

1
(N° 177.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 1^{er} AOÛT 1834.

PROJET DE LOI

APPORTANT DES MODIFICATIONS

aux Codes Pénal et d'Instruction criminelle,

PRÉSENTE

PAR M. LEBEAU,

MINISTRE DE LA JUSTICE,

dans la séance de la Chambre des Représentans du 1^{er} Août 1834.

BRUXELLES,

H. REMY, IMPRIMEUR DU ROI, RUE DES PAROISSIENS.

2

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le congrès national a, dans l'article final de la constitution, rangé la révision des codes au nombre des objets auxquels il est nécessaire de pourvoir dans le plus court délai possible. Le gouvernement, en donnant la priorité à une révision du code pénal, croit répondre aux vues de cette patriotique assemblée. Il est incontestable que de nos divers codes, c'est celui qui appelle les modifications les plus urgentes; à cet égard, les opinions paraissent unanimes.

Le gouvernement, avant de procéder à la rédaction du projet que nous avons l'honneur de soumettre aux Chambres, a cru, dans une matière d'un intérêt aussi grave, devoir s'environner des lumières de légistes éclairés.

Dès le mois d'avril 1832, le savant jurisconsulte qui était alors à la tête du département de la justice, adressa aux cours du royaume un projet en 23 articles destiné à apporter des modifications à la législation pénale.

Sur les observations de la magistrature, on reconnut qu'il était indispensable d'agrandir le cercle de ces modifications et d'entreprendre une nouvelle édition des deux codes criminels.

C'est ce qui avait eu lieu en France, où la loi du 28 avril 1832 a ordonné une nouvelle édition officielle du code d'instruction criminelle et du code pénal, dans laquelle sont insérées les nombreuses modifications que cette loi leur fait subir.

Au lieu d'améliorer successivement et partiellement les différentes parties de ces codes, il devint nécessaire d'entreprendre un plus grand travail, de rassembler les matériaux d'une révision plus complète. Dans des réunions qui se tinrent au ministère de la justice et où furent appelés des magistrats distingués, les bases du travail furent jetées; on adopta le principe des changemens apportés à la législation pénale de la France; mais on crut convenable de ne pas s'arrêter à ces seules modifications.

Le projet rédigé à la suite de ces conférences a admis la plupart des nouveaux articles du code pénal français, en les soumettant à une nouvelle analyse et en essayant de les améliorer. En prononçant la suppression de la

marque, du carcan, de la mutilation du poing, et en adoptant la création d'une nouvelle peine, la *détention*, pour les crimes politiques, le projet propose en outre l'abolition de la déportation et du bannissement devenus impraticables en Belgique. Il introduit des distinctions et des adoucissements de peine à l'égard de la *tentative* et de certains cas de *complicité*. A l'instar du code pénal français, il distingue, dans les crimes contre la sûreté de l'État, l'attentat du complot, et propose la suppression de la peine capitale dans une série de crimes contre les propriétés; mais de plus, il élargit ce cercle, en réservant cette peine pour les crimes les plus atroces contre les personnes, et en la supprimant pour tous les crimes purement politiques. Le projet propose le remplacement de la peine capitale par d'autres peines perpétuelles dans dix-huit articles du code pénal. Il en restreint l'application dans la plupart des autres cas.

Des réductions de peines inférieures, en harmonie avec cette réduction principale, sont proposées.

En tâchant de rendre le code pénal *révisé* plus humain, de mieux proportionner les peines aux délits, nous nous sommes attachés à conserver la netteté de distribution et la clarté de rédaction de l'ancien code. Une innovation, qui domine en quelque sorte tout le projet, mérite quelques développemens : avant d'entrer dans l'exposé des motifs des dispositions particulières, nous parlerons du système des circonstances atténuantes.

DU SYSTÈME DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Décrété dans un temps de défiance contre le pouvoir royal et contre l'autorité judiciaire, le code pénal de 1791 appliqua à chaque délit une seule peine, immuable, fatale, et dépouilla l'autorité royale du droit de grâce.

Le code pénal de 1810 prononce contre chaque crime ou chaque délit une peine dont la graduation est laissée aux juges entre un *maximum* et un *minimum*. Le jury n'est appelé, dans le système de cette loi, qu'à prononcer sur une question uniforme de culpabilité. Le code pénal distingue, il est vrai, le crime contre les personnes commis avec préméditation, du crime commis sans préméditation, celui-ci du crime provoqué, et l'excuse relative de la justification péremptoire. Il ne distingue les crimes contre les propriétés que par les circonstances aggravantes qui les accompagnent. Mais en dehors de ce petit nombre de classifications rigoureuses, toute nuance dans la culpabilité reste étrangère à l'appréciation du jury, qui, placé entre sa conviction et la classification légale, prononce parfois l'acquiescement du coupable, à défaut de pouvoir se résoudre à lui voir appliquer une peine trop sévère.

Quelles nuances, en effet, n'existent pas entre les mêmes actions commises par des personnes ou dans des circonstances différentes? Le malheureux qui, pressé par la faim, vole un morceau de pain, est-il aussi criminel que le voleur de profession qui a dérobé des sommes considérables? Ne fera-t-on qu'imparfaitement la part de l'âge, du discernement, du degré d'instruction,

de la faiblesse du sexe, de l'égarement des passions, des sollicitations de la misère?

Nous avons pensé qu'à côté de la classification légale attribuée par le législateur à chaque offense, il convient de laisser aux juges du fait la faculté d'y apporter une exception. La classification générale forme la règle : la loi pénale semble juste en prononçant les travaux perpétuels contre le *meurtrier* ; mais tel meurtrier, placé dans des circonstances qu'il est impossible de prévoir ou de définir à l'avance, peut être moins coupable que tel autre. Il convient de laisser au jury, uniquement appelé à prononcer sur des cas individuels, le pouvoir de modifier ce que la classification générale aurait d'exorbitant dans un cas particulier.

Le législateur, le jury, les juges auront ainsi leurs attributions séparées. Tout tend vers un même but, la répression du crime et l'équitable distribution de la justice, mais chacun y concourt d'après la nature de son institution. Le législateur renonce à prononcer sur chaque fait particulier, comme il a renoncé à prononcer une peine fixe pour chaque crime ; les juges du droit n'empiètent plus sur l'appréciation absolue du fait ; ils ne l'apprécient que d'une manière subordonnée à la déclaration du jury ; et celui-ci, juge du fait, libre de l'apprécier dans des limites étendues, renoncera à donner le scandale d'acquittemens systématiques, lorsqu'appelé à répondre sur la culpabilité de l'accusé, il ne sera plus placé entre le renvoi du coupable et la nécessité d'infliger des peines disproportionnées à son crime.

Quelques personnes voudraient que la latitude accordée aux juges entre un *maximum* et un *minimum* fût plus étendue et que l'on se contentât d'une réponse uniforme du jury. La diminution de peine, qui doit résulter de l'existence de circonstances atténuantes, serait remise, dans ce système, tout entière à la disposition des juges. On ne s'aperçoit pas que, dans cette distribution des fonctions, on ne fait pas disparaître l'inconvénient de l'omnipotence du jury ; qu'en outre la latitude laissée aux juges, par exemple, de prononcer entre la peine des travaux forcés à perpétuité et celle de cinq années de réclusion, est vraiment exorbitante ; qu'indépendamment du danger de donner à la magistrature un pareil droit, les intérêts de l'accusé sont imparfaitement représentés. Que devient la prévision du législateur si, dans un cas donné, sans déclaration spéciale du jury, sur une réponse générale de culpabilité, qui peut renfermer une série de distinctions que le jury n'aura pas énoncées, les juges appliquent indifféremment l'une ou l'autre de ces peines ? Que devient l'influence morale des décisions judiciaires, si, en présence de deux déclarations du jury, conçues dans les mêmes termes, pour des motifs qui resteront inconnus à la société, de deux coupables d'un même crime, l'un est puni de la peine perpétuelle, et l'autre seulement d'une peine temporaire ? L'omnipotence serait alors exercée par les juges bien plus que par le jury.

Sous l'empire des législations qui précédèrent la révolution française, les juges ne prononçaient que sur la culpabilité du prévenu, sans pouvoir apprécier toute l'étendue de la position où il s'était trouvé. Le meurtre provoqué

était puni comme le meurtre non provoqué. Seulement le droit de grâce adoucissait la peine dans le premier cas (1).

La loi du 16-19 septembre 1791 et le code du 3 brumaire an IV établirent une série de questions sur lesquelles le jury fut appelé à délibérer. Ces lois, reconnaissant la multiplicité des nuances qui incriminent, excusent ou justifient l'intention, ordonnèrent, après les réponses du jury sur l'existence matérielle du délit et la culpabilité de l'accusé, « de faire une troisième » déclaration d'équité sur les circonstances particulières du fait, soit pour » déterminer si le délit a été commis volontairement ou involontairement, » avec ou sans dessein de nuire, soit pour prononcer en atténuation du même » genre de délit (2).

La série des questions réglée par le code d'instruction criminelle de 1808 permet aussi au jury de déclarer, mais seulement dans des cas déterminés, si le coupable a commis le crime volontairement, dans des cas d'excusabilité, ou en légitime défense.

Mais dans ce système, hors les cas d'excusabilité légale, il ne peut en être admis aucun. Il faut que le meurtre ait été provoqué *par des coups ou violences graves*, pour que le coupable, quel qu'il soit, dans quelques circonstances qu'il ait été placé, échappe à la peine fatale, irrémissible, de l'exposition publique et des travaux perpétuels. Il n'existe, dans ce système, d'autre alternative, entre la punition du meurtre commis volontairement et celle du meurtre excusable, que le choix de la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle d'un an à cinq ans d'emprisonnement. Cependant que de nuances séparent la perpétration d'un meurtre commis froidement, avec tous les caractères de la perversité, et le meurtre que la loi elle-même déclare excusable, qu'elle ne punit que d'une peine correctionnelle ! L'expérience apprend que cette variété dans les actions humaines est fort grande ; la peine ne doit pas être immuable, quand les faits auxquels elle s'applique peuvent varier à l'infini.

Un thermomètre sûr de la criminalité des actes et de l'immoralité des coupables n'est pas au pouvoir du législateur. La conscience de la société flétrit bien d'avance certains actes et les classe dans un petit nombre de subdivisions. Mais en descendant dans les spécialités de chaque cas particulier, en approfondissant tous les malheurs et toutes les faiblesses de l'humanité, on reconnaît l'insuffisance de ces lois générales, imparfaites, parce qu'elles ont été créées et qu'elles doivent être appliquées par des hommes. La conscience du jury murmure contre l'inflexibilité de la loi ; la pitié envers le coupable malheureux contrebalance les intérêts de la société qui n'apparaissent que sur

(1) En Angleterre et aux États-Unis, où le jury se borne à déclarer l'accusé *coupable* ou *non-coupable*, la législation a réservé l'atténuation de la peine, en certain cas, au chef du pouvoir exécutif, sur le rapport des juges. Le droit de grâce mitige dans l'exécution l'effet d'une législation incomplète et trop sévère.

(2) Décret en forme d'instruction pour la procédure criminelle, du 29 septembre-21 octobre 1791.

un plan plus éloigné. C'est en vain qu'on prescrit au jury de détourner son regard de la peine; une assemblée d'hommes consciencieux ne prononce pas sans examiner la portée de ses déclarations; et, bien que la recherche de la loi doive en principe rester étrangère aux décisions du jury, l'idée de la peine qui doit suivre son verdict ne saurait, en réalité, lui demeurer indifférente.

Dans l'esprit des codes actuels, c'est au juge, à l'exception des cas où la loi prononce la peine de mort ou une peine perpétuelle, que le législateur a confié le soin d'arbitrer la peine. Nous avons déjà fait observer que si l'on abandonnait uniquement cet arbitrage aux juges, la conscience du jury ne se trouverait pas pleinement satisfaite, et que l'impossibilité de lui donner tous les développemens qu'elle exige subsisterait toujours. Mais d'après la nature même de la question à résoudre, celle-ci ne peut être abandonnée exclusivement aux juges. Le jury est appelé à prononcer sur la *culpabilité* de l'accusé, et non-seulement sur l'acte matériel qu'il pourrait avoir commis. Cette appréciation de la culpabilité renferme toutes les nuances de l'intention plus ou moins perverse de l'agent, de son immoralité, de la connaissance qu'il avait de ses devoirs; il n'est pas un seul jury qui, appelé à se prononcer librement sur la culpabilité de deux accusés, n'établisse une série de différences qui devraient amener une distinction dans les peines. Ce que le jury sent, ce qu'il a besoin d'exprimer, ce qui appartient essentiellement à la question qu'il est appelé à résoudre, pourquoi lui en interdire l'examen, pourquoi lui interdire une déclaration qui doit atténuer la peine? Le juge, dont les fonctions principales sont de diriger les débats et de faire sur la déclaration de culpabilité l'application du texte pénal, doit-il être appelé à délibérer sur le degré de culpabilité de l'accusé, lorsque le jury qui vient de prononcer n'a point établi de distinction? Combien serait dangereux le système qui, dans le silence du jury, permettrait aux juges, chargés de compléter sa pensée, de ne pas y avoir égard, d'opiner différemment, de redoubler peut-être de sévérité, dans une intention différente de celle des jurés? Sans doute, les fonctions du juge ne sont pas une application mécanique d'un texte de loi. Mais, dans quelque système qu'on se place, il ne peut être autorisé à changer la classification d'un crime, à appliquer à un fait une peine inférieure à celle qu'établit la loi. Il ne peut qu'appliquer la peine désignée pour l'espèce de crime.

Il suit de là qu'il faut, ou admettre le jury à se prononcer sur la classification de culpabilité, ou autoriser les juges à prononcer des peines renfermées dans un *maximum* et un *minimum* très-étendus. Dans ce dernier système, le juge deviendrait maître de la répression, c'est lui qui, sous ce rapport, serait véritablement le pouvoir omnipotent.

Pour faire à l'arbitraire la moindre part possible, il faut donc que tous les pouvoirs soient bien définis. La justice la plus parfaite sera celle où le législateur aura déterminé les classifications les plus justes, appliqué les peines les mieux proportionnées aux crimes; où le jury, dans les limites de la loi, aura prononcé sur le degré de culpabilité de l'accusé; où le juge, averti officiellement de l'appréciation individuelle que le jury a faite de la culpabilité

de l'accusé, pourra, dans des bornes fixées encore par la loi, appliquer une peine plus ou moins forte, mais toujours proportionnée au degré de classification du délit. Pour parvenir à la punition d'un coupable, le jury aura été guidé par l'appréciation large du législateur, à laquelle il aura ajouté le résultat de sa propre conviction; dans ce cas individuel, il précisera le degré de la culpabilité du criminel; les juges auront pour se guider et la déclaration fixe du jury et le texte de loi qui se rapporte à cette déclaration. La loi sera donc censée être ainsi conçue : « Le meurtrier est passible de la peine des » travaux à perpétuité; permettons cependant que, dans des cas particuliers » où la société elle-même se sera assurée de l'existence de circonstances atté- » nuantes, on n'applique que la peine des travaux forcés à temps ou même » celle de la réclusion (1). »

Il a suffi, dans le projet de révision du code, de quelques articles pour introduire ce système qui doit modifier toute la législation pénale, et qui permettra à la justice sociale de se rapprocher de plus en plus de cette justice absolue, qu'il n'est pas donné à l'homme d'atteindre (2).

On a exprimé la crainte que le système des circonstances atténuantes ne laissant rien de fixe dans la législation pénale, le jury ne fût rendu maître de la répression, et que la vindicte légale n'eût à en souffrir. Nous croyons que cette crainte serait bien plus fondée dans l'état actuel de la législation. En effet le jury, placé aujourd'hui entre la conviction de culpabilité et une peine trop sévère, oublie souvent l'intérêt de la société pour ne céder qu'à un mouvement d'humanité. Il ne doit pas sans doute s'écarter légèrement de la classification légale du crime; le droit que lui accorde le projet de tempérer l'exécution de la loi pénale est un droit exceptionnel. Qu'il suffise de mentionner ici l'obligation que l'on imposera au jury de se prononcer sur les circonstances atténuantes à la même majorité déclarée nécessaire pour prononcer la culpabilité de l'accusé. L'exception à la classification faite par le législateur ne peut être facilement admise; si le jury estime qu'il y a lieu d'y déroger, il convient que cette exception soit établie par une majorité irrécusable.

C'est ainsi que la distribution de la justice pénale se complètera, et qu'après

(1) L'effet de la déclaration de circonstances atténuantes en faveur d'un accusé est de faire descendre à son égard la peine fixée par la loi d'un degré ou même de deux degrés.

(2) Les avantages de l'introduction de ce système en France, par la loi du 28 avril 1832, sont appréciés dans le *Compte général de l'administration de la justice criminelle en 1832*. « Déjà, dit M. le garde des sceaux, les modifications apportées à nos lois pénales ont produit » l'effet qu'on en espérait; elles ont rendu rares ces acquittemens peu en rapport avec l'évi- » dence des charges auxquelles l'énormité du châtimement ne servait que trop souvent d'excuse » ou de prétexte. Sans doute les jurés ont quelques fois déclaré l'existence de circonstances » atténuantes, moins parce qu'elles résultaient des débats, que parce qu'elles fournissaient le » moyen d'abaisser la peine d'un ou de deux degrés; mais si la répression en est devenue » moins sévère, il faut aussi reconnaître qu'elle a été plus également répartie. Ainsi se sont » trouvés conciliés les droits de l'humanité avec une équitable appréciation des besoins de » l'ordre social. »

avoir été appelée successivement à se prononcer sur des questions de culpabilité matérielle, intentionnelle à divers degrés, elle pourra se prononcer librement sur la moralité du coupable.

Ce système domine toute la révision du code : il ne peut servir de motif à la conservation de peines trop fortes ; il doit toutefois être présent à la pensée de ceux qui seraient enclins à un système d'atténuation exagéré.

EXAMEN

DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LE PROJET DE RÉVISION.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

De la tentative.

ART. 2. La plupart des criminalistes n'ont pu se résoudre à assimiler au crime une *tentative* sans résultat, lorsque surtout l'agent, avant de consommer le crime, aurait pu encore, cédant à un mouvement spontané, se désister de l'exécution.

La loi a fait avec raison une large part au désistement volontaire. Elle ne punit la tentative que lorsque, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. L'ordre social est déjà troublé, l'intention criminelle de l'auteur de l'acte est clairement manifestée par l'acte même, les chances de désistement volontaire diminuent. Il arrive même un point où l'agent a exécuté l'acte autant qu'il dépend de lui. Mais ici une distinction est nécessaire.

La législation française a confondu dans la même définition la *tentative* proprement dite, et ce que l'on appellerait plus justement le *délit manqué*.

Qu'un homme, dominé par la passion, se prépare à commettre un meurtre et tente de se précipiter sur sa victime ; si les efforts de quelques personnes l'arrêtent, il aura pu vouloir commettre un crime ; le jury peut reconnaître le commencement d'exécution. Cependant de la part du coupable, l'acte n'est pas complet ; il aurait pu, même sans les obstacles qu'il a rencontrés, ne pas l'achever.

Un autre coupable renverse tous les obstacles et dirige l'explosion d'une arme à feu contre sa victime ; celle-ci ne doit son salut qu'à des causes fortuites et indépendantes de la volonté de l'auteur (1).

(1) La distinction est la même dans les deux cas suivants. Si la personne que l'on tente d'empoisonner a pris le poison, puis l'a rejeté et n'a pas succombé, le crime a été commis de la part de l'empoisonneur, autant qu'il a dépendu de lui ; c'est un crime manqué. Si l'empoisonneur s'est borné à préparer le poison et à le verser dans les aliments, et qu'on s'en soit aperçu à temps, le crime n'aura eu qu'un commencement d'exécution ; c'est le cas prévu par le second paragraphe.

Dans le premier cas , à part les obstacles qui ont empêché l'exécution , le coupable aurait pu encore s'arrêter; prêt à frapper, il aurait pu jeter son arme et implorer son pardon.

Dans l'autre cas , au contraire , l'agent a fait pour commettre l'acte tout ce qui dépendait de lui. Le coup de feu est parti; si la victime n'a pas succombé, c'est , sans aucun doute possible , par une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur. Le fait matériel qui , joint à l'intention , constitue le crime , a été accompli. Le crime est consommé. La victime peut n'avoir pas été atteinte; elle peut n'être que blessée; elle peut conserver pendant toute sa vie des traces douloureuses du crime. Cependant on ne considère pas encore cette action comme équivalant entièrement au meurtre consommé. La victime n'est pas dans la tombe. Mais le trouble apporté à l'ordre social, le mal qui en résulte , ou peut en résulter , sont plus graves que dans l'exemple précédent. L'auteur , ayant été , quant à l'intention et au fait matériel , aussi coupable qu'il peut l'être , n'a aucun droit à profiter du défaut d'accomplissement de l'événement. La distance qui sépare son fait du crime entièrement consommé , ne peut être justement appréciée ni définie. C'est à bon droit qu'on assimile cet acte au crime lui-même.

Ainsi la tentative nous paraît renfermer deux cas bien différens , que le Code pénal confond et qu'il importe de distinguer.

Celle qui a été manifestée par des actes d'exécution tels que le fait matériel doit être regardé comme *accompli*, *lorsqu'il n'est plus au pouvoir de son auteur d'en arrêter les effets* , est assimilée au crime même.

La tentative, au contraire , qui n'a été manifestée que par un *commencement d'exécution* , *lorsqu'elle a été suspendue par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur*, est punie d'une peine immédiatement inférieure à celle qui est prononcée pour le crime consommé.

Cette distinction est juste. Un degré notable sépare l'homme , déjà coupable qui , par des circonstances indépendantes de sa volonté , n'a pas perpétré son crime , et celui qui n'a rien négligé pour le commettre , qui a épuisé tous les moyens dont il pouvait disposer. Le premier aurait pu se repentir avant d'aller jusqu'au bout; le second ne peut plus revenir sur un acte accompli. Le hasard ne peut lui profiter.

Cependant lorsque la personne menacée n'a pas été atteinte , lorsque le trouble social disparaît par l'arrestation du coupable , la justice sociale doit-elle toujours se montrer aussi sévère qu'elle le serait à l'égard du meurtrier couvert du sang de sa victime ? N'y a-t-il jamais lieu d'oublier la sévérité de la loi ?

Sans doute , la loi ne pose que des maximes générales ; elle proclame que le meurtrier doit être puni de la peine des travaux perpétuels ; elle applique la même peine à celui que le hasard seul , malgré sa volonté , malgré son acte , a empêché de consommer le crime. C'est ici qu'il faut se souvenir qu'à côté de la classification légale de l'acte , le jury peut introduire une classification exceptionnelle de l'agent. En déclarant l'existence de circonstances atténuantes , le jury pourra , même dans le cas de tentative consommée autant que l'aura pu

le coupable, faire prononcer contre lui une peine inférieure à la peine légale. Mais ce sera là une exception (1).

On demandera peut-être aussi pourquoi il n'en serait pas de même à l'égard des tentatives manifestées par un commencement d'exécution et qui n'ont été suspendues, etc. La réponse en est simple, c'est qu'en proposant pour ce dernier cas une peine inférieure, il nous a paru incontestable que cette réduction ne devait pas être ici l'exception, mais la règle (2); que la classification légale de cette espèce de tentative doit la placer à un rang au-dessous du crime consommé, et qu'on ne doit pas abandonner au jury l'appréciation d'un cas d'atténuation que le législateur lui-même ne regarde pas comme douteux.

On objectera peut-être encore que cette distinction aura des inconvénients pratiques qu'il importe d'éviter. La défense, dira-t-on, s'efforcera, dans tous les cas de tentative, de faire placer l'acte de l'accusé dans le degré inférieur de criminalité.

Toutes les questions servant à apprécier le degré de culpabilité de l'agent doivent être débattues. Mais après les plaidoiries et la réquisition légale du ministère public, le jury est appelé à prononcer. Son verdict spécial déterminera si la tentative de crime a été consommée par des actes tels qu'il n'est plus au pouvoir de son auteur d'en arrêter les effets, ou si elle a été manifestée simplement par un commencement d'exécution, et suspendue par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. Les juges appliqueront la loi pénale conformément à l'une ou à l'autre de ces réponses (3).

Quant à la peine immédiatement inférieure à celle du crime consommé, il faudra recourir à l'art. 462 nouveau du Code pénal, en observant toutefois, dans l'échelle décroissante des peines, de ne descendre qu'au degré immédiatement inférieur.

L'article 3 du Code pénal relatif à la tentative des délits n'est pas changé; elle n'est considérée comme délit que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. C'est aux juges, dans ces cas, à proportionner la peine à la culpabilité du délinquant. Les questions de fait en matière de délits étant décidées par les juges du droit, il n'y aura aucun inconvénient à abandonner ces questions à leur discernement.

(1) Dans les différentes hypothèses qui peuvent résulter d'une tentative de délit manqué, il ne faut pas perdre de vue que celui qui n'a pas succombé sous les coups du meurtrier, peut néanmoins avoir été blessé, au point même d'en conserver des traces pendant la vie entière. Il est impossible de prévoir tous les cas auxquels cette espèce de tentative peut donner lieu. Mais le législateur doit se guider dans l'appréciation du crime, plutôt d'après l'intention de l'agent que d'après le résultat matériel de l'acte.

(2) Rossi, *Traité de droit pénal*, chap. 29 et suiv.

Legraverend, *Traité de la législation criminelle*, chap. 2.

Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, tom. 1^{er}.

Beccaria, *Traité des délits et des peines*, § 14.

(3) Le Code pénal du royaume des Deux-Siciles contient une distinction presque semblable. Le Code pénal de Parme punit dans tous les cas la tentative, telle qu'elle est définie par le Code pénal français, d'une peine inférieure. *Journal critique de législation étrangère*, publié par MM. Mittermayer et Zacharia, tom. IV, p. 131.

LIVRE PREMIER.

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE ET DE LEURS EFFETS.

Le projet de révision conserve la classification des peines criminelles, correctionnelles et de police. Toute l'économie des deux codes criminels est basée sur cette distinction.

ART. 7. Les peines afflictives et infamantes, énumérées dans le projet, sont au nombre de quatre.

1^o La mort ; 2^o les travaux forcés ; 3^o la *détention* ; 4^o la réclusion.

La peine nouvelle de la *détention*, que nous expliquerons bientôt, est réservée pour les crimes politiques non complexes, c'est-à-dire auxquels ne se mêlent pas des attentats contre les particuliers ou des crimes contre les propriétés. Il a paru juste de ne pas confondre l'auteur d'une offense dirigée uniquement contre l'ordre politique, avec le meurtrier, l'incendiaire, le faussaire ou le voleur.

La détention sera ou perpétuelle ou temporaire ; temporaire, elle est établie pour un terme de 10 à 20 ans ou de 5 à 10 ans.

Dans cette énumération de peines a disparu la déportation, qui consiste à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le gouvernement, hors du territoire continental du royaume. Cette peine, qui n'a d'ailleurs jamais réalisé les espérances qu'on en avait conçues (1), est devenue impraticable en Belgique par le défaut de colonies,

La peine de la détention à temps remplacera la déportation réservée, en règle générale, dans le Code pénal, pour les crimes politiques (2).

ART. 8. La seule peine simplement infamante que conserve le projet de révision est la dégradation civique (art. 7). Nous verrons plus loin la définition de cette peine.

Le projet propose la suppression du bannissement et du carcan, que le Code pénal actuel range parmi les peines infamantes. Le bannissement, qui consiste à être transporté, par ordre du gouvernement, hors du territoire du royaume, est devenu inexécutable depuis que la plupart des gouvernements refusent de recevoir les réfugiés bannis de leur pays (3). Les peines doivent être telles, que leur application ne dépende pas de circonstances étrangères à l'État.

Le carcan sera aboli comme peine principale ou comme aggravation de l'exposition publique, dans les cas où cette dernière sera prononcée comme peine accessoire. Le carcan sera remplacé comme peine principale par la dégradation civique.

(1) *Observations sur la déportation* par Barbé-Marbois, 1828.

Leçons sur les prisons, par Julius ; trad. par Lagarmitte, 1831.

Remarks on transportation, by R. Whately, 1834.

(2) Locré, *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, tom. XXIX, p. 163.

(3) On se rappelle encore quelles difficultés rencontra l'exécution de l'arrêt de bannissement prononcé par la Cour d'assises de Bruxelles, contre MM. De Potter, Tielemans, etc.

Parmi les peines criminelles, le projet conserve la peine de mort, et des peines perpétuelles.

La peine de mort n'est juste que quand la nécessité la réclame. Cette nécessité ne résulte pas seulement des difficultés de s'assurer de la personne du coupable, et de l'empêcher de nuire. La peine de mort a encore pour but de prévenir par la terreur qu'elle inspire la perpétration de grands crimes, et de faire supporter aux coupables la peine que la conscience sociale appelle sur leur tête.

L'influence des mœurs sur les lois criminelles est incontestable; ces dernières ont éprouvé un adoucissement proportionné au développement de la civilisation; la peine de mort et les peines perpétuelles sont et doivent être plus rares qu'elles ne l'ont été autrefois (1). Le projet de révision a rétréci leur domaine.

La peine de mort, inscrite dans 32 dispositions du Code pénal, a été retranchée de 18 articles et son application restreinte dans la plupart des dispositions où elle est conservée.

Elle a été supprimée à l'égard de tous les crimes qui attaquent la propriété, sauf les cas où la vie des hommes y est en même temps atteinte ou menacée.

Elle n'a été conservée que pour les plus grands attentats contre la vie des hommes, tels que l'assassinat, l'empoisonnement, le parricide, etc.

Elle a été supprimée pour tous les crimes dirigés contre l'État, lorsque des attentats contre la vie des hommes ne s'y joignent pas. Les crimes politiques non complexes seront donc punis en général: ceux que le code frappait de la peine de mort, de la détention perpétuelle; ceux que le code menaçait de la déportation, peine perpétuelle, d'une détention de dix à vingt ans; ceux qu'il punissait du bannissement, d'une détention de cinq à dix ans. Cependant cette échelle de proportion a été abaissée d'un ou de deux degrés dans divers cas qu'il est inutile d'énumérer ici.

La peine de mort ne sera donc appliquée que pour les plus grands crimes contre la vie des hommes. Si la France a précédé la Belgique, en supprimant la peine de mort pour tous les crimes contre les propriétés, la Belgique devancera l'Europe entière, en en proposant la suppression en matière politique. Heureuse la nation qui pourra la rayer un jour de son code!

Les peines perpétuelles sont conservées, parce que, placées au second rang dans l'échelle des pénalités, elles diminuent les cas où la peine de mort pourrait être invoquée.

Le jury, en déclarant l'assassin coupable, mais avec des circonstances atténuantes, empêche par cette déclaration l'application de la peine de mort, qui est remplacée par les travaux perpétuels ou même par les travaux forcés à temps.

La possibilité d'obtenir une séquestration perpétuelle du condamné est

(1) Voir à l'appendice (A) le tableau des condamnations à la peine de mort et des exécutions capitales en Belgique, depuis l'an IV jusqu'en 1833 inclusivement.

donc un motif qui dispense de lui appliquer la peine la plus sévère. Les peines perpétuelles sont le moyen terme qui existe entre la peine de mort et les peines temporaires ; elles en sont l'intermédiaire nécessaire, et ne pourront être abolies que long-temps après l'abrogation complète de la peine de mort.

Dans la réalité, que sont aujourd'hui les peines perpétuelles ? La société qui, en frappant le coupable, a droit de prendre contre lui toutes les garanties, déclare, en lui appliquant une peine perpétuelle, qu'elle ne prévoit pas le temps où elle pourra le mettre en liberté sans danger pour elle-même. La présomption est contre lui. Il lui est facultatif, dans la carrière de travail et d'isolement qu'il va commencer, de tâcher de se rendre digne de rentrer un jour dans la société. Le droit de grâce lui est ouvert ; il a un appui dans les conseils philanthropiques placés près de chaque prison ; un registre est tenu de sa conduite. Le Roi est investi du droit de grâce dans l'intérêt même de la société. La rigueur de la justice peut par là même se déployer sans danger (1).

Néanmoins les peines perpétuelles, quand elles sont inscrites dans le Code, peuvent encore être adoucies par l'intervention du jury qui déclare l'existence de circonstances atténuantes. Elles peuvent être alors réduites de deux degrés. L'exception tempèrera toujours ainsi dans les lois criminelles ce que la loi générale aurait de trop rigoureux à l'égard de certains coupables.

ART. 11. Quand le criminel, à l'expiration de sa peine, rentre dans la société, il doit être encore l'objet de sa surveillance. L'intérêt social demande que le condamné libéré reste pendant un temps limité sous une surveillance qui réponde, même dans son intérêt, de sa conduite future.

Le projet renferme des dispositions spéciales sur les mesures qu'il convient de prendre, à l'égard de certains coupables, à leur sortie de prison. Nous examinerons plus loin en quoi ces mesures doivent consister.

CHAPITRE PREMIER.

Des peines en matière criminelle.

ART. 13. La mutilation du poing, aggravation de la peine du parricide, est supprimée dans le projet ; l'état actuel de nos mœurs proscrit ce luxe de cruauté, reste de la législation criminelle d'autres siècles.

ART. 15. Le mode d'appliquer la peine des travaux forcés, tel que le Code pénal le prescrit, a cessé d'être pratiqué en Belgique depuis 1814 (2). L'arrêté organique sur les prisons, du 4 novembre 1821, ordonne que les condamnés à la

(1) Voir à l'appendice (B) le tableau des grâces et commutations de peines, accordées en Belgique depuis 1823.

(2) Les détenus du bagne d'Anvers restèrent inoccupés, après le départ de l'administration française, jusqu'en 1816. A cette époque, le gouvernement résolut de les faire travailler dans l'intérieur du bagne, et contracta un engagement triennal avec un entrepreneur de travaux. Cet engagement fut renouvelé pour trois nouvelles années. Le bagne, qui avait pris le nom de Maison de détention, en vertu d'un arrêté royal du 25 juillet 1816, fut supprimé en 1822, et les détenus furent répartis entre les maisons centrales de Gand et de Vilvorde.

peine des travaux forcés seront renfermés dans une maison de force. Mais cette mesure, consacrée par un simple arrêté du pouvoir exécutif, n'a pas pu changer légalement la nature de la peine des travaux forcés.

Le projet conserve l'existence de maisons distinctes pour recevoir les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion, à l'emprisonnement correctionnel. Cependant d'autres différences sont établies entre ces trois sortes de peines. Les deux premières sont afflictives, et la peine des travaux forcés peut être précédée de l'exposition publique. Le travail est imposé aux condamnés à ces deux sortes de peines, indépendamment de tout salaire. Ils ne peuvent avoir que la jouissance d'un pécule dont le taux sera fixé par les réglemens disciplinaires. C'est en ce sens que le travail sera, à l'égard de ces condamnés, une peine afflictive. Cependant le régime des maisons de force devra être, par la disposition même des réglemens, plus sévère que celle des maisons de réclusion; le pécule des condamnés aux travaux forcés sera également inférieur à celui des condamnés à la réclusion.

ART. 16. Rien n'a été innové dans la durée de la peine des travaux forcés qui est ou perpétuelle ou à temps, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

ART. 17. La peine de la déportation définie par l'article 17 du Code, et la peine du bannissement déterminée par l'article 32, sont remplacées par une peine nouvelle, la *détention*. Cette peine, qui a été créée en France par la loi du 28 avril 1832, est spécialement destinée à réprimer les crimes politiques non complexes. Le nombre des condamnés à ces peines ne pouvant être considérable, il a paru inutile de créer une prison distincte pour les recevoir. Au lieu de leur destiner un quartier spécial dans la maison de force ou de réclusion, le projet décide que les condamnés à la détention seront renfermés dans l'une des forteresses du royaume, désignée par un arrêté du Roi. Les réglemens concernant les relations des détenus avec les personnes habitant l'intérieur de la forteresse, ou celles du dehors, seront également fixés par un arrêté royal.

ART. 18. Trois degrés ont été affectés à cette peine : elle est perpétuelle ou prononcée pour des termes différens de 10 à 20 ans, ou de 5 à 10 ans.

D'après cette subdivision, il a été facile, en supprimant la peine de mort en matière politique, de graduer les peines selon la gravité des attentats. La peine supérieure pour cette espèce de crimes est la détention perpétuelle; cette détention peut encore être prononcée pour un terme de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans (en remplacement de la déportation et du bannissement); au-dessous figure immédiatement la dégradation civique qui occupera le rang inférieur des peines réservées pour les crimes politiques.

ART. 19, 20. Rien n'a été changé à la définition ni à la durée de la réclusion. Les mots *de l'un ou de l'autre sexe* qui se trouvent à l'art. 21 actuel, ont été supprimés comme inutiles. Le mode d'application des peines des travaux forcés et de la réclusion sera le même pour les deux sexes.

ART. 21. Parmi les dispositions dont l'expérience a fait connaître la nécessité, il en est une que la justice distributive et la bonne discipline des prisons réclament également.

Le condamné à mort dont la peine est commuée, entre aujourd'hui immé-

diatement dans les ateliers occupés par les autres détenus. L'effet de la commutation l'assimile à ceux qui sont condamnés à une peine perpétuelle ou à un long terme. L'échelle de proportion des pénalités est ainsi méconnue.

Il importe, pour différencier les peines, et en même temps pour conserver à la condamnation commuée une gravité proportionnée à l'énormité du crime, de séquestrer pendant un certain temps le condamné de la présence des autres détenus.

Un confinement solitaire, sagement appliqué, peut, dans les premiers momens qui suivent la commutation, opérer dans l'âme du condamné une révolution salutaire. La présence de ses co-détenus, le sort commun à tous qu'il partage dès l'abord, le travail auquel il se livre, sont autant de causes d'irréflexion. C'est par l'emploi du confinement solitaire sur les coupables condamnés à la peine la plus sévère, qu'il faut commencer à faire l'essai de la séclusion, en la restreignant dans de justes bornes.

En l'absence de dispositions législatives, aucun isolement du condamné n'est aujourd'hui praticable, car l'isolement est une aggravation de peine. L'art. 21 propose de statuer que, lorsqu'un condamné à la peine de mort aura obtenu une commutation de peine, il subira, avant d'entrer dans les quartiers occupés par les autres détenus, un confinement solitaire qui ne pourra excéder six mois ni être au-dessous d'un mois.

Il dépendra du condamné lui-même d'abréger le temps de sa séclusion. Comme premier adoucissement, il pourra obtenir du travail. Sur les rapports favorables du conseil d'administration de la maison, il pourra également faire réduire la durée de sa séquestration. C'est donc éprouvé et résigné qu'il rentrera dans les quartiers occupés par les autres détenus et jouira du sort commun.

Par respect pour le droit de grâce, une disposition limitative a été placée à l'art. 21. Le Roi pourra toujours dispenser le condamné du confinement solitaire.

Art. 22. Le *minimum* de durée des travaux forcés à temps est le même que celui de la durée de la réclusion. La réclusion est destinée à réprimer les crimes qui dans l'échelle pénale suivent immédiatement les délits correctionnels. Quand aux premières circonstances aggravantes s'en ajoutent d'autres, par exemple, en cas de vol, la violence, le législateur s'arme d'une plus grande sévérité, et commine contre le coupable une peine plus grave, celle des travaux forcés. Un travail plus long, moins rétribué, des punitions plus sévères, des récompenses obtenues plus difficilement, le retranchement de quelques jouissances, telles que la faculté de se procurer des objets de consommation à une cantine, si ce n'est peut-être à de certains jours, voilà les différences que l'art. 15 du projet prévoit dans l'application des peines des travaux forcés et de la réclusion. L'homme violent sera puni ainsi par l'application d'un régime destiné à dompter ses passions, en même temps qu'il aura pour but de lui inspirer l'amour du travail et d'une vie rangée.

Les condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion revoient d'ordinaire, après quelques années, la société qu'ils ont offensée. Toute peine qui

les en sépare d'une manière irréparable est une peine immorale. Le repentir même peut faire rendre à la société le condamné aux travaux perpétuels. Mais la grâce accordée au coupable est illusoire, lorsque le condamné porte, empreinte sur son épaule, la marque indélébile de son déshonneur. Nous n'avons pas hésité à proposer l'abrogation de la peine de la *flétrissure* ; mais nous avons long-temps hésité avant de nous prononcer sur le maintien d'une autre peine qui a également pour effet de livrer publiquement un condamné au mépris de ses concitoyens, nous voulons parler de l'*exposition publique*.

Le grand avantage de cette peine est son caractère exemplaire. Elle imprime à la plupart des condamnés une profonde terreur. Le plus grand nombre des requêtes en grâce ont pour objet d'obtenir remise de l'exposition publique. Aucun corps de magistrature, en France, lors de la révision du code pénal, n'en a proposé l'abrogation. Elle y est obligatoire pour la condamnation aux travaux forcés à perpétuité ; elle y est facultative dans les condamnations aux travaux forcés à temps ou à la réclusion. Nous avons pensé qu'il ne convenait pas même de rendre facultative l'exposition publique pour les crimes punis de la réclusion, d'autant que cette peine n'est prononcée ordinairement que pour une durée de cinq à six ans. L'exposition publique atteint mieux son but lors de la condamnation du coupable aux travaux forcés à perpétuité. Elle a alors pour effet de mettre entre la société et le condamné une barrière qui rend tout rapprochement difficile. La perpétuité de la peine est alors un poids plus lourd, parce que le coupable sent intimement qu'il ne pourra plus rentrer facilement dans cette société qui a vu son déshonneur public.

Faut-il borner l'emploi de l'exposition publique aux travaux forcés à perpétuité ? Ne doit-on en aucun cas l'appliquer aux condamnés aux travaux forcés à temps ? Cette peine n'a-t-elle pas un caractère préventif très-efficace, et n'est-elle pas surtout de nature à être appliquée à ces hommes qui ont rendu leur violence redoutable à la société ?

Le système d'atténuation des peines, dont on rencontrera de nombreux exemples dans le cours du projet, nous a fait penser que le moment n'était pas encore venu de supprimer l'exposition publique, même dans le cas de condamnation aux travaux forcés à temps. De ce que le projet adoucit souvent les peines, il ne doit pas détruire brusquement un moyen de répression qui peut être employé utilement. C'est à la sagesse de la magistrature que l'application de cette peine exemplaire est abandonnée. Le projet rend passible de l'exposition publique le condamné aux travaux forcés à perpétuité ou à temps ; mais il ajoute que la cour pourra, dans tous les cas, et il faut y comprendre même le cas de récidive, exempter le condamné de l'exposition publique. Au reste, cette peine est réduite à l'exposition simple sur un échafaud, sans l'appareil du carcan ou collier de fer.

ART. 23. La jeunesse du condamné, l'état de la femme enceinte réclament une exception. Les mineurs au-dessous de 21 ans, quelle que soit leur faute, ne seront point exposés ; il ne faut pas détruire en eux par un fatal découragement tout un long avenir d'amélioration. L'exposition publique sera différée à l'égard des femmes enceintes, jusqu'après leur délivrance.

La vieillesse pourrait aussi réclamer une exception ; mais comme, en vertu de l'art. 70 du code pénal, la peine des travaux forcés, soit à perpétuité, soit à temps, ne peut être prononcée contre aucun individu âgé de 70 ans, et que cette peine est remplacée à l'égard des septuagénaires par celle de la réclusion, une exception expresse en leur faveur serait sans objet.

ART. 24. Par suite de l'abrogation au moins partielle des peines d'échafaud, la durée et les effets civils des condamnations afflictives ou infamantes ne doivent plus se compter du jour de l'exposition publique. Un terme uniforme pour le commencement de durée ou pour les effets civils de toutes les peines a été fixé, c'est celui où, par suite du rejet ou de l'absence d'un pourvoi, aucun moyen légal ne reste plus au condamné pour faire réformer sa condamnation.

Toutefois, les effets civils de la peine de mort ne compteront que du jour de l'exécution.

ART. 28. L'art. 28 du projet propose la suppression de l'énumération des incapacités inscrites dans l'ancien article. Le condamné à une peine afflictive encourra de plein droit la dégradation civique. Nous verrons plus loin la définition de cette peine.

ART. 29. Pendant la durée des peines afflictives, l'art. 29 établit que les condamnés seront, quant à leurs biens, placés en état d'interdiction légale. Il remplace en même temps, conformément aux art. 505 et suivans du Code civil, la dénomination de *curateur*, inscrite dans l'article actuel, par celles de *tuteur* et *subrogé-tuteur*.

ART. 30. La même substitution est faite à l'art. 30.

ART. 32. L'art. 32 contient l'énumération des incapacités qui constituent la dégradation civique. Chacune de ces incapacités est la conséquence du caractère infamant que la loi reconnaît aux actes punis de la dégradation civique ou d'une peine en même temps afflictive et infamante.

Nous croyons inutile de reproduire ici cette énumération.

ART. 33. Cependant il est plusieurs cas où l'application de la peine de la dégradation civique serait tout-à-fait illusoire. Tel serait, par exemple, le cas où le condamné serait étranger, ne jouissant en Belgique d'aucun droit civil ou politique, ou bien lorsque le condamné, quoique Belge, aurait perdu préalablement la qualité de citoyen.

Il peut être utile aussi de renforcer la sévérité de la loi, en ne bornant pas seulement la dégradation civique à une simple déclaration infamante. Le projet rend nécessaire l'application d'une peine d'emprisonnement dans les deux cas énumérés ci-dessus, et autorise le juge à faire accompagner, même dans tous les autres cas, la peine de la dégradation civique d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, ne peut excéder cinq ans. Dans un petit nombre de cas la loi elle-même prononce concurremment la dégradation civique et l'emprisonnement.

Ces dispositions ont aussi été adoptées par le nouveau code pénal français.

ART. 34. L'art. 34 a uniquement pour but d'étendre aux condamnations à la détention, l'affiche par extrait qui est ordonnée par l'art. 36 du code pénal actuel.

ART. 35 et suivans. Les dispositions suivantes qui ont pour objet la confiscation générale des biens, supprimée en Belgique par la loi fondamentale de 1815 et l'art. 12 de la Constitution, sont abrogées.

CHAPITRE II.

Des peines en matière correctionnelle.

ART. 39. La définition de la peine d'emprisonnement a été légèrement modifiée par le projet. Dans l'impossibilité où l'administration peut être d'employer tous les détenus et surtout ceux qui ne sont condamnés qu'à de très-courtes peines, le projet a rendu facultative l'obligation de procurer du travail aux détenus condamnés à l'emprisonnement. Des réglemens ont restreint jusqu'ici le travail aux maisons centrales; il est impossible d'exiger de l'administration qu'elle procure un travail lucratif aux condamnés qui subissent leurs peines dans les prisons d'arrondissement. On sait que les condamnés à moins de six mois, ne sont pas envoyés à la maison centrale.

D'autre part, le travail imposé aux condamnés à l'emprisonnement n'est pas celui qu'on exige des condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion. Un salaire est attaché au travail des condamnés à l'emprisonnement, mais il en sera déduit une partie pour leur entretien dans la maison; les deux autres parts seront réparties en argent de poche et en réserve pour le moment de la sortie du condamné. Ces détails, inscrits dans l'art. 41 du Code pénal, ne sont pas conservés dans le projet, parce qu'ils sont d'administration intérieure, et que cette répartition n'étant pas exclusive pour le produit du travail des condamnés à l'emprisonnement, il aurait fallu les mentionner aussi à l'occasion des peines des travaux forcés et de la réclusion.

ART. 40. L'article 40 du projet porte une disposition nouvelle à l'égard des condamnés à l'emprisonnement pour délits politiques ou de la presse. Les condamnés de cette catégorie ne doivent pas être confondus avec les condamnés pour délits communs. Les motifs qui ont fait établir en matière de crimes politiques une peine distincte, la détention, sont applicables aux condamnés à l'emprisonnement pour délits politiques ou de la presse. Le projet porte qu'ils seront renfermés dans un quartier spécial de la maison de correction, et qu'ils ne seront astreints ni à travailler ni à porter le costume de la maison.

ART. 41. Le Code pénal actuel ne fixe pas le moment où la peine d'emprisonnement commence son cours. Il est évident que c'est au moment où le jugement ou l'arrêt de condamnation est devenu irrévocable, lorsque le condamné se trouve en état; et, dans le cas contraire, au moment où il est constitué prisonnier.

Mais deux degrés de juridiction existant en matière de délits, il arrive souvent que, par suite de l'appel ou du pourvoi en cassation exercé par le ministère public ou par la partie civile, un long terme s'écoule, sans que ce délai profite au condamné déjà en état d'arrestation.

Le projet, après avoir défini l'époque où la peine d'emprisonnement prend son cours, statue cependant, et par exception en faveur des condamnés en état d'arrestation préalable, en disposant qu'à leur égard, la durée de l'em-

prisonnement comptera du jour du jugement ou de l'arrêt de condamnation, s'ils n'ont pas exercé de pourvoi, nonobstant celui qu'aurait élevé le ministère public ou la partie civile.

Il en sera de même dans le cas où le condamné se serait pourvu en appel ou en cassation, lorsque par suite de ce pourvoi sa peine aura été réduite.

CHAPITRE III.

Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits.

ART. 44. L'individu qui a commis un crime, a-t-il donné, lorsqu'il a subi sa peine, tous les gages que la société est en droit d'exiger de lui pour l'amélioration de sa conduite future? L'expérience de nombreux cas de récidive atteste qu'il n'est que trop fréquent de voir des condamnés libérés commettre de nouveaux crimes. Ce n'est pas, lorsque le chiffre des récidives dépasse encore, dans notre pays, la proportion d'un récidif sur quatre détenus, que l'on peut affirmer que la société ne doit pas veiller d'une manière spéciale sur la conduite des criminels libérés (1).

Il faut seulement que la surveillance à exercer par le gouvernement sur cette classe de détenus libérés se fasse sentir le moins possible et n'exige que les formalités indispensables pour son exécution. Le mode de surveillance de la haute police, tel que l'avait fixé l'art. 44 du Code pénal, était vicieux ou du moins imparfait. Un arrêté du gouvernement provisoire, en date du 22 octobre 1830, a d'ailleurs abrogé la surveillance de la haute police.

Adoptant les mesures décrétées en France en 1832, le projet propose de rétablir une surveillance spéciale du gouvernement sur les condamnés libérés, mais en la réduisant à un droit purement passif de défense.

L'effet du renvoi sous la surveillance spéciale de la police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. Il sera donc facultatif à ce dernier de transporter son domicile dans tel endroit qu'il jugera à propos ou de changer même de résidence. Des mesures de prévoyance sont simplement alors exigées de lui. Il doit donner avis au bourgmestre de la commune, et au moins trois jours d'avance, de son changement de résidence, et recevoir de ce fonctionnaire une feuille de route dont il ne pourra s'écarter.

(1) Voir à l'appendice (C) le tableau des détenus, condamnés pour récidive, au 1^{er} janvier 1833.

Le nombre des récidifs est plus grand encore en France. Le rapport du garde-des-sceaux sur l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1832, atteste que, d'après le nombre moyen des individus qui sont sortis depuis dix ans des bagnes et des maisons centrales : « les récidives ont été dans l'année du compte de 38 sur 100 libérés pour les » bagnes, et de 39 pour les maisons centrales. » En 1831, ce nombre était de 51 sur 100 libérés pour les autres prisons assimilées aux maisons centrales.

Moyennant l'accomplissement de ces formalités qui ne sont connues que de l'administration, le condamné reste libre d'habiter où il veut, sans qu'inévitablement sa présence soit signalée à tous les habitants, et sans danger pour la chose publique qui a intérêt à faire surveiller ses actions.

Le mode que propose l'art. 44 du projet, sera employé utilement chaque fois que le gouvernement jugera convenable de s'en servir.

ART. 45. Comme sanction des dispositions de cet article, l'art. 45 établit une pénalité qui consiste en un emprisonnement dont la durée ne pourra excéder cinq ans. Cet emprisonnement devra être prononcé par le tribunal correctionnel.

ART. 46. En France, les condamnés aux travaux forcés, à la détention et à la réclusion, sont placés de plein droit, et pendant toute leur vie, sous la surveillance de la haute police.

Le projet propose de ne rendre que facultative, pour ces mêmes peines, la mise sous la surveillance spéciale de la police, en laissant aux tribunaux le soin de discerner les cas où elle peut être utile, et en la bornant à un terme de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Cette surveillance sera obligatoire pendant la vie entière du condamné dans le cas de récidive.

ART. 47. Seront encore nécessairement placés sous la surveillance spéciale de la police, les condamnés pour crimes ou délits intéressant la sûreté de l'État, pendant le temps désigné à l'art. 44. Cette dernière disposition est, sauf la réduction de durée de la surveillance, celle qui est écrite dans l'art. 49 du Code actuel.

ART. 48. Hors les cas déterminés par les articles précédents, les condamnés ne seront placés sous la surveillance spéciale de la police, que lorsqu'une disposition particulière de la loi l'aura permis. Cette disposition est la reproduction littérale de l'art. 50 du Code pénal actuel.

ART. 49. L'article 49 du projet reproduit avec une légère modification l'art. 51 du Code. Au lieu de borner les indemnités que la Cour ou le tribunal peuvent prononcer aux cas où il y a lieu à *restitution*, le projet, d'accord avec la jurisprudence, y ajoute le cas de tout dommage-intérêt réclamé par la partie civile. Ce changement ne peut soulever d'objection.

ART. 51. La loi du 17 avril 1832 a réformé en France la législation sur la contrainte par corps. Le code pénal ne peut que se référer à la loi spéciale qui règle la contrainte. En attendant que cette loi soit révisée, nous avons inséré dans le projet les dispositions qui nous ont paru les plus urgentes.

L'article 53 du code pénal permet, en cas de condamnation à des amendes ou à des frais prononcée au profit de l'État, d'accorder provisoirement la liberté aux détenus insolvables qui, après l'expiration de leur peine afflictive ou infamante, auront subi une année de contrainte.

La durée de cette contrainte est réduite à six mois en matière de délits.

Le projet propose de donner à la contrainte une durée proportionnée à l'amende et aux frais. Lorsque les condamnés, après l'expiration de leur peine, auront justifié de leur insolvabilité absolue, suivant le mode indiqué par

l'art. 420 du code d'instruction criminelle, ils seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de contrainte, si l'amende et les autres condamnations pécuniaires, prononcées au profit de l'État, n'excèdent pas quinze francs ; un mois, lorsqu'elles s'élèveront de quinze à cinquante francs ; deux mois, lorsqu'elles s'élèveront de cinquante à cent francs ; et quatre mois, lorsqu'elles excéderont cent francs, sans toutefois aller jusqu'à trois cents francs.

ART. 52. S'il survient dans la suite au condamné des moyens de solvabilité, il convient qu'on puisse exercer de nouveau contre lui la contrainte. Mais le projet, comme la loi française du 17 avril, propose de ne pas étendre cette faculté à l'amende. La contrainte par corps ne pourra être reprise qu'une seule fois, et quant aux restitutions, dommages-intérêts et frais seulement, s'il est jugé contradictoirement avec le condamné qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

ART. 53. Lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires s'élèveront à trois cents francs ou plus, il pourra arriver que des moyens rigoureux de contrainte devront être employés pour faire acquitter ces condamnations ; quelquefois aussi ces moyens de contrainte, à cause de l'insolvabilité du condamné, seraient à peu près inutiles. Le projet propose, en ce cas, de laisser aux tribunaux le soin d'arbitrer la durée de la contrainte. Cette durée sera déterminée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, sans qu'elle puisse jamais être au-dessous de six mois ni dépasser cinq ans.

Lorsque le condamné aura commencé sa soixante-dixième année avant le jugement, les juges pourront réduire le *minimum* à trois mois, et ils ne pourront dépasser le *maximum* de trois ans.

S'il atteint sa soixante-dixième année pendant la durée de la contrainte, sa détention sera de plein droit réduite à la moitié du temps qu'elle aurait encore à courir, aux termes du jugement.

L'art. 40 de la loi du 17 avril contient une disposition analogue.

Il est à remarquer que ces dispositions, en donnant à la contrainte une durée proportionnée à l'amende et aux autres condamnations pécuniaires, en assureront les effets. Les difficultés que l'on éprouve aujourd'hui à exercer la contrainte procurent l'impunité à une foule de délinquans, surtout en matière de délits forestiers.

Les lois civiles régleront la durée et les formalités de la contrainte relativement aux restitutions et dommages-intérêts civils.

ART. 54. Les mots *ou de la confiscation* ont été retranchés de l'art. 54.

CHAPITRE IV.

Des peines de la récidive pour crimes et délits.

ART. 56. Le législateur peut renforcer la gravité des peines, non-seulement à raison des circonstances aggravantes du crime ou du délit, mais à raison de circonstances personnelles au coupable. Dans l'un et l'autre cas, l'acte défendu apparaît avec un caractère plus grave d'immoralité, et offre plus de dangers pour la société. De toutes les circonstances aggravantes qui sont personnelles au condamné, il en est une qu'il ne peut récuser et qui le sépare de la classe des condamnés ordinaires, c'est la qualité de *récidif*.

Il faut qu'en cas de récidive la société s'arme d'une plus grande rigueur ; l'immoralité du condamné prouve qu'à son égard les garanties ordinaires ne suffisent pas. Il faut qu'une peine nouvelle, s'offrant avec des rigueurs croissantes , effraie l'imagination de celui que le régime connu d'une première détention est insuffisant à arrêter.

Les réglemens disciplinaires doivent donc affecter un régime particulier aux condamnés pour récidive. Mais, indépendamment de ces mesures, le législateur doit veiller à la répression du crime, en comminant une peine plus forte contre ceux qui y seraient portés. La jurisprudence avait révoqué en doute si, l'acte étant qualifié crime, mais le coupable n'étant puni, par suite de circonstances atténuantes, que d'une peine correctionnelle, on devait appliquer à ce dernier, s'il se rendait coupable d'un nouveau crime, la peine de la récidive. La distance qui sépare une peine afflictive de la simple peine correctionnelle a paru suffisante pour se départir d'une trop grande rigueur. Le projet propose de ne punir la récidive pour crime, que lorsque le coupable a été condamné pour le premier fait, à une peine *afflictive* ou *infamante*.

La gradation des peines est indiquée dans le projet. On voit d'abord les peines prononcées pour les crimes politiques s'élever d'un degré dans la progression suivante : dégradation civique avec ou sans emprisonnement jusqu'à cinq ans ; détention de cinq à dix ans ; détention de dix à vingt ans ; détention perpétuelle.

En second lieu, les peines prononcées à l'égard des crimes contre le droit commun s'élèvent dans la gradation suivante : réclusion, travaux forcés à temps, travaux forcés à perpétuité.

L'aggravation de la détention perpétuelle ne peut être que la peine de mort ou celle des travaux perpétuels. Le projet a préféré cette dernière aggravation. Le condamné libéré qui commet un crime que les lois actuelles punissent de la peine de mort et que le projet propose de punir de la détention perpétuelle, mérite de subir une aggravation qui consistera dans un régime plus sévère et dans l'obligation d'un travail forcé.

La peine des travaux forcés à perpétuité est assez forte par elle-même. Convient-il de passer au degré supérieur et final des peines, qui est la peine de mort, pour tout crime commis avec récidive et qui n'aurait entraîné contre un coupable ordinaire que la peine des travaux perpétuels ? Nous ne le croyons pas ; mais lorsque le coupable condamné aux travaux perpétuels commet un second crime que les lois punissent de la même peine, il faut qu'il y ait répression de ce crime et punition qui tende à en éviter la perpétration. Il faut que la peine de mort soit comminée à l'égard de l'individu condamné aux travaux forcés à perpétuité, gracié ou non, qui aura commis un second crime emportant la même peine.

La jurisprudence de nos tribunaux militaires a fait mentionner dans le projet une disposition qui a été aussi adoptée par le nouveau code pénal français. L'individu condamné par un tribunal militaire ne sera passible des peines de la récidive, en cas de crime ou de délit postérieur, qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou des délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

LIVRE II.

DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES, POUR CRIMES OU POUR DÉLITS.

CHAPITRE UNIQUE.

ART. 60. L'art. 60 du code pénal contient l'énumération des divers cas de complicité. Le projet y ajoute le cas prévu par l'art. 1^{er} du décret du 20 juillet 1831, sur la presse. Cette disposition, qui ne s'applique pas exclusivement aux délits de la presse, trouve mieux sa place ici, et pourra disparaître de cette loi spéciale, lors de sa révision.

Seront réputés, aux termes de cette disposition, complices de toute action qualifiée crime ou délit, ceux qui, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publiques, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à la commettre.

Le projet ne reproduit pas dans le paragraphe les mots *de tout crime ou délit commis*, insérés dans l'art. 1^{er} du décret du 20 juillet. Il faudrait en effet les intercaler, s'ils étaient nécessaires, dans tous les paragraphes de l'art. 60, où ils sont compris de droit. Il a paru préférable de s'en rapporter aux principes généraux qui établissent qu'il n'y a pas de complicité, dès qu'il n'y a pas eu de fait principal accompli (1).

Une autre modification introduite est la substitution des mots : *tenus dans des lieux ou réunions publiques*, à ceux-ci : *prononcés dans un lieu public devant une réunion d'individus*. Les premiers sont les termes dont se sert le Code pénal dans les art. 102 et 217, et qui sont reproduits dans l'art. 291 du projet. Il a paru utile de conserver la même qualification dans cet article.

ART. 61. Toutes les législations ont puni de la même peine les auteurs principaux ou co-auteurs, et les complices qui ont participé au crime, soit en le préparant, en y provoquant ou en facilitant les moyens de l'exécuter. L'immoralité réside autant dans l'intention criminelle manifestée par des actes préparatoires ou par un concours volontaire au moment de l'action, que dans l'exécution même de l'attentat. Quand la participation du complice a eu pour résultat de faire exécuter un crime ou un délit, il ne saurait échapper à la solidarité qui doit atteindre tous ceux qui ont pris part à l'action d'une manière également coupable. Le malheureux qui vend son bras peut être souvent en morale moins coupable que celui qui a mis le poignard dans la main de l'assassin.

Mais si le complice peut être digne de commisération, c'est sans doute lorsque l'acte étant consommé, sa participation ne peut plus être que secondaire. Tel est le cas de culpabilité de ceux qui, connaissant la conduite criminelle de malfaiteurs, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite

(1) Legraverend, Traité de législation criminelle, tom. 1^{er}, chap. 3, § 1^{er}.

ou de réunion (art. 61 du Code pénal); tel est encore le cas de ceux qui sciemment recèlent en tout ou en partie des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (art. 62 du Code pénal).

Le projet propose de n'infliger à cette classe accessoire de complices la peine prononcée contre les auteurs du crime ou du délit, que dans les cas où les coupables seraient convaincus d'avoir eu, au temps du recélé ou du logement, connaissance de toutes les circonstances de ces crimes. Hors ce cas, où la culpabilité des complices doit être assimilée à celle des auteurs principaux des crimes, les complices de ces deux catégories ne seront punis, d'après le projet, que de la peine immédiatement inférieure à celle qui serait prononcée contre les auteurs principaux. Cette peine immédiatement inférieure est indiquée par l'échelle descendante des peines désignée dans l'art. 462.

Néanmoins, et pour obéir à un sentiment d'humanité, le projet, d'accord avec la nouvelle loi française, propose de déclarer que, dans tous les cas où la peine de mort serait applicable aux auteurs des crimes, elle sera remplacée, à l'égard des personnes mentionnées dans les art. 61 et 62, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

ART. 67. L'adoption de la peine de la *détention* a rendu nécessaire une nouvelle rédaction de l'art. 67 du Code pénal. Cet article statue sur les peines à appliquer aux condamnés âgés de moins de 16 ans, et convaincus d'avoir agi *avec discernement*. Le projet propose de convertir la peine de la détention perpétuelle ou à temps en un emprisonnement, dont la durée sera la même que celle qui est établie pour la conversion des travaux forcés à perpétuité ou à temps. La dégradation civique encourue par le condamné, sera réduite à un emprisonnement dans une maison de correction pendant un an au moins et cinq ans au plus.

ART. 68. L'article 68 du projet contient une disposition adoptée dans le nouveau Code pénal français et par la loi belge du 1^{er} mars 1832. Elle consiste à rendre justiciables des tribunaux correctionnels les individus âgés de moins de 16 ans qui n'ont pas de complices au-dessus de cet âge et qui seraient prévenus de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort ou d'une peine perpétuelle.

En insérant à leur place dans le Code pénal révisé les dispositions partielles de lois votées à différentes époques, il sera permis d'abroger simultanément ces dernières. Un grand avantage en résultera dans la pratique.

ART. 69. Le projet modifie, sans en changer le sens, la rédaction de l'art. 69 du Code pénal, qui statue sur les peines correctionnelles à appliquer aux mineurs de moins de 16 ans. La rédaction que nous avons adoptée est semblable à celle du nouveau Code français.

ART. 70. A l'art. 70, le projet se borne à retrancher de l'énumération des peines celle de la déportation qui est effacée du Code.

LIVRE III.

DES CRIMES , DES DÉLITS ET DE LEUR PUNITION.

TITRE PREMIER.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Crimes et délits contre la sûreté de l'État.

SECTION PREMIÈRE.

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

La partie du projet de loi dont nous allons nous occuper est une de celles qui présente l'intérêt le plus grave : ce qui la domine tout entière , c'est l'abolition de la peine de mort en matière purement politique.

Une considération puissante nous a surtout déterminés à proposer cette suppression , c'est la grande différence qui existe entre les moyens de défense dont pouvaient disposer les États d'autrefois contre les crimes politiques, et ceux qui, dans l'état de nos mœurs, suffisent aux gouvernemens modernes.

Autrefois, lorsque l'influence des classes moyennes était faible, que quelques hommes puissans pouvaient acquérir dans l'État une prépondérance menaçante pour le pouvoir, on comprend que, lorsque ces hommes se livraient à des entreprises audacieuses contre le souverain, leur existence devenait en quelque sorte incompatible avec la sûreté de l'État. De nos jours, il ne peut y avoir dans l'État d'existences aussi dangereuses pour lui. D'une part, les crimes politiques sont devenus plus rares et plus difficiles, par cela même que la forme du gouvernement offre des garanties à tous les droits, des satisfactions légales aux injustices, et permet l'expression de toutes les plaintes, de toutes les opinions. D'autre part, à côté des lumières et de l'influence des classes moyennes, il n'y a plus de place pour ces grandes puissances aristocratiques; les ambitions sont naturellement restreintes dans un cercle inférieur. En politique aujourd'hui, les hommes ne peuvent être forts ni dangereux que par les idées ou par les partis qu'ils représentent. Or la peine de mort n'atteint ni les uns, ni les autres. Elle contribuerait plutôt à leur donner plus de force.

Les événemens qui se sont passés depuis les dernières années ont montré l'inutilité de la peine de mort en matière politique. Les gouvernemens qui, munis de lois fortes, en auraient pu provoquer l'application, combien n'ont-ils pas consolidé leur position et avancé la pacification de leurs états, par un système de prudence et de modération!

Ajoutons que, quelque funestes que soient pour la société les attentats purement politiques, lorsque le sang n'a pas coulé, qu'ils ne portent pas la trace d'une perversité particulière, l'opinion ne les confond pas avec les crimes ordinaires. Celui qui est criminel aux yeux d'un parti, est souvent un héros aux yeux du parti opposé. Lorsqu'un court intervalle de temps s'est

écoulé, que les passions se sont apaisées, l'opinion n'a plus que de l'indulgence ou de l'indifférence pour un crime qui ne lui apparaît plus que comme une erreur; elle ne garde de sévérité que contre les rigueurs d'une peine irréparable.

Aussi, la peine de mort ne répugne-t-elle en aucun cas autant que pour les crimes politiques. Commuer cette peine aujourd'hui pour les crimes purement politiques, c'est inviter le jury à prononcer dans tous les cas l'impunité du coupable. Nous croyons donc faire beaucoup pour l'efficacité même de cette partie de la législation, en proposant d'en diminuer la sévérité (1).

Toutefois, en proposant l'abrogation de la peine de mort en matière politique, nous n'entendons pas y soustraire ces crimes complexes, dans lesquels les coupables versent le sang de leurs concitoyens. Ainsi, les massacres, les combats sanglants, livrés par des partis, ne troublent pas seulement l'ordre politique, ce sont des attentats contre l'humanité. Là se trouve le degré d'immoralité qui fait punir l'assassin du dernier supplice. Celui qui est teint du sang de ses victimes, de quel droit viendrait-il réclamer une absolution dans l'intérêt de ses idées ou de ses chimères?

Ainsi, dans la répression des crimes contre la sûreté de l'État, nous avons conservé la peine de mort pour tous les attentats qui menacent la sûreté personnelle du Roi ou la vie des citoyens. Lorsque le prétexte ou le but politique a eu pour résultat la guerre aux propriétés, le législateur n'y voit encore qu'un crime complexe; il n'y a pas là seulement aberration coupable, il y a encore crime contre les propriétés. Le droit commun réclame ici l'application des lois ordinaires.

C'est quand le délit se borne à des attentats contre l'ordre politique, contre les institutions, contre la forme du gouvernement, et seulement alors, que nous proposons de le frapper d'une peine spéciale et moins sévère. La *détention*, réservée exclusivement aux crimes politiques, comble une lacune des lois anciennes. La peine de mort n'a plus besoin d'être prodiguée; le coupable d'un crime politique ne doit plus être enfermé avec des assassins ou des voleurs. La justice distributive applaudit à la formation d'une prison exclusivement destinée à le recevoir. Ce sera là une véritable prison d'État, non telle que le despotisme l'avait imaginée, mais telle que la forme des gouvernemens actuels la réclame.

En ne réservant la peine de mort, en matière politique, que pour les crimes complexes les plus graves, en supprimant les peines de la déportation et du bannissement, le projet a dû faire une nouvelle classification de peines pour proportionner l'atténuation à chaque degré du crime.

La détention perpétuelle est proposée pour les crimes les plus graves dans

(1) Le gouvernement français paraît avoir reconnu lui-même l'inutilité de la peine de mort en matière purement politique. Sur 16 individus condamnés à mort en France pendant l'année 1832 pour crimes politiques, tous, sauf un seul, ont obtenu une commutation de peine. « Un seul déclaré par le jury coupable d'assassinat suivi de vol, en même temps que » d'attentat contre la sûreté de l'État, n'a pu voir la clémence royale s'étendre jusqu'à lui. » (Compte général de l'administration de la justice criminelle en 1832.)

l'ordre purement politique, en remplacement de la peine de mort comminée avec tant de prodigalité par le code pénal français.

Au-dessous de cette peine et au second rang, apparaît la *détention* de dix à vingt ans, en remplacement de la déportation. Objectera-t-on que la peine de la déportation étant perpétuelle, il y a dans cette substitution un adoucissement? Nous pourrions accepter l'objection; cependant, quand on se rappelle que la déportation laissait au condamné, dans le lieu de sa résidence, une liberté d'action assez étendue, on ne peut trouver un adoucissement bien considérable dans la substitution de la détention dans une forteresse, pour une durée de dix à vingt ans. Les Chambres, dans la discussion de chaque article, examineront si pour chaque cas où elle est proposée, cette peine ne paraît pas suffisante.

Comme degré immédiatement inférieur, le projet propose la détention de cinq à dix années. En comparant cette peine à celle du bannissement, on trouvera peut-être aussi que la première est plus sévère. Le bannissement est non-seulement aujourd'hui une peine impraticable dans plusieurs des cas où le code pénal la prononce, c'est une peine en quelque sorte dérisoire : ainsi, dans les hypothèses des art. 78, 79, 81 et 84, le bannissement a uniquement pour effet d'envoyer le coupable à ses corrupteurs ou à ses protecteurs étrangers (1).

Ce n'est pas le bannissement, considéré isolément, qu'il faut comparer avec la détention de cinq à dix ans; le projet ne propose pas une conversion *in globo* pour tous les cas où la première de ces peines est prononcée. C'est encore chaque article, dans lequel la peine de la détention de cinq à dix ans est prononcée, qu'il faut spécialement examiner. Le projet adoucit dans plusieurs cas la peine prononcée par le Code pénal, en substituant la dégradation civique, avec ou sans emprisonnement, au bannissement, dans les cas où cette peine est comminée.

Il importe encore de ne pas perdre de vue l'ensemble du projet qui permet aux juges d'atténuer la peine par suite de la déclaration du jury. Cette faculté n'existe pas aujourd'hui que le bannissement est écrit dans plusieurs articles du Code.

La détention perpétuelle a été substituée à la peine de mort dans les cas suivans :

ART. 75. Lorsqu'un Belge aura porté les armes contre son pays;

ART. 76. Lorsque le coupable aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la Belgique ou pour leur en procurer les moyens;

ART. 77. Lorsque le coupable aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'État, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire du royaume, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes,

(1) Cela est plus vrai encore si le coupable est un étranger.

ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtimens appartenant à l'État, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur le territoire du royaume ou contre les forces belges de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers le Roi et l'État, soit de toute autre manière.

ART. 78. Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu *pour but* et pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la Belgique ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis de la détention de cinq à dix ans, sans préjudice de plus fortes peines dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage.

ART. 79, 80, 81 et 82. La détention perpétuelle remplace encore la peine de mort dans le cas des art. 79, 80, 81 et 82 du Code pénal. La détention de cinq à dix ans remplace le bannissement dans le cas du paragraphe de l'art. 81 ; la détention de dix à vingt ans, la déportation dans le cas du second paragraphe de l'art. 82.

ART. 83. Le crime de recèlement d'espions ou de soldats ennemis envoyés à la découverte est puni de mort par le Code pénal actuel ; le projet propose de remplacer cette peine, dans ce cas particulier, par une détention de dix à vingt ans.

ART. 84. Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, exposé l'État à une déclaration de guerre, sera puni de la détention de cinq à dix ans (au lieu du bannissement) ; et, si la guerre s'en est suivie, de la détention de dix à vingt ans (au lieu de la déportation).

ART. 85. Quiconque aura, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des Belges à éprouver des représailles, sera puni de la dégradation civique et d'un emprisonnement de deux à cinq ans (au lieu du bannissement que prononce le Code).

SECTION II.

DES CRIMES CONTRE LA SURETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

§ 1^{er}. — *Des attentats et complots dirigés contre le Roi et sa famille.*

Comme la loi française du 28 avril 1832, nous avons distingué dans ce paragraphe et dans le suivant l'*attentat* du *complot*.

ART. 86. L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi est puni de la peine du parricide.

L'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille royale est puni de mort.

Au-dessous de ces attentats, il y a d'autres offenses, telles que les diffamations, injures, outrages, etc., qu'il importe de réprimer par une loi particulière ; l'ordre politique demande aussi pour ces délits des peines d'exception. Toute offense commise publiquement envers la personne du Roi doit être punie d'une peine proportionnée à la gravité du délit. Adoptant les dispositions du

nouveau code français, le projet propose de punir ce délit d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à cinq mille francs (en France, de cinq cents francs à dix mille francs). Le coupable pourra de plus être interdit temporairement de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal.

La généralité des expressions de cet article le rend applicable à tout délit de diffamation, d'injure ou d'outrage commis publiquement envers le Roi. Il comprend donc les délits qui pourraient se commettre avec ce caractère de publicité par la presse, ou par la voie de gravures, dessins ou images. La gravité du délit ne dépend pas seulement du mode par lequel il est commis. Les juges pourront proportionner la peine à son intensité ou à l'éclat de l'offense.

ART. 87. L'art. 87 réprime les attentats dont le but est, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale. Conformément aux principes qui nous ont guidés plus haut en matière politique, nous proposons le remplacement de la peine de mort par la détention perpétuelle.

ART. 88. L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat. Les articles suivans vont définir et régler tout ce qui regarde les complots.

ART. 89. Les dispositions du code français de 1832 ont encore été suivies en cette matière. Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux art. 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la détention de dix à vingt ans.

S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera la détention de cinq à dix ans.

Le complot a été défini : « la résolution d'agir concertée et arrêtée entre » deux ou plusieurs personnes. »

La proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés aux art. 86 et 87, est aussi un acte coupable que la sûreté de l'État commande de réprimer. Il ne faut pas que l'action pénale attende que les complots soient formés et arrêtés ; il est utile de permettre à la justice d'agir avant que les factions aient fait des progrès. La peine comminée contre l'auteur d'une proposition non agréée est un emprisonnement d'un an à cinq ans.

ART. 90. Lorsqu'un individu a formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'art. 86, contre la vie ou la personne du Roi ou des membres de la famille royale, et qu'un acte aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera la détention de cinq à dix ans.

§ 2. — *Des crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics.*

ART. 91. L'attentat dont le but sera d'exciter à la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, sera puni de la détention perpétuelle, au lieu de la peine de mort prononcée par le code.

L'attentat dont le but sera de porter la dévastation , le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes , sera puni de mort. Il n'y a point lieu ici de réformer la peine comminée par le code. La vie des hommes a été compromise.

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus ci-dessus et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'art. 89, suivant les distinctions qui y sont établies.

ART. 92, 93 et 94. La détention perpétuelle a été substituée à la peine de mort dans les cas prévus par les art. 92, 93 et 94 du Code pénal. Le projet considère les crimes prévus par ces articles comme des crimes politiques qui sont suffisamment réprimés par la détention perpétuelle.

Dans le cas du 1^{er} paragraphe de l'art. 94, la détention de dix à vingt ans a été substituée à la déportation.

ART. 95. L'incendie ou la destruction par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés appartenant à l'État, n'est point seulement un crime politique; ce n'est pas non plus un crime ordinaire contre les propriétés. La vie, la sûreté des citoyens dépendant souvent de la conservation des moyens de défense de l'État, il a paru juste de distinguer ce crime des incendies ordinaires, et de comminer la peine de mort contre son auteur, lorsqu'il a eu pour but *de favoriser l'ennemi*. Le degré de punition du crime dépendra donc de son intensité et des circonstances qui l'auront accompagné ou provoqué. L'incendie de ces mêmes édifices, hors la circonstance décrite ci-dessus et sur laquelle le jury sera appelé à prononcer, sera puni des peines comminées par les art. 434 et 435 du code.

ART. 96. L'article 96 du Code pénal confond, dans une même énumération, deux classes de crimes bien distinctes.

L'action d'envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtimens appartenant à l'État, en se mettant à la tête d'un parti politique, est assimilée à l'acte qui consiste à se mettre à la tête de bandes armées, pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales ou celles d'une généralité de citoyens. Le premier de ces crimes doit être considéré purement comme crime politique; l'acte de piller ou partager des propriétés publiques ou nationales est au moins complexe ou peut être le fait de brigands; une distinction doit être apportée dans la punition de ces deux sortes de crimes.

Les premiers seront punis de la détention perpétuelle; ceux de la seconde catégorie, constituant un acte de brigandage ou tout au moins portant une atteinte grave à la propriété, seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Les mêmes peines seront prononcées, d'après les distinctions ci-dessus, contre ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront sciemment ou volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instrumens de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandans de ces bandes.

ART. 97. Lorsque la formation de ces bandes a pour but de commettre un des crimes

mentionnés aux art. 86, 87 et 91 actuels , le Code pénal applique la peine de mort, sans distinction de grade, à tous les individus faisant partie de la bande, et qui sont saisis sur les lieux.

Une telle rigueur nous a semblé inutile; d'ailleurs, il faut distinguer entre les crimes purement politiques que mentionnent ces articles, et les attentats qui sont dirigés contre la vie des personnes. Le projet propose le maintien de la disposition de l'article actuel uniquement à l'égard des attentats exécutés ou tentés à l'aide de ces bandes contre la vie ou la personne du Roi ou des membres de la famille royale. Les autres cas, prévus par les art. 87 et 91, trouveront leur place dans la disposition générale qui suit.

ART. 98. Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet l'un des crimes énoncés à l'art. 86, les individus faisant partie des bandes, sans y exercer ni commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qui est prononcée contre les directeurs ou commandans de ces bandes. La peine immédiatement inférieure est, comme il a été dit à l'art. 2, la peine indiquée comme premier degré d'atténuation, dans l'art. 462.

ART. 99. La même peine (immédiatement inférieure) sera prononcée contre ceux qui, connaissant le but et le caractère de ces bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logemens, lieux de retraite ou de réunion. L'article 99 actuel prononce, à l'égard de ce crime, la peine des travaux forcés à temps. Conséquens dans le projet de création d'une nouvelle peine destinée à la répression des crimes politiques, nous y avons substitué une expression plus large qui, sans ambiguïté, permettra aux juges d'appliquer soit la peine des travaux forcés à temps, soit celle de la détention, soit toute autre, selon que la nature du crime aurait fait prononcer contre les directeurs ou commandans des bandes l'une ou l'autre de ces peines à un degré supérieur.

ART. 100. Le Code pénal actuel prononce une amnistie à l'égard des individus qui, ayant fait partie des réunions séditieuses, sans y exercer aucun commandement, et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes. Nous avons conservé cette disposition, en rétablissant la mise sous la surveillance spéciale de la police, abrogée par l'arrêté du 22 octobre 1830.

Disposition commune aux deux paragraphes de la présente section.

ART. 102. L'article 102 punit comme coupables des crimes et complots mentionnés dans la présente section, tous ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publiques, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens ou habitans à les commettre.

Lorsque ces provocations n'ont été suivies d'aucun effet, leurs auteurs sont simplement punis du bannissement.

La première partie de cet article est inutile, dès que les provocations di-

rectes à ces crimes ont été suivies des crimes mêmes ou de la tentative. Le paragraphe ajouté à l'art. 60 comprend ce cas de complicité.

Quant à la seconde partie de l'article, le projet propose également de l'abroger. Une disposition spéciale, contenue dans l'art. 291 nouveau, réprimera en général toutes les provocations directes à des crimes, lorsqu'elles n'auront été suivies d'aucun résultat.

De la révélation et de la non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

ART. 103. Comme le nouveau Code pénal français, nous proposons l'abrogation des 104, 105, art. 103, 104, 105, 106 et 107 du Code pénal, relatifs à la non-révélation 106 et 107. des crimes qui compromettent la sûreté de l'État. Cette révélation est un devoir pour tout bon citoyen. Mais il a paru inutile et immoral de punir le non-accomplissement de ce devoir purement civique.

ART. 108. Nous avons conservé la disposition de l'art. 108 qui exempte de toute peine ceux des coupables de complots ou d'attentats contre la sûreté de l'État, qui, avant toute exécution ou tentative de ces crimes, en auront les premiers donné connaissance à l'autorité, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation des auteurs ou complices de ces crimes.

La mise sous la surveillance spéciale de la police a été seulement réduite, à l'égard de cette classe de révélateurs, à une durée de dix ans au *maximum*, conformément à ce qui a été proposé précédemment aux articles 46 et suivans.

CHAPITRE II.

Crimes et délits contre la Constitution.

SECTION PREMIÈRE.

CRIMES ET DÉLITS RELATIFS A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES.

ART. 110. L'art. 110 du Code punit du bannissement l'acte par lequel on a empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, lorsque ce crime a été commis par suite d'un plan exécuté soit dans le royaume, soit dans une ou plusieurs provinces, soit dans un ou plusieurs arrondissemens communaux. Le projet y substitue la peine de la dégradation civique.

ART. 111. L'acte par lequel un citoyen, chargé dans un scrutin du dépouillement des bulletins, falsifierait ces bulletins, en soustrairait de la masse, ou y en ajouterait, ou encore inscrirait sur les bulletins des votans non lettrés, des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, est puni, d'après l'art. 111 actuel, de la peine du carcan. Le projet convertit cette peine en celle de la dégradation civique.

SECTION II.

ATTENTATS A LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

ART. 115. L'art. 115 du Code pénal prononce une aggravation de peine à l'égard des ministres qui se seraient rendus coupables d'un des actes attentatoires à la liberté,

mentionnés à l'art. 114, lorsque ces ministres, après les invitations mentionnées dans les art. 63 et 67 du sénatus-consulte du 18 mai 1804, auraient refusé ou négligé de faire réparer ces actes arbitraires dans le délai fixé par ce sénatus-consulte. En présence de l'art. 134 de la Constitution, qui investit la Chambre des Représentans d'un pouvoir discrétionnaire pour accuser les ministres, et la Cour de cassation pour les juger, et dans l'impossibilité de l'application de l'art. 115, par défaut des institutions auxquelles cet article se réfère, nous en proposons purement et simplement l'abrogation. C'est à la loi qui interviendra, d'après le vœu de la Constitution, qu'il appartiendra de régler l'ensemble des dispositions qui détermineront la responsabilité ministérielle.

- ART. 121. L'art. 121 n'a subi d'autre changement que la transformation du titre des membres des Chambres législatives, et le retranchement de la mention des membres du conseil d'état parmi les noms des hauts fonctionnaires ou des membres des grands corps de l'État, énumérés dans cet article.

SECTION III.

COALITION DES FONCTIONNAIRES.

- ART. 124. Tout concert de mesures, pratiqué par des individus ou des corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement, sera puni de la détention de cinq à dix ans (au lieu du bannissement).

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, les auteurs et les provocateurs seront punis d'une détention de dix à vingt ans (au lieu de la déportation); les autres coupables seront punis de la détention de cinq à dix ans (au lieu du bannissement).

- ART. 125. Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'État, les coupables seront punis de la détention perpétuelle (au lieu de la peine de mort).

Ces changemens sont justifiés par ce que nous avons dit précédemment sur l'adoption de la peine de la détention en matière politique. La qualité des coupables s'oppose néanmoins à une trop forte réduction de peine. C'est ainsi que, dans les deux cas prévus par l'art. 124, où la peine du bannissement est comminée, on propose le remplacement de cette peine par une détention de cinq à dix ans. S'il y a des circonstances atténuantes en faveur des coupables, il dépendra du jury de les déclarer.

SECTION IV.

EMPIÈTEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.

- ART. 127. On a retranché de l'art. 127 la disposition finale, concernant l'autorisation nécessaire, sous le régime de la Constitution de l'an VIII, pour la poursuite des fonctionnaires publics.

- ART. 128. L'art. 128 du Code prévoit le cas où le gouvernement ayant élevé un conflit, les cours ou tribunaux procéderaient néanmoins au jugement, sans attendre la décision de l'autorité supérieure. Cette autorité est aujourd'hui la

Cour de cassation. Le projet substitue le nom de cette cour à l'expression plus vague contenue dans l'article ancien.

ART. 129. L'art. 129 est relatif aux poursuites dirigées sans l'autorisation du gouvernement, contre des fonctionnaires publics à raison de crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. La restriction insérée dans la Constitution de l'an VIII n'existant plus, cet article a été abrogé comme sans objet.

ART. 130. Les noms des fonctionnaires de l'ordre administratif usités en Belgique ont été substitués, dans l'art. 130, aux noms de préfet, sous-préfet, maire, etc.

ART. 131. L'indication de la Cour de cassation, comme autorité appelée par l'art. 106 de la Constitution à prononcer sur les conflits, a été insérée dans l'art. 131, comme elle l'a été dans l'art. 128.

CHAPITRE III.

Crimes et délits contre la paix publique.

SECTION PREMIÈRE.

DU FAUX.

§ 1^{er}. — *Fausse monnaie.*

ART. 132. La peine de mort, prononcée par l'art. 132 du Code, pour crime de fausse monnaie, a été convertie, par l'art. 35, de la loi du 5 juin 1832 (loi monétaire), en travaux forcés à perpétuité.

ART. 133 et 134. Cette même loi a réduit les peines prononcées par les art. 133 et 134, en substituant respectivement les travaux forcés à temps ou la réclusion aux travaux forcés à perpétuité ou à temps. Ces modifications sont reproduites dans le projet de révision.

ART. 136 et 137. Les art. 136 et 137 relatifs à la non-révélation du crime de fausse monnaie ont été abrogés, d'après les principes exposés à propos des art. 103 et suivans.

ART. 138. L'art. 138 est relatif à l'exemption de peines en faveur des coupables qui, avant la consommation des crimes mentionnés aux art. 132 et 133, et avant toutes poursuites, en auront donné connaissance ou en auront révélé les auteurs aux autorités constituées, ou qui, même après les poursuites commencées, auront procuré l'arrestation des autres coupables. Le projet a maintenu ces dispositions, en restreignant toutefois la mise en surveillance, dont elle propose le rétablissement à l'égard de cette classe de révélateurs, à un temps qui ne pourra excéder dix ans.

§ 2. — *Contrefaçon des sceaux de l'État, des billets de banque, des effets publics, et des poinçons, timbres et marques.*

ART. 139. La peine de mort, comminée pour le cas prévu dans l'art. 139, a été remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité. Quelque dommage qu'il puisse résulter pour l'État de la contrefaçon de son sceau ou de la contrefaçon d'effets publics, il n'y a là qu'une atteinte à la propriété nationale. L'application de la

peine des travaux forcés à perpétuité est suffisante pour la répression de semblables crimes.

ART. 144. Un simple changement matériel a été fait dans l'art. 144. La mention des art. 136 et 137 y est devenue sans objet, par suite de la proposition d'abrogation de ces deux articles.

§ 3. — *Des faux en écritures publiques ou authentiques, et de commerce ou de banque.*

Aucun changement.

§ 4. — *Du faux en écriture privée.*

Pas de changement.

§ 5. — *Des faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats.*

ART. 155, 156 et 158. Les art. 155, 156 et 158 du Code pénal prononcent, en matière de faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats, une aggravation de peines qui procède comme suit : bannissement, réclusion, travaux forcés à temps. Nous avons cru que comme degré inférieur de peine à l'égard des crimes mentionnés dans ces articles, il suffisait de prononcer la dégradation civique.

ART. 160. Le projet propose de même le remplacement du bannissement par la dégradation civique dans le cas prévu par l'art. 160. Dans ces différens cas, la dégradation sera prononcée, conformément à l'art. 33, avec ou sans emprisonnement.

DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 163. L'art. 163 qui prononce une amende simultanément avec l'emprisonnement ou avec la peine afflictive ou infamante, n'a subi qu'un changement de rédaction nécessité par la suppression de la peine de la confiscation générale des biens.

ART. 165. L'art. 165 relatif à l'affliction de la marque au faussaire est abrogé.

SECTION II.

DE LA FORFAITURE ET DES CRIMES ET DÉLITS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

§ 1, 2 et 3.

Pas de changement.

§ 4. — *De la corruption des fonctionnaires publics.*

ART. 177. L'art. 177 du Code pénal punit de la peine du carcan l'action d'un fonctionnaire qui agréerait des offres ou promesses, ou recevrait des présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire. Le projet remplace cette peine par celle de la dégradation civique.

ART. 178. La mention de cette peine, au lieu de la peine du carcan, a aussi été faite dans l'article suivant.

§ 5. — *Des abus d'autorité.*

PREMIÈRE CLASSE.

Des abus d'autorité contre les particuliers.

ART. 184. Le Code pénal de 1810 ne punit la violation du domicile dont se rendraient coupables des fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire, que d'une amende de seize à deux cents francs.

Les garanties que demande la sûreté des citoyens ont fait introduire dans le projet, à l'instar du nouveau Code français, une majoration de peine. Le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, outre une amende de seize à deux cents francs.

ART. 187. De même, la violation du secret des lettres confiées à la poste, n'est réprimée par le Code actuel que d'une amende insuffisante. Adoptant encore les dispositions du nouveau Code français, le projet propose d'élever la pénalité à un emprisonnement de trois mois à cinq ans, simultanément avec une amende de seize à cinq cents francs.

2^{me} CLASSE.*Des abus d'autorité contre la chose publique.*

ART. 189. Lorsque la réquisition ou l'ordre illégal d'un fonctionnaire public a eu pour objet de s'opposer à l'exécution d'une loi, à la perception d'une contribution légale, ou à l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, l'art. 188 du Code pénal prononce contre le coupable la peine de la réclusion. Dans le cas où cette réquisition ou cet ordre ont été suivis d'effet, il prononce à l'art. 189 la peine de la déportation. Le projet remplace cette dernière peine, comme l'a fait la loi du 28 avril 1832 en France, par le *maximum* de la réclusion.

§ 6 et 7.

Point de changement.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 198. L'art. 198 prévoit le cas où un crime ou un délit ayant été commis par un fonctionnaire public, il y a lieu d'aggraver la peine à raison de la qualité du coupable.

Hors les cas où la loi a réglé spécialement les peines encourues par les fonctionnaires ou officiers publics, l'art. 198 établit une majoration contre ceux de ces fonctionnaires qui auraient participé à des crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer.

Cette aggravation a lieu actuellement comme suit :

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subissent le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit ;

Et s'il s'agit de crimes, ils sont condamnés savoir : à la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou celle du carcan ;

Aux travaux forcés à temps , si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ;

Et aux travaux forcés à perpétuité , lorsque le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps.

Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés , la peine commune est appliquée sans aggravation.

On remarque dans ces dispositions une confusion de peines qui consiste dans la substitution de la réclusion au bannissement ou au carcan , et des travaux perpétuels à la déportation.

En France , où la distinction des peines à prononcer en matière de crimes politiques a été complétée par la création d'une peine spéciale , on ne s'est pas attaché , lors de la révision du Code pénal en 1832 , à faire disparaître cette confusion.

Nous avons cru qu'il était préférable de ne point passer sans motif d'un ordre de pénalités à un autre , et de faire consister uniquement l'aggravation dans l'extension de la durée de la peine , en l'élevant d'un degré. C'est en ce sens que le projet de l'art. 198 est conçu. La déclaration des circonstances atténuantes pourra toujours faire abaisser les peines en faveur des fonctionnaires délinquans. Seulement il faut remarquer que l'aggravation de l'art. 198 empêchera de donner à cette atténuation de peines le même effet qu'elle aurait si elle s'appliquait à un particulier.

SECTION III.

DES TROUBLES APPORTÉS A L'ORDRE PUBLIC PAR LES MINISTRES DES CULTES DANS L'EXERCICE DE LEUR MINISTÈRE.

§ 1^{er}. — *Des contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes.*

ART. 199. L'art. 199 prononce une amende de seize à cent francs contre le ministre d'un culte qui procéderait aux cérémonies religieuses d'un mariage , sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état-civil. Nous proposons le maintien de cette pénalité. Toutefois , en présence de l'art. 16 de la Constitution , nous avons dû en modifier l'application d'après l'exception formulée par le pacte constitutionnel.

ART. 200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent , porte l'art. 200 , le ministre du culte qui les aura commises , sera puni savoir : pour la première récidive , d'un emprisonnement de deux à cinq ans , et pour la seconde , de la déportation. Le projet propose de remplacer , dans ce cas particulier , la déportation par une détention de cinq à dix ans.

§ 2. — *Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.*

ART. 202. L'art. 202 punit le discours prononcé par un ministre du culte , dans l'exercice de son ministère et en assemblée publique , lorsqu'il contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique , ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres. Si la

provocation n'a été suivie d'aucun effet, la peine est un emprisonnement de deux à cinq ans. Si elle a donné lieu à une désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte, le Code prononce le bannissement. Le projet propose d'y substituer la dégradation civique, peine infamante, accompagnée d'un emprisonnement de la durée indiquée ci-dessus.

ART. 203. L'indication de la peine de la dégradation civique a été substituée à celle du bannissement dans l'art. 203.

§ 3. — *Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.*

ART. 204. La dégradation civique avec emprisonnement de deux à cinq ans est substituée au bannissement dans l'art. 204. Il s'y agit d'écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se serait ingéré de critiquer ou censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique.

ART. 205. Si cet écrit contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention de cinq à dix ans (au lieu de la déportation).

ART. 206. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la détention de cinq à dix ans, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

§ 4. — *De la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion.*

ART. 207 et 208. Les art. 207 et 208 relatifs à la correspondance des ministres du culte avec leurs supérieurs, sur des matières de religion, ont été supprimés par suite de l'art. 16 de la Constitution.

SECTION IV.

RÉSISTANCE, DÉSOBÉISSANCE ET AUTRES MANQUEMENS ENVERS L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

§ 1^{er}. — *Rébellion.*

ART. 217. L'art. 217 est abrogé. La première partie de cet article est contenue dans le paragraphe ajouté à l'art. 60 qui énumère les cas de complicité. La seconde partie sera remplacée par une disposition générale relative aux provocations publiques à des crimes ou délits. Voir les art. 291 et 292 du projet.

ART. 221. L'art. 221 du projet reproduit la disposition de l'art. 221 du Code pénal de 1810, avec substitution des mots *surveillance spéciale de la police*, aux mots *surveillance spéciale de la haute police*. On ne propose une nouvelle sanction de cet article que par suite de l'abrogation de toute mise en surveillance prononcée par l'arrêté du gouvernement provisoire du 22 octobre 1830.

§ 2. — *Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.*

- ART. 224. L'art. 224 du Code pénal ne punit que les outrages dirigés contre les officiers ministériels ou les agents dépositaires de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Depuis long-temps on a reconnu une lacune dans cet article à l'égard des agents réguliers qui ne sont pas cependant dépositaires de l'autorité publique, comme les commissaires de police et leurs agents. Cette lacune a été comblée en France par la loi du 17 mai 1819 (art. 16 et 19). Un arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 3 juillet 1834, a constaté la nécessité de réparer cette omission. Le projet étend la disposition de l'art. 224 aux outrages dirigés contre tous les dépositaires ou agents de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
- ART. 228. L'art. 228 du projet substitue la dégradation civique au carcan, prononcé par le Code, dans le cas où les blessures faites à un magistrat lui ont été portées à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal.
- ART. 229. Dans l'art. 229, le projet substitue un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans, au bannissement comminé par le Code contre l'auteur des blessures indiquées à l'article précédent, pour le cas où il enfreindrait la défense de s'approcher d'un rayon de deux myriamètres du lieu où siège le magistrat. La peine de l'emprisonnement jusqu'à cinq ans au *maximum*, a paru suffisante et de plus est conforme à ce qui est ordonné à l'égard des individus mis sous la surveillance spéciale de la police et qui enfreignent leur ban.
- ART. 231. Les violences exercées contre des fonctionnaires publics et autres personnes désignées aux art. 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont punies de la réclusion, lorsqu'elles ont occasionné une effusion de sang, des blessures ou une maladie. L'art. 231 du Code les punit de mort, lorsque la personne blessée est décédée dans les quarante jours. A l'instar du nouvel art. 231 du Code pénal français, le projet propose de ne punir cette aggravation éventuelle que comme le meurtre, et prononce en conséquence les travaux forcés à perpétuité.
- ART. 233. Néanmoins, si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés ci-dessus, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le fait prend un caractère plus grave, et la circonstance aggravante qui résulte de la qualité de la personne frappée nécessite une aggravation de peine. La rédaction de l'art. 233 a été modifiée de manière à la rendre plus claire, mais le projet conserve dans ce cas la peine de mort.

§ 3. — *Refus d'un service dû légalement.*

Pas de changement.

§ 4. — *Évasion de détenus, récélement de criminels.*

- ART. 246. L'art. 246 reproduit, avec simple substitution de termes, la disposition de l'art. 246 du Code pénal de 1810 abrogée par l'arrêté du gouvernement pro-

visoire du 22 octobre 1830, relativement à la mise sous la surveillance spéciale de la police des individus condamnés pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion de détenus.

§ 5. — *Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics.*

ART. 250. L'art. 250 renferme uniquement la substitution des mots *détention perpétuelle* au mot *déportation*.

§ 6. — *Dégradation de monumens.*

Aucun changement.

§ 7. — *Usurpation de titres ou fonctions.*

ART. 259. L'art. 259 du Code pénal est incomplet sous le rapport de la protection qu'il accorde aux titres nobiliaires en général. Il n'étend cette protection qu'aux titres *impériaux* ou *royaux* légalement conférés. L'ancienne noblesse, qui n'émane ni de l'Empire ni du gouvernement des Pays-Bas, ou qui n'a pas été reconnue par ce dernier gouvernement, ne pourrait donc, d'après la teneur de cet article, prendre un titre qu'elle croirait lui appartenir sans s'exposer à des poursuites judiciaires. Cette inégalité de protection et le danger d'élever des contestations sur des titres nobiliaires, contestations qui convertiraient les tribunaux en Chambres héraldiques, ont porté le gouvernement et les Chambres de France à retrancher, lors de la révision du Code pénal, les dispositions qui concernent les titres de noblesse. Ces motifs, auxquels s'ajoute l'inutilité d'une sanction pénale, ont été appréciés, et le projet présente, dans l'art. 259 nouveau, une modification semblable.

Pour éviter une discussion qui s'est élevée sur le sens du mot *décoration*, on a ajouté dans cet article les mots, *ou les insignes d'un ordre*.

§ 8. — *Entraves au libre exercice des cultes.*

ART. 263. La dégradation civique est substituée au carcan dans l'art. 263.

SECTION V.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS, VAGABONDAGE ET MENDICITÉ.

§ 1^{er}. — *Association de malfaiteurs.*

Pas de changement.

§ 2. — *Vagabondage.*

ART. 271. Le Code pénal de 1810 prononce contre les vagabonds une peine qui n'a été définie nulle part, et qui consiste à placer les individus condamnés pour vagabondage « à la disposition du gouvernement pendant le temps qu'il déterminera, eu égard à leur conduite. »

Le projet a d'abord accueilli la mesure adoptée lors de la révision du Code pénal en France, en vertu de laquelle les vagabonds âgés de moins de seize ans, ne sont point condamnés à une peine d'emprisonnement. Il suffit de prendre à leur égard des mesures efficaces, afin de faire cesser cet état de vagabondage ; ces mesures serviront elles-mêmes de répression.

Mais, dans le nouveau Code pénal français, la seule mesure que l'on ait adoptée pour parvenir à l'extinction du vagabondage, a été de prononcer, après l'expiration de l'emprisonnement, le renvoi du vagabond sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus. Cette surveillance, que nous avons adoptée (art. 44), se réduit à des effets purement négatifs. Le condamné placé sous cette surveillance ne peut paraître dans les lieux dont l'accès lui a été interdit. Il ne peut changer de résidence, sans en avoir donné avis, au moins trois jours d'avance, au bourgmestre de sa commune.

De quelle utilité peuvent être ces mesures à l'égard des vagabonds, si ce n'est de les exposer sans cesse à enfreindre leur ban, et à leur faire appliquer une peine d'emprisonnement qui peut être portée jusqu'à cinq ans (art. 45)?

Le système suivi actuellement en Belgique paraît préférable. Le condamné pour vagabondage est conduit, à l'expiration de sa peine, dans un dépôt de mendicité ou maison de travail; et là on lui enseigne un métier qui peut lui être lucratif; il est nourri, logé, reçoit un salaire de son travail, et sort dès qu'il est en état de s'entretenir et donne des gages de sa conduite future. L'abus qui existe aujourd'hui, c'est que le temps de la détention n'est pas limité et que la mise à la disposition du gouvernement n'est pas définie; ce qui donne à cette peine un caractère arbitraire.

Le vagabondage (ainsi que la mendicité) est une plaie sociale qu'il importe de guérir; il mérite à tous égards d'éveiller l'attention du législateur. Le projet propose des mesures qui, espère-t-on, recevront un assentiment général. Les vagabonds seront renfermés, après avoir subi leur peine, dans une maison de travail, ou, à défaut, dans un dépôt de mendicité, pendant le temps qui sera fixé par le jugement ou par l'arrêt de condamnation, mais qui ne pourra excéder cinq ans.

Cette disposition n'est en quelque sorte que la mise en œuvre du projet qu'annonçait l'orateur du gouvernement au corps législatif, en présentant cette partie du Code, dans la séance du 6 février 1810 (1): « Le gouvernement, » disait-il, pourra dans sa prudence admettre à caution l'individu mis à sa » disposition, si un citoyen honnête et solvable veut bien en répondre, ou » le placer dans une *maison de travail* jusqu'à ce qu'il ait appris à subvenir à » ses besoins, ou enfin le détenir comme un être nuisible ou dangereux, s'il n'y » a nul amendement à en espérer. » Cette détention administrative avec ou sans travail est efficacement remplacée par la réclusion dans une maison de travail. Les tribunaux prononceront sur la durée de cette réclusion, d'après les circonstances qui pourront permettre au condamné de prendre bientôt un domicile et un état certains. Une disposition du projet, que nous retrouverons plus loin, permet dans tous les cas au gouvernement, eu égard à la conduite du reclus, d'abréger le temps de sa séquestration, dès qu'il s'en montrera digne par sa conduite et son application au travail. Cette attribution ne peut

(1) Locré, tome XXX, page 259.

appartenir qu'au gouvernement, qui d'ailleurs n'aura jamais intérêt à prolonger la séquestration du condamné pour vagabondage, dès que ce dernier offrira par sa conduite et son assiduité au travail des garanties pour l'avenir.

Mais, dira-t-on peut-être d'autre part, si le vagabond ou le mendiant, puisque ces deux classes d'individus seront soumises aux mêmes mesures, se trouve, à l'expiration des cinq années, hors d'état de pourvoir à sa subsistance, pourquoi limiter le temps de son séjour à cinq années?

Il faut observer que la séquestration du vagabond ou du mendiant dans une maison de travail ou un dépôt de mendicité fait partie de la peine, et que par conséquent elle doit avoir une durée fixe. Mais rien n'empêche, si le vagabond ou le mendiant est perclus et hors d'état de s'entretenir, qu'il ne fasse la demande de continuer à séjourner dans l'établissement. Dans ce cas, ou la commune du domicile de secours devra venir à l'aide des mendiants pour les entretenir directement, ou ils resteront dans le dépôt aux frais de la commune. Il faut seulement remarquer que la séquestration ne sera plus alors continuée comme peine, mais à un autre titre; que l'effet de la cessation du temps fixé par le jugement de condamnation se bornera uniquement à faire changer le reclus de classification ou de quartier. Il convient, d'un autre côté, de donner quelques garanties aux individus détenus que leur séquestration ne sera pas prolongée indéfiniment, et même de faire cesser, au bout d'un certain temps, la charge forcée qui résulte pour les communes de l'entretien des mendiants ou des vagabonds condamnés.

Ainsi, le système que nous proposons a pour effet : 1° d'accorder aux tribunaux la faculté de proportionner la séquestration dans le dépôt aux espérances d'amélioration que peut offrir le condamné; 2° d'accorder au gouvernement l'autorisation d'abréger le temps de cette séquestration, eu égard à la conduite du reclus; 3° de ne point laisser le condamné pendant sa vie entière à la disposition indéfinie du gouvernement.

Si l'on fait enfin attention aux avantages qui peuvent résulter pour les condamnés de cette séquestration employée utilement, de l'adoption d'un métier, d'une vie régulière, de principes de morale et de religion, on donnera la préférence à ce système qui est à peu près celui que l'on suit actuellement en Belgique, sur celui qui a été adopté en France.

§ 3. — *Mendicité.*

ART. 274. L'art. 274 actuel a été complété d'après les vues exposées ci-dessus pour le vagabondage. (V. art. 271).

Dispositions communes aux vagabonds et mendiants.

L'art. 281 du Code devient l'art. 280 du projet.

ART. 281. L'art. 281 nouveau statue à l'égard des mendiants ou vagabonds contre lesquels se réunissent certaines circonstances aggravantes, telles que le travestissement, port d'armes ou d'instrumens propres à commettre des vols, etc. Les peines prononcées contre ces individus sont plus fortes que celles qui sont portées contre des mendiants ou des vagabonds ordinaires. Elles peuvent aller jusqu'à la réclusion en cas de violences exercées contre les personnes. Le

projet porte qu'à l'expiration de leur peine, ils pourront être renfermés dans une maison de travail ou un dépôt de mendicité, et renvoyés ensuite sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Ces dispositions ne sont point une aggravation nouvelle, puisque l'art. 282 du Code pénal prononce, à l'égard de ces condamnés, à l'expiration de leur peine, la mise à la disposition du gouvernement.

ART. 282. L'art. 282 nouveau accorde au gouvernement la faculté d'abréger en tous cas la durée de la séquestration, en faveur des reclus qui s'en montreront dignes par leur conduite et par leur application au travail (V. plus haut, art. 271).

SECTION VI.

DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE D'ÉCRITS, IMAGES OU GRAVURES, DISTRIBUÉS SANS NOM D'AUTEUR, IMPRIMEUR OU GRAVEUR.

Pas de changement.

SECTION VII.

DE LA PROVOCATION PUBLIQUE A DES CRIMES OU DÉLITS, ET DES ATTAQUES CONTRE L'AUTORITÉ DU ROI ET LES AUTRES POUVOIRS CONSTITUTIONNELS.

L'art. 16 de la Constitution qui reconnaît aux Belges, sous certaines restrictions, le droit de s'assembler, et l'art. 17 de cette même Constitution qui proclame le droit d'association, dégagé de toute mesure préventive, rendent nécessaire l'abrogation explicite ou la révision de toutes les dispositions contenues dans la section du Code pénal, intitulée : *Des associations ou réunions illicites*.

Nous avons substitué aux art. 291 et suivans quelques dispositions qui, par leur nature, doivent être rangées dans la classe des délits contre la paix publique.

ART. 291. L'art. 293 du Code pénal punit les provocations à des crimes ou délits, commises dans des *réunions illicites*, soit par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, soit par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques.

L'art. 291 du projet, adoptant les dispositions de la loi française du 1^{er} mai 1819, propose de punir l'auteur de *toute provocation directe* à des crimes, commise soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, alors même que cette provocation n'aura été suivie d'aucun effet. La peine sera, dans ce dernier cas, un emprisonnement de trois mois à cinq ans et une amende de cinquante francs à trois mille francs. Le coupable pourra en outre être placé, après l'expiration de sa peine, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Au moyen de ces dispositions purement répressives, et qui portent un caractère de généralité, il sera facultatif d'abroger les articles 102 et 217 qui prévoient le cas de provocation directe à des crimes attentatoires à la sûreté de l'État ou à la rébellion. Dans tous les cas, si la provocation directe a été suivie du crime ou de la tentative du crime, le coupable sera puni comme complice,

en vertu du paragraphe ajouté à l'article 60 ; si le crime ou la tentative du crime ne s'en sont pas suivis , le coupable sera puni des peines portées dans le présent article.

ART. 292. Les mêmes provocations, lorsqu'elles tendront à faire commettre un ou plusieurs délits, à désobéir à une ou plusieurs lois, sans qu'elles aient été suivies d'aucun effet, seront punies d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux mille francs.

Dans le cas où la peine prononcée contre l'auteur du délit serait moins élevée, cette peine seule sera appliquée.

Ces dispositions sont également extraites de la loi française du 19 mai 1819 (art. 3 et 6). La provocation directe à la désobéissance aux lois est réprimée par l'art. 2 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse.

ART. 293. Les art. 2 et 3 du décret sur la presse prévoient également le délit d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi, l'inviolabilité de sa personne, les droits constitutionnels de sa dynastie, les droits ou l'autorité des Chambres ou la force obligatoire des lois. Ces dispositions sont reproduites ici. Le décret du 20 juillet 1831 n'est pas en effet limité aux délits qui se commettent par la voie de la presse. Ces délits doivent trouver leur place dans le Code pénal. Les pénalités ont été seulement modifiées.

La calomnie ou l'injure envers la personne du Roi ayant été réprimée dans l'art. 86, on n'a pas eu à s'en occuper ici.

Le délit d'attaque formelle contre l'autorité constitutionnelle du Roi, contre les autres pouvoirs constitutionnels ou contre la force obligatoire des lois, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs. Le coupable pourra en outre être interdit de tout ou partie des droits mentionnés dans l'art. 42, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné.

Les art. 2 et 3 du décret du 20 juillet 1831, étant remplacés par les dispositions énumérées ci-dessus, seront abrogés lors de la mise en vigueur des dispositions nouvelles, et pourront disparaître lors de la révision du décret spécial sur la presse.

ART. 294. Une lacune que l'on a remarquée depuis long-temps est celle qui concerne les cris séditieux. Cette lacune est remplie par l'art. 294 du projet qui réprime aussi les troubles à l'ordre public, occasionés par le port de signes extérieurs de ralliement non autorisés par le Roi ou par des réglemens de police. Ce dernier délit est prévu par la loi du 25 juillet 1834; mais comme cette loi est temporaire et que cette disposition n'est pas purement de circonstance, nous proposons de l'insérer dans le Code. On a enfin prévu, dans cet article, l'exposition dans les lieux ou réunions publiques, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à troubler la paix publique. Ces divers délits seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de cinquante à deux mille francs.

TITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS

CHAPITRE PREMIER.

Crimes et délits contre les personnes.

SECTION PREMIÈRE.

MEURTRE ET AUTRES CRIMES CAPITALS, MENACES D'ATTENTAT CONTRE LES PERSONNES.

§ 1^{er}. — *Meurtre, assassinat, parricide, empoisonnement.*

ART. 300. Sous l'empire du Code pénal de 1791, l'infanticide était puni comme le meurtre ou comme l'assassinat, selon qu'il avait eu lieu sans préméditation ou avec préméditation. Les législateurs de l'Empire en ont fait un crime qualifié, ainsi que le parricide ou l'empoisonnement. « Il est impossible, disait l'orateur du gouvernement, dans la séance du corps-législatif du 7 février 1810, que l'infanticide ne soit pas prémédité; il est impossible qu'il soit l'effet subit de la colère ou de la haine, puisqu'un enfant, loin d'inspirer de tels sentimens, ne peut inspirer que celui de la pitié. »

Cette décision nous paraît trop absolue. Nous croyons qu'il n'existe pas de motifs suffisans pour sortir des principes communs à l'égard de l'infanticide qui, aussi bien que le meurtre, peut quelquefois être l'effet d'un entraînement subit, d'un mouvement non prémédité de désespoir ou de honte. L'inflexibilité de la législation actuelle a produit les effets ordinaires d'une sévérité excessive. L'expérience nous apprend, en effet, que le jury, appelé à prononcer sur des accusations d'infanticide, déclare presque toujours qu'il y a homicide par imprudence. Il résulte ainsi de l'éloignement des jurés pour la peine de mort appliquée à l'infanticide, que ce crime se trouve converti en simple délit correctionnel, et que la rigueur inflexible du Code conduit à une atténuation exagérée.

Il faut, selon nous, en revenir aux principes du droit commun. Que l'infanticide soit puni comme le meurtre : si la perte de la société qui voit détruire un enfant à sa naissance, est moins grande que celle qu'elle éprouve par la perte d'un de ses membres adultes, la peine doit toutefois être proportionnée à l'immoralité de l'acte et à la facilité de le commettre. Lorsque le crime a été commis avec préméditation et offre les caractères de l'assassinat, il convient de majorer la peine, et de le punir comme l'assassinat. Mais ce sont là des circonstances aggravantes, distinctes du crime même, et qui doivent être comprises dans une série de questions séparées. Pourquoi s'opposerait-on à la position successive des deux questions d'homicide volontaire et de meurtre prémédité?

Le projet propose, dans l'art. 300 nouveau, d'assimiler l'infanticide au meurtre, sauf les circonstances constitutives de l'assassinat. On aurait pu se borner à l'abrogation de l'art. 300 et à la suppression du mot *infanticide* dans l'article 302, pour faire rentrer l'infanticide dans la catégorie des meurtres ordinaires, mais on a cru qu'en présence de la législation que l'on se propose de

modifier, il valait mieux consacrer ce retour aux principes du droit commun par une déclaration explicite.

Au moyen de ces dispositions nouvelles, la peine à prononcer contre l'auteur ou les auteurs de l'infanticide sera mieux proportionnée. On verra moins de ces acquittements dus à la nécessité où se croit le jury de prononcer parfois un verdict qui empêche d'envoyer le coupable à l'échafaud. L'infanticide sera donc puni, d'après les circonstances, comme meurtre ou comme assassinat. Dans l'un et dans l'autre cas, le jury pourra exprimer toute sa pensée sur le degré de culpabilité de l'accusé au moyen de la déclaration des circonstances atténuantes (1).

ART. 302. Rien n'a été changé aux dispositions de l'art. 302, si ce n'est qu'en conséquence des observations ci-dessus, on en a retranché *l'infanticide*.

ART. 304. D'après l'art. 304 actuel, le meurtre emporte la peine de mort, lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ou délit. Le projet propose de borner cette aggravation au cas où le meurtre est précédé, accompagné ou suivi d'un autre acte emportant peine afflictive ou infamante.

Cette disposition a été adoptée en France, lors de la révision du Code pénal. La loi française étend cette aggravation de peine au cas où le meurtre aurait eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. En cas de concours du meurtre avec un crime, la simple concomitance suffit. En cas de concours du meurtre avec un délit, il faut de plus, d'après la législation française, une relation directe entre le meurtre et ce délit. Ces questions nous ont paru trop compliquées, et la peine des travaux forcés à perpétuité, assez élevée pour ne pas recourir à une aggravation aussi forte que la peine de mort, en cas de concours du meurtre avec un simple délit.

§ 2. — Menaces.

ART. 305. Les mots *de la déportation*, contenus dans l'énumération des peines capitales ou perpétuelles de l'art. 305, ont été remplacés par *la détention perpétuelle*.

ART. 308. La faculté de prononcer la mise sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les cas prévus par les art. 306 et 307, a été rétablie.

SECTION II.

BLESSURES ET COUPS VOLONTAIRES NON QUALIFIÉS MEURTRE, ET AUTRES CRIMES ET DÉLITS VOLONTAIRES.

ART. 309. Les dispositions de l'art. 309 actuel ont été conservées. On y a ajouté uniquement, comme dans la loi française du 28 avril 1832, la prévision des cas où les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée. En ce cas, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps. Il répond des suites de son acte, cette aggravation semble légitime.

(1) On peut consulter sur cette question l'ouvrage intitulé : *De l'humanité dans les lois criminelles*, par M. de Molènes, Paris, 1830.

Mais, pour ne pas laisser le coupable dans une attente trop pénible des suites qu'aura son fait, pour ne pas prolonger indéfiniment sa mise en jugement, pour éviter de donner lieu à des questions trop douteuses sur la nature de la mort arrivée plusieurs mois après les blessures, le projet propose d'étendre à ce cas la disposition qui a déjà été proposée à l'art. 231, et de borner cette aggravation au cas où la mort serait survenue à la suite des blessures dans un espace de quarante jours.

ART. 310. La même limitation a été insérée dans l'art. 310. Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-à-pens, la peine sera, si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, celle des travaux forcés à perpétuité, et si la mort ne s'en est pas suivie dans ce délai, celle des travaux forcés à temps.

ART. 311. L'art. 311 prévoit le cas de blessures simples. La jurisprudence démontre que, dans la plupart des cas, les peines portées dans cet article sont trop élevées. La peine a été réduite dans le projet, ainsi qu'elle l'a été dans le nouveau Code pénal français.

ART. 312. L'art. 312 du Code pénal, qui contient une aggravation de peines à l'égard des coups et blessures portés par le coupable envers ses père ou mère, a été conservé. L'aggravation comprendra en outre le cas de l'art. 313 nouveau, concernant l'administration ou la distribution de substances malfaisantes.

ART. 313. La faculté de prononcer la mise en surveillance des coupables, dans les cas auxquels se rapporte l'art. 313, a été rétablie.

ART. 318. Le Code pénal renferme une lacune à l'égard des préparations nuisibles à la santé que l'on ne peut assimiler à l'empoisonnement. D'après la nature de la définition de ce dernier crime, il faut, à l'intention de donner la mort, réunir la circonstance d'emploi de substances qui peuvent la procurer plus ou moins promptement. La seule prévision du Code pénal à l'égard de l'empoisonnement entraîne dans une foule de cas douteux l'acquittement des prévenus, acquittement qui vraisemblablement n'aurait pas lieu, si l'action d'administrer des substances malfaisantes, mais qui ne sont pas de nature à donner la mort, n'était pas confondue avec l'empoisonnement. Il faut donc distinguer différens degrés même dans l'empoisonnement. C'est ce qu'a tâché de faire le projet, dans l'art. 318, en comminant contre l'action d'administrer volontairement des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, des peines différentes, selon que ces substances ont ou n'ont pas occasionné de maladie ou incapacité de travail personnel, ou que cette maladie ou incapacité a duré plus de vingt jours.

Les mêmes peines seront appliquées, d'après les distinctions exprimées ci-dessus, au marchand ou débitant qui aura vendu des comestibles ou des boissons contenant des mixtions nuisibles à la santé, lorsque, sans être de nature à donner la mort, elles auront occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel.

Cette dernière disposition est présentée en remplacement de la loi du 19 mai 1829, dont les dispositions pourront être abrogées ; dès que l'article proposé fera partie du Code.

SECTION III.

HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES; CRIMES ET DÉLITS EXCUSABLES, ET CAS OÙ ILS NE PEUVENT ÊTRE EXCUSÉS; HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS QUI NE SONT NI CRIMES NI DÉLITS.

§ 1^{er}. — *Homicide, blessures et coups involontaires.*

Pas de changements.

§ 2. — *Crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés.*

ART. 326. L'art. 326 indique la réduction des peines à appliquer au coupable, lorsque le crime a été déclaré excusable. Au lieu de la déportation, la peine de la détention perpétuelle a été insérée dans le premier paragraphe du nouvel article.

§ 3. — *Homicide, blessures et coups non qualifiés crimes et délits.*

Aucun changement.

SECTION IV.

ATTENTAT AUX MŒURS.

Le Code pénal ne punit l'attentat à la pudeur, même commis ou tenté sur la personne d'un enfant, que lorsqu'il y a eu violence.

La loi du 28 avril 1832 a introduit en France une série de dispositions relatives au viol ou à l'attentat à la pudeur qui méritent d'être adoptées. Le projet n'est donc à peu près que la reproduction des dispositions de la loi française.

ART. 331. L'attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant âgé de moins de douze ans, sera puni de la réclusion.

L'article correspondant du Code pénal français fixe l'âge de l'enfant à onze ans. La puberté étant plus reculée dans notre pays, nous avons élevé le terme où l'attentat commis ou tenté même sans violence sur la personne d'un enfant, doit être réprimé.

ART. 332. Le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans, le coupable subira le *maximum* des travaux forcés à temps.

L'attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

Ces dispositions, consacrant une juste distinction entre le crime de viol et l'attentat à la pudeur que le Code pénal actuel punit des mêmes peines, sont suffisamment justifiées.

ART. 333. Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle le crime a été commis, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes

ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine prononcée contre les coupables ordinaires doit être majorée; elle sera celle des travaux forcés à temps dans le cas prévu par l'art. 331 et des travaux forcés à perpétuité dans les cas prévus par l'art. 332.

ART. 335. La faculté de prononcer la mise en surveillance du condamné pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, a été rétablie avec une simple réduction de durée.

SECTION V.

ARRESTATIONS ILLÉGALES ET SÉQUESTRATIONS DE PERSONNES.

ART. 343. L'art. 343 actuel a été reproduit avec la simple substitution des mots *surveillance spéciale de la police*, aux mots *surveillance de la haute police*.

ART. 344. Le Code pénal de 1810 prononce la peine de mort dans chacun des trois cas d'arrestation ou de séquestration désignés dans l'art. 344. A l'exemple du nouveau Code pénal français, le projet a réduit l'application de la peine de mort au cas où la personne arrêtée, détenue ou séquestrée, a été soumise à des tortures corporelles.

SECTION VI.

CRIMES ET DÉLITS TENDANT A EMPÊCHER OU DÉTRUIRE LA PREUVE DE L'ÉTAT CIVIL D'UN ENFANT, OU A COMPROMETTRE SON EXISTENCE; ENLÈVEMENT DE MINEURS; INFRACTION AUX LOIS SUR LES INHUMATIONS.

§ 1^{er}. — Crimes et délits envers l'enfant.

ART. 351. L'exposition et le délaissement d'un enfant au-dessous de l'âge de sept ans en un lieu solitaire, sont punis par les art. 349 et 350 du Code pénal. Si par suite de ce délaissement, l'enfant est resté estropié ou mutilé ou s'il est mort, l'art. 351 commine contre l'auteur de ce délaissement les peines applicables aux blessures volontaires ou au meurtre. Il a paru utile d'insérer ici la restriction proposée aux art. 309 et 310, en fixant le délai de quarante jours comme un terme au-delà duquel il ne sera pas permis de rechercher si la mort a pu être le résultat de l'exposition et du délaissement.

§ 2. — ^{*}Enlèvement de mineurs.

Pas de changemens.

§ 3. — Infraction aux lois sur les inhumations.

ART. 353. Le décret du 23 prairial an XII défend de faire aucune inhumation dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration des cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

Les dispositions de ce décret n'ayant pas de sanction pénale, le projet étend la pénalité de l'art. 353 actuel à la violation des lois et réglemens sur les lieux consacrés aux sépultures.

SECTION VII.

FAUX TÉMOIGNAGE, CALOMNIES, INJURES, RÉVÉLATION DE SECRETS.

§ 1^{er}. — *Faux témoignage.*

ART. 362. L'art. 362 du Code pénal prononce également la peine de la réclusion pour faux témoignage en matière correctionnelle et en matière de simple police. A l'exemple du changement qu'a subi cet article en France, le projet propose de ne punir le faux témoignage en matière de police que de la dégradation civique et d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

ART. 363. Le coupable de faux témoignage en matière civile sera puni, comme actuellement, de la réclusion.

ART. 364. Lorsqu'au crime de faux témoignage se joint la circonstance aggravante que le coupable a reçu, pour commettre ce crime, une somme d'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il y a lieu d'aggraver la peine. C'est ce que propose l'art. 364 du projet, en observant les distinctions exposées ci-dessus.

ART. 365. Au lieu de considérer la subornation de témoins comme un crime séparé qui doit être puni d'une peine plus forte que le faux témoignage même, le projet a admis la modification qu'a subie l'art. 365 du nouveau Code pénal français; et, considérant la subornation comme un acte de complicité du faux témoignage ou au moins comme un crime d'une gravité égale, il propose de rendre le coupable de subornation passible des mêmes peines que le faux témoin.

§ 2. — *Calomnies, injures, révélation de secrets.*

Le Code pénal actuel punit comme acte calomnieux toute imputation offensante pour l'honneur des citoyens, à l'appui de laquelle on ne rapporte point une preuve *légale*.

L'honneur des citoyens doit être complètement protégé : la vie publique est seule du domaine de la discussion. Aussi les art. 4 et suivans du décret du 20 juillet 1831, sur la presse, ont-ils autorisé expressément tout genre de preuve à l'appui des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires ou agens de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public. Ce décret n'est pas seulement applicable aux imputations dirigées par le moyen de la presse, mais en général aux imputations de toute espèce.

Le système du Code pénal, qui n'établit aucune distinction entre les imputations qui atteignent la vie privée des citoyens et les imputations dirigées contre des actes de la vie publique, doit être réformé. Il nous a paru que cette distinction étant fondamentale et devant s'appliquer à tous les genres d'imputations, dirigées soit par la voie de la presse, soit verbalement, il fallait l'insérer dans le Code, en remplacement de la prohibition absolue qu'il contient.

La définition de la calomnie n'est pas changée. Quant à la nature des impu-

tations, deux classes ont été distinguées. Lorsqu'elles s'appliquent à des faits qui rentrent purement dans la vie privée des citoyens, l'auteur de l'imputation n'est pas admis, pour sa défense, à demander que la preuve en soit faite : il ne pourra pas non plus alléguer comme moyen d'excuse que les pièces ou les faits sont notoires, ou que les imputations qui donnent lieu à la poursuite sont copiées ou extraites de papiers étrangers ou d'autres écrits imprimés. La seule preuve qui sera admise sera celle qui résultera d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

S'il s'agit d'imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre des dépositaires ou agens de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, le prévenu de calomnie sera admis à faire par toutes les voies ordinaires la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

Dans tous les cas, même lorsque l'imputation n'est pas relative à des faits de la vie publique, mais que le fait reproché est punissable suivant la loi, il doit être permis au prévenu de calomnie d'en faire opérer la preuve par jugement.

Tels sont les principes que nous avons recueillis dans la comparaison du Code pénal et du décret du 20 juillet 1831. Nous avons cru pouvoir faire entrer ces dispositions dans le cadre du projet ; la partie du décret du 20 juillet qui est relative à l'instruction, lorsque les faits sont dénoncés, est restée intacte, sauf à l'insérer dans le cadre d'une loi générale, lors de la révision du Code d'instruction criminelle, ou à la reproduire séparément lors de la révision du décret du 20 juillet 1831.

ART. 368. L'art. 368 pose en principe que toute imputation d'une nature calomnieuse est punissable, dès que l'on n'en rapporte pas la preuve.

Cette preuve n'est pas autorisée, lorsqu'il s'agit d'un fait qui rentre uniquement dans la vie privée des citoyens, à moins qu'elle ne résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique, ou que le fait ne soit punissable suivant la loi et que le prévenu de calomnie ne s'en constitue dénonciateur. Ces dispositions ont paru suffisantes pour protéger l'honneur des citoyens.

ART. 370. Lorsque le fait imputé, même quand il rentre dans les actes de la vie privée, est punissable d'après la loi, et que l'auteur de l'imputation l'aura dénoncé, il sera, durant l'instruction sur ce fait, sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie. La preuve juridique de la vérité du fait imputé mettra en ce cas l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine.

ART. 371. Lorsque l'imputation est dirigée contre des dépositaires ou des agens de l'autorité ou contre des personnes ayant un caractère public, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, alors, dans le cas même où le fait imputé ne serait pas punissable d'après la loi, la preuve doit en être permise par toutes les voies, sauf également la preuve contraire. La preuve du fait imputé, appréciée par la conscience du jury, aura pour effet de mettre l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice néanmoins des peines qui pourront être prononcées à raison des injures qui ne seraient pas nécessairement dépendantes de ces faits.

ART. 372. L'art. 372 du projet modifie les dispositions de l'art. 371 actuel, en les complétant et en mentionnant la détention perpétuelle, au lieu de la déportation, parmi les peines perpétuelles.

ART. 374. L'art. 374 du Code pénal prescrit aux tribunaux d'appliquer, dans tous les cas, l'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42. D'après l'art. 26 du décret sur la presse, cette application est devenue facultative. L'art. 374 du projet a été modifié en ce sens.

L'ensemble de ces dispositions ne contient aucune innovation dans la législation actuelle. Le classement des articles rapprochera uniquement ce qui était disséminé dans le Code pénal et dans le décret du 20 juillet 1831, sur la presse.

CHAPITRE II.

Crimes et délits contre les propriétés.

SECTION PREMIÈRE.

VOLS.

ART. 381. Le vol, commis avec les cinq circonstances prévues par l'art. 381, et que le Code pénal punit de mort, a paru suffisamment réprimé, lors de la révision du Code en France, par la peine des travaux forcés à perpétuité. Dans notre pays, où les mœurs sont généralement plus douces même qu'en France, et où les grands crimes sont peu nombreux, la peine des travaux perpétuels doit être suffisante aussi pour la répression de cette sorte de vols. La peine de mort ne doit plus être appelée à frapper que les attentats les plus graves contre la vie des hommes.

Cet adoucissement de peine dans l'art. 381 nécessite la révision de toutes les peines prononcées dans les cas suivans.

ART. 382. Le vol commis avec violence et avec deux des quatre premières circonstances prévues par l'art. 381, ne doit plus être puni des travaux forcés à perpétuité.

Cependant, si la violence a laissé des traces de blessures ou de contusions, et si de plus elle a été accompagnée d'une ou de plusieurs des circonstances prévues par l'art. 381, il peut arriver des cas où l'application de cette peine est nécessaire. Voici la gradation de peines qui a été suivie en matière de vol :

Le vol commis à l'aide de violence, mais sans accompagnement d'aucune autre circonstance aggravante, est puni de la réclusion (art. 386, n° 3); .

Le vol commis à l'aide de violence, lorsque, sans être accompagnée d'autre circonstance, elle a laissé des traces de blessures ou de contusions, ou lorsque, sans laisser de traces, elle a été accompagnée d'une des quatre premières circonstances prévues par l'art. 381, est puni des travaux forcés à temps (art. 382, § 1^{er}, et 385);

Si, outre l'accompagnement d'une circonstance aggravante, le vol a été commis à l'aide de violence qui a laissé des traces de blessures ou de contusions, le coupable est puni des travaux forcés à perpétuité (art. 382, § 2).

La protection due à la sûreté des personnes a fait majorer la peine, dès qu'il y a eu attentat dirigé contre elles.

ART. 383. Les mêmes principes et la même gradation ont été suivis relativement aux vols sur chemins publics. La nature de ces vols en fait nécessairement un vol qualifié.

Ainsi le vol sur chemin public, sans accompagnement d'autre circonstance, est puni de la réclusion.

Lorsqu'une circonstance aggravante, comme celle de nuit ou du concours de deux ou plusieurs personnes s'y réunit, la peine est celle des travaux forcés à temps.

Lorsque deux des circonstances aggravantes prévues par l'art. 381 accompagnent le vol sur chemin public, ou même lorsqu'il a été seulement commis à l'aide de violence, si celle-ci a laissé des traces de blessures ou de contusions, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité.

ART. 384. Par suite de la réduction des peines dans plusieurs espèces de vols, et du désir de proportionner la peine au crime, l'art. 384 nouveau borne l'application des travaux forcés à temps, au cas où l'effraction, l'escalade ou l'usage des fausses clefs ont eu lieu dans des édifices habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances. Lorsque le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendans des maisons habitées, la peine est celle de la réclusion (art. 386, n° 2).

ART. 385. Nous avons vu (V. les observations sur l'art. 382) que le vol commis à l'aide de violence et sans autres circonstances aggravantes, est puni des travaux forcés à temps, lorsqu'elle a laissé des traces de blessures ou de contusions. Le vol commis sans violence est puni de la même peine, lorsque les trois circonstances suivantes sont réunies :

- 1° Si le vol a été commis la nuit;
- 2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes;
- 3° Si le coupable ou l'un d'eux était porteur d'armes apparentes ou cachées.

Cette dernière disposition est la reproduction de la dernière partie de l'art. 385 actuel.

ART. 386. Conformément à l'art. 3 de la loi du 29 février 1832, les vols commis par un coupable dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu, ont été rayés de la liste des vols qualifiés. Ces vols sont actuellement des vols simples punis des peines portées en l'art. 401,

Dans la catégorie des vols prévus par l'art. 386, ont été rangés : 1° les vols commis, soit de nuit, soit par deux ou plusieurs personnes, dans les édifices consacrés aux cultes, dont les ministres reçoivent un salaire ou un subside de l'État. Ces édifices sont assimilés aux maisons habitées ou servant à l'habitation. Ainsi disparaîtra une lacune signalée dans notre législation.

2° Les vols commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendans des

maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure. (V. plus haut, art. 384.)

3^e Les vols commis avec la seule circonstance de violence, sans traces de blessures ou de contusions, ou lorsque les coupables ou l'un d'eux était porteur d'armes apparentes ou cachées, sans qu'il y ait besoin du concours d'autres circonstances. Les autres cas sont énumérés comme dans l'art. 386 actuel, à l'exception des vols commis dans les auberges ou hôtelleries, qui en ont été retranchés.

ART. 388. Une autre espèce de vols qui a été correctionnalisée par la loi du 29 février 1832 est celle qui est prévue par l'art. 388, à savoir : les vols d'objets commis à la foi publique. Le projet a adopté les judicieuses distinctions qu'a introduites, dans l'article correspondant du Code pénal français, la loi du 28 avril 1832. Les peines ont été proportionnées ainsi à la gravité du délit et à la valeur des choses soustraites.

ART. 389. Lorsque le vol, dépouillé même de toute autre circonstance, a eu lieu avec enlèvement ou déplacement de bornes, la peine de la réclusion prononcée par le Code pénal actuel doit être appliquée. Un simple changement de rédaction a donc été fait dans l'art. 389.

ART. 400. Parmi les lacunes que l'on remarque dans le Code pénal relativement aux soustractions frauduleuses, il faut mentionner spécialement la destruction ou le détournement des objets saisis, lorsqu'ils ont été confiés à la garde du saisi ou même à la garde d'un tiers.

Le projet, adoptant les dispositions qui font partie du nouveau Code pénal en France, propose une série de distinctions destinées à punir ce délit, qui est assez fréquent, d'une peine correctionnelle proportionnée à son importance.

ART. 401. L'art. 401 a été reproduit uniquement pour rendre vigueur à sa disposition finale qui donne la faculté aux juges de placer les coupables de vols non spécifiés expressément dans le code, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

SECTION II.

BANQUEROUTE, ESCROQUERIE ET AUTRES ESPÈCES DE FRAUDE.

§ 1^{er}. — *Banqueroute et escroquerie.*

Aucun changement.

§ 2. — *Abus de confiance.*

ART. 408. L'art. 408 prévoit les cas de détournement ou de dissipation, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, d'effets, deniers, marchandises, billets, quittances, etc., remis à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non, à charge de les vendre ou de les représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé. Si cet abus de confiance a été commis par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, l'art. 408 nouveau propose,

à l'imitation de l'article correspondant du Code pénal français, de punir ce fait de la réclusion. Les motifs de cette aggravation sont palpables.

§ 3. — *Contraventions aux réglemens sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gage.*

Pas de changemens.

§ 4. — *Entraves apportées à la liberté des enchères.*

Pas de changemens.

§ 5. — *Violation des réglemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.*

ART. 416. L'art. 416 a été reproduit pour rendre son effet au renvoi sous la surveillance spéciale de la police, abrogé par l'arrêté du 22 octobre 1830.

ART. 419 et 420. Les art. 419 et 420 ont été reproduits pour le même motif.

§ 6. — *Délits des fournisseurs.*

Pas de changemens.

SECTION III.

DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DOMMAGES.

ART. 434. L'art. 434 du Code pénal actuel est laconique et punit de la peine de mort, sans aucune distinction, l'incendie d'édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis ou récoltes, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, etc.

A mesure que la législation pénale s'améliore, les crimes généraux se divisent en catégories, et chaque catégorie a sa peine spéciale; l'arbitraire ou l'exagération des peines diminuent, la législation devient plus douce et plus humaine.

C'est ce qui doit avoir lieu, en particulier, pour le crime d'incendie. La loi française du 28 avril 1832 a distingué des cas divers d'incendie qu'il importe de prévoir et de réprimer. Cependant nous n'avons pas cru pouvoir adopter entièrement la classification de cette loi. Il nous a paru impossible d'assimiler les lieux habités au moment de l'incendie avec les lieux servant à l'habitation. Dans le premier cas, il y a présomption d'attentat à la vie des hommes; dans le second, les propriétés seules sont menacées. Si, dans ce dernier cas, la vie de l'homme a été compromise, cette circonstance fera rentrer le crime dans l'exception prévue par le dernier paragraphe de l'art. 434, paragraphe que du reste nous ne proposons pas sans quelque scrupule et sans subordonner notre opinion définitive aux lumières de la discussion.

La peine de mort, aux termes de l'article nouveau, sera maintenue pour le cas d'incendie de lieux habités. L'intérêt de la protection due à la vie humaine exige l'application de la peine de mort au coupable qui, par son crime, compromet au plus haut degré la vie des hommes.

L'incendie d'un édifice non habité, mais servant à des réunions de citoyens, doit être puni de la même peine, lorsque l'incendie a eu lieu pendant le temps de ces réunions. Cette dernière restriction, qui n'a pour but que de protéger efficacement la vie des hommes, n'est point inscrite dans l'article correspondant du Code pénal français. Si d'un côté, l'intérêt de la conservation des édifices publics servant à des réunions de citoyens, doit faire porter une peine élevée pour en réprimer l'incendie ou la destruction, d'un autre côté, le vague de ces expressions « servant à des réunions de citoyens, » et la gravité de la peine des travaux forcés à perpétuité, nous portent à croire que la restriction insérée au second paragraphe de l'art. 434, obtiendra un assentiment général.

Le projet distingue ensuite divers cas où il propose l'application de la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou de la réclusion. Il est inutile d'en faire ici un examen détaillé.

La disposition finale est celle-ci : dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort. Le coupable d'incendie doit répondre des conséquences de son action. On pourrait toutefois alléguer que cette responsabilité même a des bornes. Si nous proposons ici la peine de mort, c'est parce que cette peine est surtout comminatoire et propre à prévenir de grands forfaits. Lorsqu'il y aura réellement malheur ou fatalité, ou des circonstances qui atténueront la faute du coupable, le jury s'empressera de les déclarer. Mais l'on ne pourrait diminuer la pénalité dans le cas de la disposition finale de l'art. 434 (il en est de même dans l'un des cas prévus par l'art. 437), sans entrer dans une série de distinctions. L'assassinat de la victime peut avoir été prémédité, l'incendie n'en être que le moyen. D'ailleurs, en aucun cas, l'incendiaire ne peut en thèse générale, *à priori*, réclamer une excuse à titre d'ignorance ou d'imprudence.

ART. 435. Les mêmes distinctions sont proposées et doivent être observées à l'égard de ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers.

ART. 444 et 452. Les art. 444 et 452 sont reproduits dans le projet, quoiqu'ils n'aient subi d'autre changement que la substitution des mots *surveillance spéciale de la police*, aux mots : *surveillance de la haute police*. La reproduction de ces deux articles a uniquement pour but de remettre en vigueur la faculté de prononcer dans ces deux cas le renvoi sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 460. L'art. 460 du projet n'est aussi que la reproduction de l'art. 460 actuel. Seulement on y a ajouté en forme de paragraphe l'art. 461. Cet arrangement, purement mécanique, aura pour effet de faire place à un nouvel art. 462, et d'éviter de donner à l'art. 463 une extension telle qu'il deviendrait pénible dans la pratique de le transcrire tout au long dans une foule de jugemens ou d'arrêts.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 462. L'introduction, dans le Code pénal, du système des circonstances atténuantes, c'est-à-dire d'une classification exceptionnelle, toute en faveur des accusés envers lesquels le jury reconnaît la trop grande rigueur de la loi, équivaut, pour ainsi dire, seule à un code nouveau. Après avoir défini et classé chaque crime particulier, il reste à prévoir quelle atténuation de peine le législateur permettra à l'égard des coupables envers qui la peine légale paraît trop rigoureuse. Dans cette faculté même d'atténuation, il ne faut pas d'arbitraire; les juges chargés d'appliquer la peine doivent trouver, autant qu'il est possible, pour chaque catégorie ou chaque classification de crimes, une peine fixe, renfermée dans un *maximum* et un *minimum*.

Les arrêtés du 9 septembre 1814 et du 20 janvier 1815 ont commencé en Belgique ce système d'atténuation; mais depuis près de vingt années qu'on en a observé les bienfaits dans la pratique, on en a reconnu l'insuffisance par leur défaut d'applicabilité hors des limites étroites où l'auteur de ces arrêtés-lois s'est renfermé.

La dégradation des peines criminelles est soigneusement indiquée dans l'art. 462. La peine de mort, en cas de déclaration des circonstances atténuantes, est remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou les travaux forcés à temps;

Les travaux forcés à perpétuité, par les travaux forcés à temps ou par la réclusion;

La détention perpétuelle, par la détention de dix à vingt ans ou celle de cinq à dix ans;

Les travaux forcés à temps, par la réclusion ou un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de deux ans;

La détention de dix à vingt ans, par la détention de cinq à dix ans, ou un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un an;

La réclusion, la détention de cinq à dix ans, la dégradation civique, par un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois.

Dans ces derniers cas, la loi française du 28 avril 1832 ne permet pas de réduire l'emprisonnement au-dessous d'un an. L'arrêté du 9 septembre 1814 permet, d'autre part, de convertir la réclusion en un emprisonnement qui ne pourra être inférieur à huit jours. Un terme moyen a été adopté entre ces deux fixations de durée. Si le terme d'un an a paru trop élevé, la durée d'un emprisonnement de huit jours a paru insuffisante pour remplacer des peines afflictives ou infamantes.

L'art. 462 est complété par quelques dispositions accessoires. Dans le cas où, comme aggravation de peine, par suite de la récidive du coupable, la peine des travaux forcés à perpétuité a été prononcée au lieu de la détention perpétuelle (art. 56, § 5), la déclaration des circonstances atténuantes aura pour effet de faire prononcer la peine ordinaire ou la peine immédiatement

inférieure, c'est-à-dire, la détention perpétuelle ou celle de dix à vingt ans.

Dans le cas où le Code prononce le *maximum* d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le *minimum* de la peine ou même la peine inférieure.

Enfin, dans le cas où, par suite de la réponse du jury, le fait ne présenterait que le caractère d'un délit, et que le jury eût en même temps déclaré l'existence de circonstances atténuantes, la cour sera autorisée à réduire la peine même au-dessous du *minimum* fixé par la loi, conformément aux dispositions de l'article suivant.

On remarquera que la peine la plus faible, en cas de commutation des travaux forcés à temps, est un emprisonnement qui ne peut être au-dessous de deux ans. En cas de réduction de la peine de la détention de dix à vingt ans, le projet propose d'autoriser les juges à descendre jusqu'à un an d'emprisonnement. C'est que dans cette dernière espèce de crimes, il y a souvent peu de dommage matériel causé; ce n'est d'ailleurs qu'une latitude laissée aux juges pour le cas où le crime purement politique mériterait réellement cette atténuation.

ART. 463. La faculté d'atténuer la peine en matière correctionnelle est accordée, mais avec certaines restrictions, par le Code pénal actuel. Le nouveau Code pénal français a élargi le cercle de ces atténuations; le projet a essayé de compléter ce système. La faculté de réduire la peine légale ou de prononcer séparément l'emprisonnement ou l'amende, n'a pas été bornée aux peines prononcées par le Code pénal. Il eût été dangereux d'autre part de permettre indistinctement cette réduction dans l'application de toutes les lois, soit fiscales, soit coercitives, comme en matière d'impositions ou de milice. On a préféré une énumération dans laquelle on comprend, outre le Code pénal, les lois concernant la répression des délits ruraux, forestiers et des mines. Rien n'empêchera à l'avenir, dans chaque loi spéciale, d'insérer l'applicabilité de cet article à l'espèce de la nouvelle loi. *2011*

Un vice assez grave de l'art. 463 tel qu'il a été modifié en France, c'est la disposition qui permet aux juges de prononcer, sans qu'il puisse y avoir lieu à cassation de ce chef, une amende indéfinie au lieu d'une peine d'emprisonnement très-circonscrite. Le projet propose d'établir comme règle de la substitution d'une amende à l'emprisonnement, que le taux de l'amende ne pourra être au-dessous des peines de simple police ni dépasser le *maximum* de dix francs pour tenir lieu d'un jour d'emprisonnement.

La fixation d'une échelle de réduction, quel qu'imparfaite qu'elle soit, est le seul moyen d'éviter l'arbitraire. Il ne doit pas y avoir dans toute la législation un texte de loi, soit civile, soit pénale, dont l'application puisse échapper à la censure de la Cour de cassation.

LIVRE IV.

CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES.

CHAPITRE PREMIER.

Des peines.

ART. 469. La modification qu'a subie l'art. 469 n'est que la conséquence des dispositions adoptées dans les art. 50 et suivans. La durée de la contrainte sera réglée conformément à l'art. 51.

CHAPITRE II.

Contraventions et peines.

SECTION PREMIÈRE.

PREMIÈRE CLASSE.

Aucune modification.

SECTION II.

DEUXIÈME CLASSE.

ART. 475. A la série des contraventions prévues par l'art. 475 actuel, on a ajouté les contraventions aux dispositions des arrêtés et réglemens locaux qui ont pour objet :

La solidité des voitures publiques ;

Leur poids ;

Le mode de leur chargement ;

Le nombre et la sûreté des voyageurs ;

L'indication dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et des prix des places ;

L'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire.

On y a ajouté également des dispositions répressives :

1^o A l'égard de ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles ;

2^o A l'égard de ceux qui déroberaient, sans aucune des circonstances prévues en l'art. 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol.

ART. 476. L'art. 476 a subi une simple modification de rédaction, en harmonie avec les dispositions nouvelles proposées à l'art. 475.

ART. 477. Parmi les objets dont l'art. 477 autorise la confiscation, on a ajouté les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles. Ces comestibles seront détruits.

ART. 478. On a placé à la suite de l'art. 478 une disposition adoptée également dans le Code pénal français de 1832. Les individus condamnés antérieurement pour avoir établi ou tenu dans les rucs, chemins, places ou lieux publics, des

jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard, seront traduits, en cas de récidive dans l'année, devant le tribunal de police correctionnelle, et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

SECTION III.

TROISIÈME CLASSE.

ART. 479. Sont compris dans la disposition de l'art. 479 nouveau :

1° Les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée ;

2° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration ;

3° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, houblonnières, et dans les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'hommes ;

4° Ceux qui auront dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur ;

5° Ceux qui sans y être dûment autorisés auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise.

ART. 480. Dans la série des contrevenans à l'égard desquels la peine d'emprisonnement peut être prononcée en vertu de l'art. 480, sont ajoutés les boulangers et les bouchers, dans les cas prévus par le § 6 de l'article précédent.

Dispositions communes aux trois sections ci-dessus.

ART. 484. L'art. 463 du Code pénal, contenant réduction de peines, en cas de circonstances atténuantes, est rendu applicable à toutes les contraventions indiquées dans le Code.

Il a paru utile de faire de cette disposition un article séparé.

Dispositions générales.

L'art. 484 actuel placé sous cette rubrique formera l'art. 485.

ART. 486. Une disposition finale abroge les articles du Code pénal de 1810, modifiés par la présente loi, et les diverses lois intercalées dans le Code et auxquels on n'aura plus besoin dorénavant de recourir.

Dispositions transitoires.

Immédiatement après la promulgation des articles modifiés, il sera publié une nouvelle édition officielle du Code pénal, dans laquelle seront insérées toutes les modifications ordonnées par la loi modificative du Code pénal.

Cette loi sera exécutée dans tout le royaume trente jours après la date du numéro du *Bulletin officiel* dans lequel elle sera contenue.

Ces dispositions, dont il résultera un grand avantage dans la pratique, sont suffisamment justifiées.

ARTICLES MODIFIÉS

DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

En attendant la révision du Code d'instruction criminelle, qui devra suivre la révision du Code pénal, il est indispensable d'en modifier quelques articles relatifs à la position des questions devant le jury et concernant la déclaration des circonstances atténuantes.

Une des matières les plus épineuses que présente l'institution du jury, c'est la fixation du nombre de voix nécessaire pour prononcer la culpabilité de l'accusé.

Si l'intérêt de la société et de l'accusé paraît demander que la déclaration de culpabilité ne soit pas prononcée à une simple majorité, l'expérience a démontré qu'il est impossible, absurde même, d'exiger des jurés l'unanimité. L'unanimité du jury anglais, nécessaire pour prononcer un verdict d'acquiescement comme un verdict de culpabilité, ne s'obtient qu'en forçant les jurés à être enfermés sans boire ni manger, sans feu ni lumière, jusqu'à ce qu'ils soient d'accord (1). La première loi d'instruction criminelle que fit l'assemblée constituante (loi du 16-29 septembre 1791), rendit le nombre de dix voix nécessaire pour déclarer, soit que le fait existait, soit que l'accusé en était l'auteur. Le Code du 3 brumaire an IV suivit le même système. On connaît le mode adopté par le Code d'instruction criminelle. Le nombre de huit voix est exigé d'une manière absolue pour déclarer l'accusé coupable. Si le jury ne déclare l'accusé coupable *du fait principal* qu'à une simple majorité (sept contre cinq), les juges doivent délibérer entre eux sur le même point, mais de telle sorte que, les voix des jurés et celles des juges s'additionnant ensemble, l'acquiescement de l'accusé n'a lieu que lorsqu'il réunit en sa faveur la majorité des voix réunies (art. 351 du Code d'instruction criminelle). Ce système habitue le jury dans des cas graves à abdiquer l'usage de ses propres facultés pour laisser la décision du point de fait aux juges; et la combinaison de l'art. 351 est tellement défectueuse que l'accusé peut être condamné, tout en réunissant en sa faveur la majorité du nombre des voix des magistrats (2).

Une législation prudente et humaine ne doit pas cependant donner une sanction absolue aux décisions du jury prises à la simple majorité. Deux systèmes se présentent alors : dans l'un, la décision à la simple majorité n'est que préparatoire; les juges sont appelés à délibérer à défaut d'une conviction complète du jury. Dans l'autre système, le législateur exige une majorité suffisante du jury, et au-dessous de cette majorité, il rejette toute décision ou la regarde comme favorable à l'innocence.

Ce dernier calcul est le plus sûr et présente le moins d'inconvénients. L'accusé,

(1) Blackstone, *Commentaire sur les lois anglaises*, livre III, chap. 23.

(2) On s'en convaincra facilement par le calcul suivant : l'accusé a en sa faveur cinq voix de jurés; il en obtient trois des juges : total, huit. Le nombre des voix défavorables réunies est de neuf : il est condamné.

déclaré coupable à la simple majorité du jury, peut-il reparaître avec l'assurance que donne l'innocence au milieu de la société, alors même qu'il a été absous par les juges. Condamné par la simple majorité du jury et des juges, il a (en supposant la cour d'assises composée de cinq membres), dix voix contre lui, et sept voix lui ont été favorables. La différence n'est donc que de trois dixièmes. Si l'on exige au contraire la majorité de huit voix au moins dans le jury pour la condamnation de l'accusé, la société ignore le doute qui a partagé le jury. S'il est condamné, huit voix au moins contre quatre l'ont déclaré coupable. L'hypothèse la plus défavorable suppose donc, dans ce système, un nombre double de voix pour la condamnation.

Ce sont ces motifs qui ont porté le gouvernement à proposer à la législature, dans un projet de loi présenté à la séance de la Chambre des représentans du 10 mars 1834, d'exiger pour la condamnation une majorité dans le jury de plus de sept voix.

C'est d'après cette majorité que le jury déclarera l'accusé coupable soit du fait principal, soit de chaque circonstance aggravante.

Mais, lorsque sortant de la classification légale donnée au crime, le jury déclare que tel meurtrier ou tel faussaire doit être puni d'une peine inférieure à la peine légale, lorsqu'il modifie l'œuvre de la loi, qu'il se substitue en quelque sorte, dans ce cas particulier, à la volonté générale du législateur, lorsque son verdict va devenir une loi pour un cas spécial, il faut que cette décision, mûrement réfléchie, ne soit pas uniquement l'œuvre d'une commisération mal entendue, il faut que l'intérêt de la répression ne soit pas oublié : une semblable décision, pour être accueillie, doit être entourée de garanties.

Si l'intérêt de la société et de l'accusé demande qu'on ne prononce la culpabilité de celui-ci qu'à une majorité rassurante, si cette culpabilité doit être évidente aux yeux de tous, par les garanties de toute espèce qui ont entouré et consacré le verdict du jury, il faut, dans un intérêt semblable, qu'une majorité non équivoque ait prononcé l'existence des circonstances atténuantes. Il ne faut pas que l'œuvre du législateur soit facilement modifiée : la classification du crime faite par la loi est la véritable, tant qu'une majorité bien positive du jury ne vient pas proclamer que dans un cas particulier elle est fautive ou incomplète. Mais il faut que satisfaction soit donnée à l'opinion du jury manifestée d'une manière évidente. C'est ce qui résultera de la déclaration du jury portant qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de tel ou tel accusé ; et cette déclaration ne pourra être faite que d'après la même majorité qui est nécessaire pour prononcer la culpabilité.

En supposant que l'accusé n'a été déclaré coupable qu'à la majorité de huit voix, on peut regarder comme évident que quatre voix déjà réclameront en sa faveur la déclaration de circonstances atténuantes. Pour vider ce différend d'une manière satisfaisante, il faut au moins que la moitié de la majorité qui a condamné se réunisse à la minorité. On arriverait sans cela à donner trop d'influence à la minorité favorable.

ART. 1^{er}.

L'art. 1^{er} du projet abroge les art. 341, 345, 347 et 351 du Code d'instruction criminelle et les remplace par les dispositions suivantes :

ART. 2. L'art. 2 impose au président, en toute matière soumise au jury, l'obligation de l'avertir verbalement, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité de plus de sept voix, qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur d'un ou de plusieurs accusés, il devra en faire la déclaration spontanée.

Cette déclaration devant apporter une exception au système légal, il ne peut y avoir lieu d'en faire le sujet d'une question positive. La réponse défavorable à une semblable question, toujours pénible à faire, serait d'ailleurs plus nuisible à l'accusé que le silence même du jury. S'il y a lieu d'atténuer la peine, on peut se reposer sur le jury du soin de l'exprimer spontanément.

Chaque article du projet étant destiné dans la pratique à remplacer un article correspondant du Code d'instruction criminelle, le projet reproduit à chaque fois l'article du Code qu'il modifie et complète.

ART. 3. La manière dont chaque juré répondra, dans l'intérieur de la salle des délibérations, sur l'existence des circonstances atténuantes, a été soigneusement indiquée.

ART. 4. Le nombre de voix nécessaire pour la déclaration de culpabilité et en général pour toutes les réponses aux questions de fait ou d'intention défavorables à l'accusé est indiqué.

Le même nombre de voix est nécessaire pour admettre la déclaration d'existence des circonstances atténuantes.

Dans l'un et dans l'autre cas, la déclaration du jury constatera cette majorité, à peine de nullité, sans que jamais le nombre de voix puisse y être exprimé.

Ces modifications sont analogues à celles qui ont été faites en France par la loi du 28 avril 1832 au Code d'instruction criminelle. Le projet n'en propose pas un plus grand nombre, parce que ce Code devra subir chez nous une révision complète, que l'on n'a pas essayée en France, et qui exige de longues méditations et un travail assidu.

En général, ce que l'on a cherché dans tout le projet de loi actuel, c'est l'amélioration de nos lois pénales : la réforme du système d'instruction criminelle ne peut venir qu'après.

Nous n'avons pas cru que ce fût assez d'avoir vu la confiscation générale des biens retranchée du Code pénal par la loi fondamentale de 1815 et la mort civile par la Constitution de 1831 (1), d'avoir laissé à la disposition des juges, pendant près de vingt années, des réductions de peines aussi peu étendues que celles qu'ont autorisées les arrêtés du 9 septembre 1814 et du 20 janvier 1815, et d'avoir transporté par simple arrêté les détenus d'un bagne dans une maison centrale de détention, en remplaçant ainsi de fait les travaux forcés par une espèce de réclusion. Nous avons cru qu'aujourd'hui l'opinion éclairée réclame à bon droit d'autres améliorations.

On accusera peut-être le projet actuel de timidité et de marcher sur les traces du législateur français de 1832.

(1) En France, la mort civile est encore prononcée pour les condamnations aux travaux forcés à perpétuité ou à la déportation.

Il est vrai que le projet emprunte de la loi française du 28 avril 1832 beaucoup d'améliorations notables ; mais il va plus loin.

La peine nouvelle de la détention pour les crimes politiques a été adoptée à l'instar de la France, mais de plus nous avons proposé la suppression de la déportation et du bannissement.

La peine de mort a été supprimée comme en France, pour les crimes contre les propriétés, lorsqu'il n'y a pas en même temps atteinte à la vie humaine ; mais nous avons de plus abrogé cette peine pour l'incendie de lieux non habités, *quoique servant à l'habitation*, et la loi du 5 juin 1832 (art. 37) en a déjà prononcé l'abolition pour le crime de fausse monnaie.

Nous avons, comme en France, proposé l'abolition de la flétrissure abolie de fait depuis la révolution ; mais de plus, nous proposons de réduire l'application de l'exposition publique : on n'y soumettra pas dorénavant le condamné à la peine de la réclusion, qui, après cinq années, peut retourner parmi les siens.

Ainsi qu'en France l'attentat a été séparé du complot en matière politique ; mais une réforme plus grande encore est proposée par le projet actuel.

La peine de mort est supprimée dans ce projet, pour tous les crimes politiques non complexes, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas d'attentat contre les personnes. Cette peine terrible, prononcée dans trente-deux articles du Code, n'a été abrogée en France que dans un petit nombre de cas ; en Belgique elle sera retranchée sans danger, croyons-nous, pour la chose publique, de dix-huit articles.

Ce que le projet emprunte seulement à la France en entier, c'est le système des circonstances atténuantes qui appelle le législateur, le jury, les juges à prononcer dans chaque affaire particulière, non d'après la prévision rigoureuse de la loi, mais d'après la justice et l'équité reconnues dans chaque cas particulier.

La loi criminelle ne sera plus trop sévère, chacun de ses articles se proportionnera naturellement à la gravité du crime ; on verra le jury renoncer à un système dangereux d'acquittemens en quelque sorte systématiques.

Ce que l'on devra particulièrement au projet actuel, c'est une nouvelle définition de la plupart des peines ; c'est en général une atténuation dans le système de pénalité.

L'exposition publique du coupable condamné aux travaux forcés à perpétuité ou à temps est rendue facultative. Les magistrats feront de cette peine l'usage qu'ils croiront nécessaire dans l'intérêt de la justice. Les mœurs en mitigeront l'application.

L'auteur d'une tentative de crime ne sera plus puni, dans tous les cas, comme l'auteur même du crime. Cette distinction à apporter dans les différens cas de tentative, le projet la recommande à la méditation des criminalistes.

Il en sera de même pour la complicité.

L'infanticide cessera d'être un crime d'exception, un meurtre qualifié. L'infanticide sera puni comme le meurtre, sauf la question de préméditation.

La peine de mort est supprimée, comme nous l'avons dit, dans tous les cas de crimes politiques non complexes. La détention perpétuelle remplaçant pour ces crimes la peine de mort, le projet a substitué dans la plupart des cas où le Code pénal prononce la déportation, peine perpétuelle, la détention de dix à vingt ans.

La législation sur la calomnie a été révisée d'après les principes contenus dans le décret du 20 juillet 1831.

En général, toutes les dispositions partielles du droit criminel qui ont pu se rattacher au Code y ont été insérées.

De notables atténuations de peines ont été proposées au chapitre des vols. Cependant l'intérêt d'une répression sévère en cette matière n'a point été perdu de vue.

Quelques dispositions nouvelles ont été ajoutées à l'égard de la provocation publique à des crimes ou à des délits. Ces dispositions réprimeront les atteintes que les associations ou les assemblées publiques de citoyens, autorisées par la Constitution, pourraient porter à l'ordre politique.

Nous espérons que le projet de loi dont nous venons d'exposer les motifs obtiendra de la législature un examen bienveillant. Elle se rappellera qu'il a été élaboré au milieu des importantes discussions parlementaires qui n'ont cessé d'occuper les Chambres et le gouvernement, et sans que le ministère ait eu à côté de lui aucun corps constitué pour l'aider dans la préparation et la rédaction de projets de lois aussi compliqués. Les idées fondamentales de ce travail ont été, il est vrai, discutées dans des réunions de magistrats et de jurisconsultes tenues au ministère de la justice. Mais l'application des principes qui avaient été arrêtés a rencontré un grand nombre de difficultés imprévues et a dépassé beaucoup les bornes que l'on s'était d'abord imposées. D'ailleurs, le projet a pour but, non de faire une révision complète, fondamentale d'un Code trop imparfait : ce n'est que depuis peu d'années que la législation criminelle est entrée dans une nouvelle voie, et nous avons encore trop peu de matériaux pour tenter une semblable entreprise. Notre désir est seulement de rapprocher le Code pénal qui nous régit, de nos mœurs, de notre civilisation, des besoins de notre état social.

Nous espérons que le projet de loi atteindra ce but, alors surtout qu'on aura pu mettre à profit pour l'améliorer les lumières de la législature et toutes les observations que sa publication aura provoquées.

A.

RELEVÉ DES CONDAMNATIONS ET DES EXÉCUTIONS CAPITALES, EN BELGIQUE,

DEPUIS L'AN IV (1796) JUSQU'EN 1833 INCLUSIVEMENT.

N. B. Les provinces de Limbourg et de Luxembourg, dont les archives manquent, ne sont pas comprises dans ce relevé.

ANNÉES.	NOMBRE DES CONDAMNÉS			NATURE DES CRIMES.														NOMBRE DES				Observations.
	contradictoirement.	par contumace.	TOTAL.	Assassinat.	Empoisonnement.	Parricide.	Infanticide. (e).	Meurtre et vol.	Vol avec circonstances aggravantes (d).	Incendie.	Fausse monnaie (c).	Vol sur chemin public (récidive).	Rebellion.	Provocation à la guerre civile.	Provocation au renversement du gouvernement.	exécutions.	commutations.	arrêts cassés.	résultats inconnus. (u)			
AN IV	8	"	8	7	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	3	"	4	1	(a) Sous l'empire du Code pénal de 1791, l'infanticide était puni comme meurtre ou comme assassinat selon les circonstances.		
V	27	"	27	27	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	26	"	"	1			
VI	71 (e)	"	71	28	"	3	1	1	33	5	"	"	"	"	"	60	"	4	5	(b) La loi du 29 nivôse an VI punissait de mort les vols commis, à force ouverte ou par violence, sur les routes publiques, ou, avec effraction extérieure ou escalade, dans des maisons habitées.		
VII	57 (f)	3 (g)	60	38	"	"	"	"	17	4	"	"	"	"	1	50	"	3	3			
VIII	34	"	34	12	2	"	"	1	18	"	"	"	"	1	"	21	"	11	2			
IX	82 (h)	8 (i)	90	28	"	1	"	8	51	2	"	"	"	"	"	76	"	4	1	(c) Le Code pénal de 1791 ne punissait pas la fausse monnaie de mort.		
X	67	18	85	27	"	1	"	4	38	5	"	"	"	"	"	54	"	5	8	(d) Sous cette rubrique on a indiqué les lacunes des registres qui ne mentionnent ni exécution ni commutation de peine.		
XI	69 (h)	17	86	44	"	"	"	1	34	7	"	"	"	"	"	60	4 (l)	1	3			
XII	52	26	58	24	"	1	1	4	27	1	"	"	"	"	"	24	5	1 (m)	2	(e) Deux des condamnés se sont suicidés.		
XIII	22 (n)	3	25	14	"	1	"	1	9	"	"	"	"	"	"	16	"	2	1	(f) Un condamné s'est évadé.		
1806	28	14	42	15	1	1	1	"	24	"	"	"	"	"	"	22	3	1	1	(g) Un des contumax a été condamné contradictoirement à la même peine, la même année.		
1807	37	1	38	25	"	"	"	"	10	3	"	"	"	"	"	27 (o)	1	1	8	(A) Un des condamnés est mort en prison avant l'exécution.		
1808	19	5	24	6	"	"	1	"	16	1	"	"	"	"	"	8	8	"	3			
1809	17	6	23	16	3	"	"	2	"	1	"	"	1	"	"	14	"	"	3	(i) Un des contumax a été condamné contradictoirement à la même peine en l'an XI.		
1810	18	2	20	9	1	"	"	"	9	"	"	"	1	"	"	15	"	"	3			
1811	23 (p)	7 (q)	30	21	1	"	3	1	2	2	"	"	"	"	"	14	"	"	8	(k) Un des condamnés est mort en prison avant l'exécution.		
1812	19	6	25	13	2	"	2	"	3	5	"	"	"	"	"	16	"	2	1	(l) Ces commutations et les suivantes jusqu'en 1814 ont consisté dans la déportation.		
1813	28	2 (r)	30	10	2	"	"	7	7	2	2	"	"	"	"	23	1	"	4			
1814	6	2	8	5	"	"	1	"	2	"	"	"	"	"	"	3	1 (s)	"	2	(m) Le condamné a été acquitté par le second arrêt.		
1815	4	4	8	1	2	"	1	3	"	1	"	"	"	"	"	2	1	"	1	(n) Trois condamnés sont morts en prison avant l'exécution.		
1816	8	10	18	9	"	1	2	"	3	"	3	"	"	"	"	3	3	2	"	(o) Un des condamnés s'étant suicidé, l'exécution a été faite sur le cadavre.		
1817	8	12	20	13	2	"	"	3	"	2	"	"	"	"	"	7	1	"	"	(p) Un des condamnés est mort avant l'exécution.		
1818	8	3	11	4	1	"	1	3	1	1	"	"	"	"	"	5	2	"	1	(q) Un des condamnés par contumace a été acquitté par arrêt contradictoire.		
1819	11	3	14	8	1	"	2	"	"	3	"	"	"	"	"	9	2	"	"	(r) Un des contumax a été condamné contradictoirement à la même peine en 1814.		
1820	2	6	8	5	"	"	1	"	"	"	2	"	"	"	"	2	"	"	"			
1821	17	1	18	3	"	1	1	2	7	2	1	1	"	"	"	11	6	"	"	(s) Ces commutations et les suivantes ont consisté dans la détention à perpétuité ou à temps dans une maison de force.		
1822	6	3	9	6	1	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	2	3	"	1			
1823	5	1	6	4	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	2	1	"	2	(t) Un des condamnés s'est suicidé en prison.		
1824	10	10	20	17	"	"	2	"	"	1	"	"	"	"	"	6	2	"	2			
1825	16	2	18	12	1	"	2	"	"	2	1	"	"	"	"	5	11	"	"	(u) Condamnés par contumace, et acquittés par arrêt contradictoire.		
1826	9	3	12	5	"	"	1	"	"	3	2	1	"	"	"	2	5	1	1	(v) Deux des condamnés ont été acquittés par le second arrêt.		
1827	14 (t)	"	14	3	"	1	2	"	6	1	1	"	"	"	"	1	6	6	"			
1828	17	3	20	7	"	1	1	"	6	5	"	"	"	"	"	11	6	"	"			
1829	9	1	10	4	"	"	1	"	"	1	4	"	"	"	"	3	6	"	"			
1830	2	"	2	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"			
1831	8	"	8	1	1	"	"	"	1	1	4	"	"	"	"	"	8	"	"			
1832	11	7	18	9	"	"	"	1	"	"	4	1	"	"	3 (u)	"	6	5 (v)	"			
1833	7	1	8	2	"	"	1	2	3	"	"	"	"	"	"	"	7	"	"			

B. Grâces et réductions de peines

ACCORDÉES DANS LES MAISONS CENTRALES

DE GAND, DE VILVORDE ET DE SAINT-BERNARD,

DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 1823 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1833.

A. Condamnés criminellement aux travaux forcés et à la réclusion dans les maisons de Gand et de Vilvorde.

B. Condamnés à l'emprisonnement correctionnel dans la maison de Saint-Bernard.

ANNÉES.	A. Popula- tion.	Nombre de grâces entières.	RÉDUCTION			Travaux forcés à per- pétuité commués en travaux forcés ou ré- clusion à temps.	B. Popula- tion.	Nombre de grâces entières.	RÉDUCTION		
			de 6 mois et moins.	de 6 mois à un an.	de plus d'un an.				de 6 mois et moins.	de 6 mois à un an.	de plus d'un an.
1823	2541	66	255	60	27	61	951	10	47	2	3
1824	2481	160	738	96	17	20	1240	66	87	7	8
1825	2290	210	993	257	56	27	1347	156	382	41	13
1826	2169	7	105	19	8	20	1391	13	30	15	14
1827	2170	42	104	66	34	38	1496	26	62	25	9
1828	2038	49	97	76	30	23	1529	25	89	18	9
1829	2231	39	84	115	44	34	1401	10	128	18	10
1830	2203	31	65	112	38	21	1312	16	125	25	10
1831	2132	77	143	159	128	115	1068	155	599	32	19
1832	2078	47	117	40	16	27	1046	78	69	26	26
1833	2055	41	57	58	48	9	680	26	62	10	10

C. DÉTENUX, EN ÉTAT DE RÉCIDIVE,

DANS LES MAISONS CENTRALES

DE SAINT-BERNARD, DE VILVORDE ET DE GAND,

AU 1^{er} JANVIER 1833.

NOMBRE DES RÉCIDIFS.	Pour une 2 ^e OFFENSE, 1 ^{re} récidive.	Pour une 3 ^e OFFENSE, 2 ^e récidive.	Pour une 4 ^e OFFENSE, et plus.	Après une grâce ou une commu- tation de peine obtenue précéd- emment.	TOTAL des RÉCIDIFS.	PROPORTION du nombre DES RÉCIDIFS à celui DES DÉTENUX.
A. Condamnés à l'emprisonnement.						
Hommes.	165	27	3	51	195	1 à 3, 6
Femmes.	47	6	2	8	55	1 à 4, 6
B. Condamnés à la réclusion.						
Hommes.	99	13	8	12	120	1 à 5, 9
Femmes.	27	3	2	,	32	1 à 4
C. Condamnés aux travaux forcés.						
Hommes.	219	50	30	23	299	1 à 2, 9
Femmes.	29	7	4	4	40	1 à 3, 3

eopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter en notre nom le projet de loi apportant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle, dont la teneur suit.

Bruxelles, le 1^{er} août 1834.

Leopold.

Par le Roi :

Le ministre de la justice,
LEBEAU.

CODE PÉNAL.

Texte actuel.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER.

L'infraction que les lois punissent de peines de police est une *contravention*.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit*.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante, est un *crime*.

ART. 2.

Toute tentative de *crime* qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le *crime* même.

ART. 3.

Les tentatives de *délits* ne sont considérées comme *délits* que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

ART. 4.

Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

ART. 5.

Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes *militaires*.

PROJET DE RÉVISION.

Articles conservés.

Articles modifiés.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER.

ART. 2.

Toute tentative de *crime*, consommée par des actes tels qu'il n'est plus au pouvoir de son auteur d'en arrêter les effets, est considérée comme le *crime* même.

Toute tentative de *crime*, manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du *crime* consommé.

Cette peine est réglée conformément à l'article 462 du présent Code.

ART. 3.

ART. 4.

ART. 5.

Texte actuel.

LIVRE PREMIER.

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE, ET DE LEURS EFFETS.

ART. 6.

Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

ART. 7.

Les peines afflictives et infamantes sont :

- 1° La mort ;
- 2° Les travaux forcés à perpétuité ;
- 3° La déportation ;
- 4° Les travaux forcés à temps ;
- 5° La réclusion.

La marque et la confiscation générale peuvent être prononcées concurremment avec une peine afflictive, dans les cas déterminés par la loi.

ART. 8.

Les peines infamantes sont :

- 1° Le carcan ;
- 2° Le bannissement ;
- 3° La dégradation civique.

ART. 9.

Les peines en matière correctionnelle sont :

- 1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ;
- 2° L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ;
- 3° L'amende.

ART. 10.

La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

ART. 11.

Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende, et la confiscation spéciale, soit du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

CHAPITRE PREMIER.

Des peines en matière criminelle.

ART. 12.

Tout condamné à mort aura la tête tranchée,

LIVRE PREMIER.

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE , ET DE LEURS EFFETS.

ART. 6.

ART. 7.

Les peines afflictives et infamantes sont :

- 1° La mort ;
- 2° Les travaux forcés ;
- 3° La détention ;
- 4° La réclusion.

ART. 8.

La dégradation civique est une peine infamante.

ART. 9.

ART. 10.

ART. 11.

Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

CHAPITRE PREMIER.

Des peines en matière criminelle.

ART. 12.

Texte actuel.

ART. 13.

Le coupable condamné à mort pour parricide , sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise , nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir.

Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation ; il aura ensuite le poing droit coupé, et sera immédiatement exécuté à mort.

ART. 14.

Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles , si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil

ART. 15.

Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles ; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra.

ART. 16.

Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force.

ART. 17.

La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le gouvernement, hors du territoire continental de l'Empire.

Si le déporté rentre sur le territoire de l'Empire, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire de l'Empire, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera reconduit dans le lieu de sa déportation.

ART. 18.

Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation, emporteront mort civile.

Néanmoins le gouvernement pourra accorder au déporté, dans le lieu de la déportation, l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits.

*Articles conservés.**Articles modifiés.*

ART. 13.

Le coupable condamné à mort pour parricide , sera conduit sur le lieu de l'exécution , la tête couverte d'un voile noir.

ART. 14.

ART. 15.

Les condamnés aux travaux forcés seront employés , dans l'intérieur d'une maison de force , à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à leur profit , conformément à ce qui sera déterminé par des réglemens disciplinaires.

Le régime des maisons de force sera plus sévère que celui des maisons de réclusion , et le pécule des condamnés aux travaux forcés sera inférieur à celui des condamnés à la réclusion.

ART. 16.

La peine des travaux forcés est perpétuelle ou à temps.

La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins , et vingt ans au plus.

ART. 17.

Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses du royaume , qui aura été indiquée par arrêté royal.

Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur ou avec celles du dehors , conformément aux réglemens de police établis par un arrêté du Roi.

ART. 18.

La peine de la détention est perpétuelle ou à temps.

La détention à temps est prononcée pour un terme de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans.

Texte actuel.

ART. 19.

La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins et vingt ans au plus.

ART. 20.

Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, sera flétri, sur la place publique, par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant sur l'épaule droite.

Les condamnés à d'autres peines ne subiront la flétrissure que dans les cas où la loi l'aurait attachée à la peine qui leur est infligée.

Cette empreinte sera des lettres T. P. pour les coupables condamnés aux travaux forcés à perpétuité; de la lettre T. pour les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, lorsqu'ils devront être flétris.

La lettre F. sera ajoutée dans l'empreinte, si le coupable est un faussaire.

ART. 21.

Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement.

La durée de cette peine sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

ART. 22.

Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, avant de subir sa peine, sera attaché au carcan sur la place publique : il y demeurera exposé aux regards du peuple durant une heure ; au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.

ART. 19.

Tout condamné à la peine de la réclusion sera renfermé dans une maison de réclusion, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, conformément aux réglemens disciplinaires.

ART. 20.

La durée de la réclusion sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

ART. 21.

Lorsque, par suite de commutation de peine, un condamné à la peine de mort sera renfermé dans une maison de force, de détention, de réclusion ou de correction, il subira, avant d'entrer dans les quartiers occupés par les autres détenus, un confinement solitaire qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder six mois, à moins qu'il n'en ait été dispensé par l'arrêté de grâce.

La durée de ce confinement pourra être réduite, mais seulement jusqu'au *minimum* indiqué ci-dessus, en égard à la conduite du détenu et sur le rapport du conseil d'administration de la maison.

ART. 22.

Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, sera, avant de subir sa peine, attaché à un poteau dressé sur la place publique, et y demeurera, durant une heure, exposé aux regards du peuple. Au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.

Néanmoins, la Cour d'assises pourra, par son arrêt, exempter le condamné de l'exposition publique.

Texte actuel.

ART. 23.

La durée de la peine des travaux forcés à temps et de la peine de la réclusion se comptera du jour de l'exposition.

ART. 24.

La condamnation à la peine du carcan sera exécutée de la manière prescrite par l'art. 22.

ART. 25.

Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

ART. 26.

L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation.

ART. 27.

Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

ART. 28.

Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la réclusion ou du carcan, ne pourra jamais être juré, ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens.

Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfans et sur l'avis seulement de sa famille.

Il sera déchu du droit de port d'armes, et du droit de servir dans les armées de l'Empire.

ART. 29.

Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des curateurs aux interdits.

ART. 30.

Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration.

Articles conservés.

Articles modifiés.

ART. 23.

L'exposition publique ne sera jamais prononcée contre des coupables âgés de moins de 21 ans.

Elle sera différée, à l'égard des femmes enceintes, jusqu'après leur délivrance.

ART. 24.

La durée et les effets civils des peines afflictives ou infamantes se compteront du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Toutefois, les effets civils de la peine de mort ne compteront que du jour de l'exécution.

ART. 25.

ART. 26.

ART. 27

ART. 28.

La condamnation à une peine afflictive et infamante emportera la dégradation civique.

ART. 29.

Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés, de la détention ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.

ART. 30.

Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration.

Texte actuel.

ART. 31.

Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

ART. 32.

Quiconque aura été condamné au bannissement sera transporté, par ordre du gouvernement, hors du territoire de l'Empire.

La durée du bannissement sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

ART. 33.

Si le banni, durant le temps de son bannissement, rentre sur le territoire de l'Empire, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la peine de la déportation.

ART. 34.

La dégradation civique consiste dans la destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions ou emplois publics, et dans la privation de tous les droits énoncés en l'art. 28.

ART. 35.

La durée du bannissement se comptera du jour où l'arrêt sera devenu irrévocable.

ART. 31.

ART. 32.

La dégradation civique consiste :

1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics ;

2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration ;

3° Dans l'incapacité d'être juré, expert, témoin dans des actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfans et sur l'avis conforme de la famille ;

5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde civique, ou de servir dans les armées belges, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

ART. 33.

Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excèdera pas cinq ans.

Si le coupable est un étranger ou un Belge ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée.

ART. 34.

Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés, de la détention, de la réclusion ou de la dégradation civique, seront imprimés par extrait.

Ils seront affichés au chef-lieu de la province, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution et dans celle du domicile du condamné.

ART. 35.

Abrogé.

Texte actuel.

ART. 36.

Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou à temps, la déportation, la réclusion, la peine du carcan, le bannissement et la dégradation civique, seront imprimés par extrait.

Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution et dans celle du domicile du condamné.

ART. 37.

La confiscation générale est l'attribution des biens d'un condamné au domaine de l'État.

Elle ne sera la suite nécessaire d'aucune condamnation : elle n'aura lieu que dans les cas où la loi la prononce expressément.

ART. 38.

La confiscation générale demeure grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués, de l'obligation de fournir aux enfans ou autres descendans une moitié de la portion dont le père n'aurait pu les priver.

De plus, la confiscation générale demeure grevée de la prestation des alimens à qui il en est dû de droit.

ART. 39.

L'empereur pourra disposer des biens confisqués, en faveur, soit des père, mère ou autres ascendans, soit de la veuve, soit des enfans ou autres descendans légitimes, naturels ou adoptifs, soit des autres parens du condamné.

CHAPITRE II.

Des peines en matière correctionnelle.

ART. 40.

Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix.

La durée de cette peine sera au moins de six jours, et de cinq années au plus ; sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites.

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures ;

Celle à un mois est de trente jours.

Articles conservés.

Articles modifiés.

ART. 36.

Abrogé.

ART. 37.

Abrogé.

ART. 38.

Abrogé.

CHAPITRE II.

Des peines en matière correctionnelle.

ART. 39.

Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction : il pourra y être employé à l'un des travaux établis dans cette maison, moyennant un salaire fixé par les réglemens.

La durée de cette peine sera au moins de six jours, et de cinq années au plus ; sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites.

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures ;

Celle à un mois est de trente jours.

Texte actuel.

ART. 41.

Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des réglemens d'administration publique.

ART. 42.

Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivans :

- 1° De vote et d'élection ;
- 2° D'éligibilité ;
- 3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;
- 4° De port d'armes ;
- 5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;
- 6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de la famille ;
- 7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;
- 8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

ART. 43.

Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

*Articles conservés.**Articles modifiés.***Art. 40.**

Les condamnés à l'emprisonnement pour délits politiques ou de la presse, seront renfermés dans un quartier spécial de la maison de correction.

Ils ne seront astreints ni à travailler ni à porter le costume de la maison.

Art. 41.

La durée de la peine d'emprisonnement comptera du jour où le jugement ou l'arrêt étant devenu irrévocable, le condamné se sera constitué ou aura été écroué.

Néanmoins, à l'égard des condamnés à l'emprisonnement qui se trouveront en état d'arrestation, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt de condamnation, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public ou de la partie civile, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi.

Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite, par suite de l'appel ou du pourvoi du condamné.

Art. 42.**Art. 43.**

Texte actuel.

CHAPITRE III.

*Des peines et des autres condamnations
qui peuvent être prononcées pour
crimes ou délits.*

ART. 44.

L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État sera de donner au gouvernement, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteur ou curateur, s'il est en âge de minorité, une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt ou le jugement : toute personne pourra être admise à fournir cette caution.

Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du gouvernement, qui a le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départemens de l'Empire.

ART. 45.

En cas de désobéissance à cet ordre, le gouvernement aura le droit de faire arrêter et détenir le condamné, durant un intervalle de temps qui pourra s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de la surveillance spéciale.

ART. 46.

Lorsque la personne mise sous la surveillance spéciale du gouvernement, et ayant obtenu sa liberté sous caution, aura été condamnée par un arrêt ou jugement devenu irrévocable, pour un ou plusieurs crimes, ou pour un ou plusieurs délits commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement, les cautions seront contraintes, même par corps, au paiement des sommes portées dans cet acte.

Les sommes recouvrées seront affectées de préférence aux restitutions, aux dommages-intérêts et frais adjugés aux parties lésées par ces crimes ou ces délits.

ART. 47.

Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police de l'État.

ART. 48.

Les coupables condamnés au bannissement

CHAPITRE III.

Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits.

ART. 44.

L'effet du renvoi sous la surveillance spéciale de la police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le bourgmestre de sa commune; il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu qu'il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route.

ART. 45.

En cas d'infraction aux dispositions prescrites par l'article précédent, l'individu mis sous la surveillance spéciale de la police, sera condamné par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans.

ART. 46.

Les condamnés aux travaux forcés, à la détention ou à la réclusion pourront être placés, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

En cas de récidive, la mise en surveillance durant la vie entière du condamné sera toujours prononcée.

ART. 47.

Devront être placés sous la même surveillance, pendant le temps désigné dans l'article précédent, les coupables qui auront été condamnés pour crimes ou délits intéressant la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

ART. 48.

Hors les cas déterminés par les articles pré-

Texte actuel.

seront, de plein droit, sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie.

ART. 49.

Devront être renvoyés sous la même surveillance, ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

ART. 50.

Hors les cas déterminés par les articles précédents, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'État, que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis.

ART. 51.

Quand il y aura lieu à restitution, le coupable sera condamné en outre, envers la partie, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées; sans qu'elles puissent jamais être au-dessous du quart des restitutions, et sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de la partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

ART. 52.

L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

ART. 53.

Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'État, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.

La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois, s'il s'agit d'un délit; sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps.

Articles conservés.

ART. 50.

(Art. 52 actuel.)

Articles modifiés.

cédens , les condamnés ne seront placés sous la surveillance spéciale de la police, que lorsqu'une disposition particulière de la loi l'aura permis.

ART. 49.

Quand il y aura lieu à restitution ou dommages-intérêts, le coupable pourra être condamné envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la Cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la Cour ou le tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

ART. 51.

Les condamnés qui, après l'expiration de leur peine, justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'État n'excéderont pas quinze francs; un mois, lorsqu'elles s'élèveront de quinze à cinquante francs; deux mois, lorsque l'amende et les autres condamnations s'élèveront de cinquante à cent francs; et quatre mois lorsqu'elles excéderont cent francs.

ART. 52.

Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise, mais une seule fois, et quant aux restitutions, dommages-intérêts et frais seulement, s'il est jugé contradictoirement avec le condamné qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

ART. 53.

Dans tous les cas où l'amende et les autres condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'État s'élèveront à trois cents francs, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, sans qu'elle puisse jamais être au-dessous de six mois ni excéder cinq ans.

Néanmoins, si le condamné a commencé sa soixante-dixième année avant le jugement, les juges pourront réduire le *minimum* à trois mois,

Texte actuel.

s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.

ART. 54.

En cas de concurrence de l'amende ou de la confiscation avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

ART. 55.

Tous les individus condamnés pour un même crime, ou pour un même délit, sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

CHAPITRE IV.

Des peines de la récidive pour crimes et délits.

ART. 56.

Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime emportant la dégradation civique, sera condamné à la peine du carcan ;

Si le second crime emporte la peine du carcan ou le bannissement, il sera condamné à la peine de la réclusion ;

Si le second crime entraîne la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps et à la marque ;

Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à temps ou la déportation, il sera condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ;

Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de mort.

*Articles conservés.**Articles modifiés.*

et ils ne pourront dépasser le *maximum* de trois ans.

S'il atteint sa soixante-dixième année pendant la durée de la contrainte, sa détention sera de plein droit réduite à la moitié du temps qu'elle aurait encore à courir, aux termes du jugement.

ART. 54.

En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts sur les biens du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

ART. 55.

CHAPITRE IV.

Des peines de la récidive pour crimes et délits.

ART. 56.

Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime emportant, comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la détention de 5 à 10 ans.

Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps.

Si le second crime emporte la peine de la détention de 5 à 10 ans, il sera condamné à la détention de 10 à 20 ans.

Si le second crime emporte la peine de la détention de 10 à 20 ans, il sera condamné à la détention perpétuelle.

Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps ou de la détention perpétuelle, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.

Toutefois, l'individu condamné par un tribunal militaire ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

Texte actuel.

ART. 57.

Quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

ART. 58.

Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double : ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années, et dix ans au plus.

Articles conservés.

Art. 57.

Articles modifiés.

Art. 58.

LIVRE II.

DES PERSONNES PUNISSABLES , EXCUSABLES OU RESPONSABLES , POUR CRIMES OU POUR DÉLITS.

CHAPITRE UNIQUE.**ART. 59.**

Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

ART. 60.

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre ;

Ceux qui auront procuré des armes, des instrumens ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée ; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs, n'aurait pas été commis.

ART. 61.

Ceux qui connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

ART. 62.

Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit.

LIVRE II.**DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES, POUR
CRIMES OU POUR DÉLITS.****CHAPITRE UNIQUE.****ART. 59.****ART. 60.**

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre ;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à la commettre ;

Ceux qui auront procuré des armes, des instrumens, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée ; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

ART. 61.**ART. 62.**

Texte actuel.

ART. 63.

Néanmoins, et à l'égard des recéleurs désignés dans l'article précédent, la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne leur sera appliquée qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres : sinon, ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.

ART. 64.

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

ART. 65.

Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

ART. 66.

Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parens, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant *tel nombre d'années que le jugement déterminera*, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

ART. 67.

S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction ;

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous ces cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

*Articles conservés.**Articles modifiés.*

ART. 63.

Néanmoins, la peine de mort, lorsqu'elle sera applicable aux auteurs des crimes, sera remplacée à l'égard des personnes désignées dans les deux articles précédens, par celle des travaux forcés à perpétuité.

Dans tous les cas, les peines prononcées contre les auteurs des crimes ne seront applicables aux personnes désignées dans ces deux articles, qu'autant qu'elles seront convaincues d'avoir eu, au temps du recélé ou du logement, connaissance de toutes les circonstances de ces crimes : sinon, elles ne subiront que la peine immédiatement inférieure.

ART. 64.

ART. 65.

ART. 66.

ART. 67.

S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées, ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la détention perpétuelle, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention à temps, ou de la réclusion, il sera condamné à la peine d'emprisonnement, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Texte actuel.

S'il a encouru la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction.

ART. 68.

Dans aucun des cas prévus par l'article précédent, le condamné ne subira l'exposition publique.

ART. 69.

Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu seize ans.

ART. 70.

Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement.

ART. 71.

Ces peines seront remplacées, à leur égard, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, et selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

ART. 72.

Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, en sera relevé, et sera renfermé dans la maison de force pour tout le temps à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la réclusion.

ART. 73.

Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable; sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des articles 1952 et 1953 du Code Napoléon.

ART. 74.

Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées, se conformeront aux dispositions du Code Napoléon, livre III, titre IV, chapitre II.

*Articles conservés**Articles modifiés*

S'il a encouru la peine de la dégradation civique, il sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

ART. 68.

L'individu, âgé de moins de 16 ans, qui n'aura pas de complices présens au-dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la détention perpétuelle, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

ART. 69.

Dans tous les cas où le condamné âgé de moins de 16 ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

ART. 70.

Les peines des travaux forcés à perpétuité ou des travaux forcés à temps, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement.

ART. 71.

ART. 72.

ART. 73.

(Avec substitution des mots *Code civil* aux mots *Code Napoléon*).

ART. 74.

(Avec la même substitution.)

Texte actuel.

LIVRE III.

DES CRIMES, DES DÉLITS, ET DE LEUR
PUNITION.

TITRE PREMIER.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

*Crimes et délits contre la sûreté
de l'État.*

SECTION PREMIÈRE.

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ EXTÉRIEURE
DE L'ÉTAT.

ART. 75.

Tout Français qui aura porté les armes contre la France sera puni de mort.

Ses biens seront confisqués.

ART. 76.

Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités ou entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

Cette disposition aura lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités.

ART. 77.

Sera également puni de mort et de la confiscation de ses biens, quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'État, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances de l'Empire français, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtimens appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers l'Empereur et l'État, soit de toute autre manière.

ART. 78.

Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux

LIVRE III.

DES CRIMES, DES DÉLITS ET DE LEUR PUNITION.

TITRE PREMIER.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Crimes et délits contre la sûreté de l'État.

SECTION PREMIÈRE.

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

ART. 73.

Tout Belge qui aura porté les armes contre la Belgique sera puni de la détention perpétuelle.

ART. 76.

Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la Belgique, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de la détention perpétuelle.

Cette disposition aura lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités.

ART. 77.

Sera également puni de la détention perpétuelle, quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'État, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire du royaume, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtimens appartenant à la Belgique, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de secondar les progrès de leurs armes sur le territoire du royaume ou contre les forces belges de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers le Roi et l'État, soit de toute autre manière.

ART. 78.

Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour but et pour résultat de

Texte actuel.

ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis du bannissement, sans préjudice de plus fortes peines dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage.

ART. 79.

Les peines exprimées aux art. 76 et 77 seront les mêmes, soit que les machinations ou manœuvres énoncées en ces articles aient été commises envers la France, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun.

ART. 80.

Sera puni des peines exprimées en l'art. 76, tout fonctionnaire public, tout agent du gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré aux agents d'une puissance étrangère ou de l'ennemi.

ART. 81.

Tout fonctionnaire public ; tout agent, tout préposé du gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

Il sera puni du bannissement, s'il a livré ces plans aux agents d'une puissance étrangère, neutre ou alliée.

ART. 82.

Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agents d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies.

Si lesdits plans se trouvaient, sans le préalable emploi de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les a livrés, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'art. 81, la déportation ;

Et au second cas du même article, un emprisonnement de deux à cinq ans.

ART. 83.

Quiconque aura recélé, ou aura fait receler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la

Articles modifiés.

fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la Belgique ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis de la détention de cinq à dix ans, sans préjudice de plus forte peine, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage.

ART. 79.

Les peines exprimées aux art. 76 et 77 seront les mêmes, soit que les machinations ou manœuvres énoncées en ces articles aient été commises envers la Belgique, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la Belgique, agissant contre l'ennemi commun.

ART. 80.

Sera puni de la peine exprimée en l'art. 76, tout fonctionnaire public, tout agent du gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré aux agens d'une puissance étrangère ou de l'ennemi.

ART. 81.

Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans à l'ennemi ou aux agens de l'ennemi, sera puni de la détention perpétuelle.

Il sera puni de la détention de cinq à dix ans, s'il a livré ces plans aux agens d'une puissance étrangère neutre ou alliée.

ART. 82.

Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agens d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies.

Si lesdits plans se trouvaient, sans le préalable emploi de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les a livrés, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'art. 81, la détention de dix à vingt ans ;

Et au second cas du même article, un emprisonnement de deux à cinq ans.

ART. 83.

Quiconque aura recélé ou fait receler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la dé-

Texte actuel.

découverte et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la peine de mort.

ART. 84.

Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, exposé l'État à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement; et, si la guerre s'en est suivie, de la déportation

ART. 85.

Quiconque aura, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des Français à éprouver des représailles, sera puni du bannissement.

SECTION II.

DES CRIMES CONTRE LA SURETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

§ 1^{er}. — *Des attentats et complots dirigés contre l'Empereur et sa famille.*

ART. 86.

L'attentat ou le complot contre la vie ou contre la personne de l'Empereur, est crime de lèse-majesté; ce crime est puni comme paricide, et emporte de plus la confiscation des biens.

ART. 87.

L'attentat ou le complot contre la vie ou la personne des membres de la famille impériale;

L'attentat ou le complot dont le but sera,

Soit de détruire ou de changer le gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône,

Soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale,

Seront punis de la peine de mort et de la confiscation des biens.

ART. 88.

Il y a attentat dès qu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été consommés.

ART. 89.

Il y a complot dès que la résolution d'agir

*Articles conservés.**Articles modifiés.*

couverte et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la détention de dix à vingt ans.

ART. 84.

Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, exposé l'État à une déclaration de guerre, sera puni de la détention de cinq à dix ans; et si la guerre s'en est suivie, de la détention de dix à vingt ans.

ART. 85.

Quiconque aura, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des Belges à éprouver des représailles, sera puni de la dégradation civique et d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

SECTION II.

DES CRIMES CONTRE LA SURETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

§ 1^{er}. — *Des attentats et complots dirigés contre le Roi et sa famille.*

ART. 86.

L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi est puni de la peine du parricide.

L'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille royale est puni de mort.

Toute offense commise publiquement envers la personne du Roi sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de trois cents francs à cinq mille francs. Le coupable pourra en outre être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce temps comptera à dater du jour où le coupable aura subi sa peine.

ART. 87.

L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de la détention perpétuelle.

ART. 88.

L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

ART. 89.

Le complot ayant pour but les crimes men-

Texte actuel.

est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre , quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat.

ART. 90.

S'il n'y a pas eu de complot arrêté, mais une proposition faite et non agréée d'en former un pour arriver au crime mentionné dans l'art. 86, celui qui aura fait une telle proposition sera puni de la réclusion.

L'auteur de toute proposition non agréée tendant à l'un des crimes énoncés dans l'art. 87, sera puni du bannissement.

§. 2. — *Des crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage public.*

ART. 91.

L'attentat ou le complot dont le but sera , soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres ,

Soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes ,

Seront punis de la peine de mort, et les biens des coupables seront confisqués.

ART. 92.

Seront punis de mort et de la confiscation de leurs biens, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.

ART. 93.

Ceux qui, sans droit ou motif légitime,

*Articles conservés.**Articles modifiés.*

tionnés aux art. 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la détention de dix à vingt ans.

S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera la détention de cinq à dix ans.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu une proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les art. 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'art. 42.

ART. 90.

Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'art. 86, et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera la détention de cinq à dix ans.

§ 2. — *Des crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage public.*

ART. 91.

L'attentat dont le but sera d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, sera puni de la détention perpétuelle.

L'attentat dont le but sera de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort.

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'art. 89, suivant les distinctions qui y sont établies.

ART. 92.

Seront punis de la détention perpétuelle, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.

ART. 93.

Ceux qui, sans droit ou sans motif légitime,

Texte actuel.

auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville ;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque ;

Les commandans qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés ,

Seront punis de la peine de mort, et leurs biens seront confisqués.

ART. 94.

Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la déportation.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

ART. 95.

Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'État, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

ART. 96.

Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtimens appartenant à l'État, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instrumens de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandans des bandes.

auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville ;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque ;

Les commandans qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés,

Seront punis de la détention perpétuelle.

ART. 94.

Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera puni de la détention de dix à vingt ans.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de la détention perpétuelle.

ART. 95.

Tout individu qui, pour favoriser l'ennemi, aura incendié ou détruit par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés appartenant à l'État, sera puni de mort.

ART. 96.

Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtimens appartenant à l'État, soit pour faire attaque ou résistance envers l'autorité légitime, se sera mis à la tête de bandes armées ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de la détention perpétuelle.

Si ces bandes ont eu pour but de piller ou partager des propriétés publiques ou nationales ou celles d'une généralité de citoyens, ou enfin de faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, ceux qui se seront mis à leur tête ou qui y auront exercé une fonction ou commandement quelconque, seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Les mêmes peines seront appliquées, d'après les distinctions ci-dessus, à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instrumens de

T'acte actuel.

ART. 97.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux art. 86, 87 et 91 auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort avec confiscation des biens sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque.

ART. 98.

Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux art. 86, 87 et 91, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la déportation.

ART. 99.

Ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logemens, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps.

ART. 100.

Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement, et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles et militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis; et néanmoins ils pourront être renvoyés, pour cinq ans ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute police.

ART. 101.

Sont compris dans le mot *armes*, toutes ma-

crime , ou envoyé des convois de subsistances , ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandans des bandes.

ART. 97.

Dans le cas où l'un des crimes mentionnés à l'art. 86, aura été exécuté ou simplement tenté par une bande, les peines qui y sont mentionnées seront appliquées, sans distinction de grades , à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines , quoique non saisi sur le lieu , quiconque aura dirigé la sédition , ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque.

ART. 98.

Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou pour résultat l'un des crimes énoncés à l'art. 86, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus , sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux , seront punis, d'après l'échelle indiquée à l'art. 462 , de la peine immédiatement inférieure à celle qui est prononcée contre les directeurs ou commandans de ces bandes.

ART. 99.

La même peine sera appliquée à ceux qui , connaissant le but et le caractère desdites bandes , leur auront , sans contrainte , fourni des logemens , lieux de retraite ou de réunion.

ART. 100.

Il ne sera prononcé aucune peine , pour le fait de sédition , contre ceux qui , ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions , se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires , ou même depuis , lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse , sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis , dans ces cas , que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis ; et néanmoins ils pourront être renvoyés , pour cinq ans ou au plus jusqu'à dix , sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 101.

Texte actuel.

chines, tous instrumens ou ustensiles tranchans, perçans ou contondans.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

Disposition commune aux deux paragraphes de la présente section.

ART. 102.

Seront punis comme coupables des crimes et complots mentionnés dans la présente section, tous ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publiques, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens ou habitans à les commettre.

Néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront simplement punis du bannissement.

SECTION III.

DE LA RÉVÉLATION ET DE LA NON-RÉVÉLATION DES CRIMES QUI COMPROMETTENT LA SÛRETÉ INTÉRIEURE OU EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

ART. 103.

Toutes personnes qui, ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, n'auront pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé au gouvernement, ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, les circonstances qui en seront venues à leur connaissance, le tout dans les vingt-quatre heures qui auront suivi ladite connaissance, seront, lors même qu'elles seraient reconnues exemptes de toute complicité, punies, pour le seul fait de non-révéléation, de la manière et selon les distinctions qui suivent.

ART. 104.

S'il s'agit du crime de lèse-majesté, tout individu qui, au cas de l'article précédent, n'aura point fait les déclarations qui y sont prescrites, sera puni de la réclusion.

ART. 105.

A l'égard des autres crimes ou complots mentionnés au présent chapitre, toute personne qui en étant instruite n'aura pas fait les déclarations prescrites par l'art. 103, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs.

Articles conservés.

Articles modifiés.

Disposition commune aux deux paragraphes de la présente section.

ART. 102.

Abrogé.

SECTION III.

DE LA RÉVÉLATION ET DE LA NON-RÉVÉLATION DES CRIMES QUI COMPROMETTENT LA SURETÉ INTÉRIEURE OU
EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

ART. 103.

Abrogé.

ART. 104.

Abrogé.

ART. 105.

Abrogé.

Texte actuel.

ART. 106.

Celui qui aura eu connaissance desdits crimes ou complots non révélés, ne sera point admis à excuse sur le fondement qu'il ne les aurait point approuvés, ou même qu'il s'y serait opposé, et aurait cherché à en dissuader leurs auteurs.

ART. 107.

Néanmoins, si l'auteur du complot ou crime est époux, même divorcé, ascendant ou descendant, frère ou sœur, ou allié aux mêmes degrés, de la personne prévenue de réticence, celle-ci ne sera point sujette aux peines portées par les articles précédens ; mais elle pourra être mise, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la haute police pendant un temps qui n'excédera point dix ans.

ART. 108.

Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné aux autorités mentionnées en l'art. 103, connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à temps sous la surveillance spéciale de la haute police.

CHAPITRE II.

Crimes et délits contre les constitutions de l'Empire.

SECTION PREMIÈRE.

DES CRIMES ET DÉLITS RELATIFS A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES.

ART. 109.

Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Articles conservés.

Articles modifiés.

ART. 106.

Abrogé.

ART. 107.

Abrogé.

ART. 108.

Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être condamnés à rester sous la surveillance spéciale de la police, pendant un temps qui ne pourra excéder dix ans.

CHAPITRE II.

Crimes et délits contre la Constitution.

SECTION PREMIÈRE.

DES CRIMES ET DÉLITS RELATIFS A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES.

ART. 109,

Texte actuel.

ART. 110.

Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans tout l'Empire, soit dans un ou plusieurs départemens, soit dans un ou plusieurs arrondissemens communaux, la peine sera le bannissement.

ART. 111.

Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votans non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine du carcan.

ART. 112.

Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent, seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 113.

Tout citoyen qui aura dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Seront, en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

SECTION II.

ATTENTATS A LA LIBERTÉ.

ART. 114.

Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire, et attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civils d'un ou de plusieurs citoyens, soit aux constitutions de l'Empire, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

ART. 115.

Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les

Articles conservés.

Articles modifiés.

ART. 110.

Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans tout le royaume, soit dans une ou plusieurs provinces, soit dans un ou plusieurs arrondissemens communaux, la peine sera la dégradation civique.

ART. 111.

Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votans non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la dégradation civique.

ART. 112.

ART. 113.

SECTION II.

ATTENTATS A LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

ART. 114.

(Avec substitution des mots *à la constitution*
aux mots *aux constitutions de l'Empire.*

ART. 115.

Abrogé.

Texte actuel.

actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, et si, après les invitations mentionnées dans les art. 63 et 67 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes dans les délais fixés par ledit sénatus-consulte, il sera puni du bannissement.

ART. 116.

Si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire aux constitutions, prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise; sinon, ils seront poursuivis personnellement.

ART. 117.

Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'art. 114, seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu.

ART. 118.

Si l'acte contraire aux constitutions a été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas.

ART. 119.

Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'art. 117.

ART. 120.

Les gardiens et concierges des maisons de détention, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du gouvernement; ceux qui l'auront retenu, ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur

Articles conservés.

Articles modifiés.

ART. 116.

(Avec substitution des mots *aux constitutions* à ceux-ci : *à la constitution.*)

ART. 117.

ART. 118.

(Avec la même substitution.)

ART. 119.

ART. 120.

Texte actuel.

de ses ordres , sans justifier de la défense du procureur impérial ou du juge ; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police , seront , comme coupables de détention arbitraire , punis de six mois à deux ans d'emprisonnement , et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

ART. 121.

Seront , comme coupables de forfaiture , punis de la dégradation civique , tout officier de police judiciaire , tous procureurs-généraux ou impériaux , tous substituts , tous juges , qui auront provoqué , donné ou signé un jugement , une ordonnance ou un mandat , tendant à la poursuite personnelle ou accusation , soit d'un ministre , soit d'un membre du sénat , du conseil d'État ou du corps législatif , sans les autorisations prescrites par les constitutions , ou qui , hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique , auront , sans les mêmes autorisations , donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres ou membres du sénat , du conseil d'état ou du corps législatif.

ART. 122.

Seront aussi punis de la dégradation civique , les procureurs-généraux ou impériaux , leurs substituts , les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique , ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises ou une cour spéciale , sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.

SECTION III.

COALITION DES FONCTIONNAIRES,

ART. 123.

Tout concert de mesures contraires aux lois , pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique , soit par députation ou correspondance entre eux , sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus , contre chaque coupable , qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques , et de tout emploi public , pendant dix ans au plus.

ART. 124.

Si , par l'un des moyens exprimés ci-dessus , il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement , la peine sera le bannissement.

*Articles conservés.**Articles modifiés.***ART. 121.**

Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tout officier de police judiciaire, tous procureurs-généraux ou du roi, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre du Sénat ou de la Chambre des représentans, sans les autorisations prescrites par les lois de l'État; ou qui, hors le cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres, ou membres du Sénat ou de la Chambre des représentans.

ART. 122.

(Avec suppression des mots *ou une cour spéciale.*)

SECTION III.**COALITION DES FONCTIONNAIRES.****ART. 123. .****ART. 124.**

Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement, la peine sera la détention de 5 à 10 ans.

Texte actuel.

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation ; les autres coupables seront bannis.

ART. 125.

Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'État, les coupables seront punis de mort, et leurs biens seront confisqués.

ART. 126.

Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique,

Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

SECTION IV.

EMPIÈTEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.

ART. 127.

Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique :

1^o Les juges, les procureurs-généraux ou impériaux, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des réglemens contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées ;

2^o Les juges, les procureurs-généraux ou impériaux, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des réglemens sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugemens ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée, ou le conflit qui leur aurait été notifié.

ART. 128.

Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins

*Articles conservés.**Articles modifiés.*

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la détention de 10 à 20 ans ; les autres coupables seront punis de la détention de 5 à 10 ans.

ART. 125.

Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'État, les coupables seront punis de la détention perpétuelle.

ART. 126.**SECTION IV.****EMPLÈMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.****ART. 127.**

Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique :

1° Les juges, les procureurs-généraux ou du roi, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des réglemens contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si ces lois seront publiées ou exécutées ;

2° Les juges, les procureurs-généraux, ou du roi, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des réglemens sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration.

ART. 128.

Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins

Texte actuel.

procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine.

ART. 129.

La peine sera d'une amende de cent francs au moins et de cinq cents francs au plus contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agens ou préposés prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police, qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats.

ART. 130.

Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n° 1^{er} de l'art. 127, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique.

ART. 131.

Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties, ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

CHAPITRE III.

Crimes et délits contre la paix publique.

SECTION PREMIÈRE.

DU FAUX.

§ I^{er}. — *Fausse monnaie.*

ART. 132.

Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition

*Articles conservés.**Articles modifiés.*

procédé au jugement avant la décision de la Cour de cassation sur ce conflit, seront punis chacun d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

Les officiers du ministère public, qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine.

ART. 129.

Abrogé.

ART. 130.

Les gouverneurs, commissaires de district, bourgmestres et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif comme il est dit au n° 1^{er} de l'art. 127, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimor des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique.

ART. 131.

Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que la Cour de cassation ait statué sur le conflit, ils seront punis d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante au plus.

CHAPITRE III.

Crimes et délits contre la paix publique.

SECTION PREMIÈRE.

DU FAUX.

§ 1^{er}. — *Fausse monnaie.*

ART. 132.

Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or et d'argent ayant cours légal en Belgique, ou participé à l'émission ou exposition

Texte actuel.

desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

ART. 133.

Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ART. 134.

Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 135.

La participation énoncée aux précédens articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation.

Toutefois celui qui aura fait usage desdites pièces après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à seize francs.

ART. 136.

Ceux qui auront eu connaissance d'une fabrique ou d'un dépôt de monnaies d'or, d'argent, de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, contrefaites ou altérées, et qui n'auront pas, dans les vingt-quatre heures, révélé ce qu'ils savent aux autorités administratives ou de police judiciaire, seront, pour le seul fait de non-révéléation, et lors même qu'ils seraient reconnus exempts de toute complicité, punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

ART. 137.

Sont néanmoins exceptés de la disposition précédente les ascendans et descendans, époux même divorcés, et les frères et sœurs des coupables, ou les alliés de ceux-ci aux mêmes degrés.

ART. 138.

Les personnes coupables des crimes men-

Articles conservés.

Articles modifiés.

desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire belge, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ART. 133.

Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en Belgique, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire belge, sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 134.

Tout individu qui aura, en Belgique, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en Belgique de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni de la réclusion.

ART. 135.

ART. 136.

Abrogé.

ART. 137.

Abrogé.

ART. 138.

Les personnes coupables des crimes mention-

Texte actuel.

tionnés aux art. 132 et 133, seront exemptes de peines, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être mises pour la vie, ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police.

§. 2. — *Contrefaçon des sceaux de l'État, des billets de banque, des effets publics, et des poinçons, timbres et marques.*

ART. 139.

Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou fait usage du sceau contrefait ;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français,

Seront punis de mort, et leurs biens seront confisqués.

ART. 140.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'État servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas.

ART. 141.

Sera puni de la réclusion, quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 140, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État.

ART. 142.

Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques ;

Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux,

*Articles conservés.**Articles modifiés.*

nés aux art. 132 et 133 seront exemptes de peines, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des coupables.

Elles pourront néanmoins être mises, pendant un temps qui ne pourra excéder dix ans, sous la surveillance spéciale de la police.

§ 2. — *Contrefaçon des sceaux de l'État, des billets de banque, des effets publics, et des poinçons, timbres et marques.*

ART. 139.

Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou fait usage du sceau contrefait ;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor royal avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets ou billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits en Belgique,

Seront punis des travaux forcés à perpétuité.

ART. 140.

ART. 141.

ART. 142.

Texte actuel.

timbres ou marques contrefaits, seront punis de la réclusion.

ART. 143.

Sera puni du carcan, quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier.

ART. 144.

Les dispositions des art. 136, 137 et 138, sont applicables aux crimes mentionnés dans l'art. 139.

§ 3. — *Des faux en écritures publiques ou authentiques, et de commerce ou de banque.*

ART. 145.

Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux,

Soit par fausses signatures,

Soit par altération des actes, écritures ou signatures,

Soit par supposition de personnes,

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture,

Sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ART. 146.

Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

ART. 147.

Seront punies des travaux forcés à temps, toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque,

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes,

Soit par addition ou altération de clauses,

Articles conservés

Articles modifiés.

ART. 143.

Sera puni de la dégradation civique, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier.

ART. 144.

Les dispositions de l'art. 138 sont applicables aux crimes mentionnés dans l'art. 139.

§ 3. — *Des faux en écritures publiques ou authentiques, et de commerce ou de banque.*

ART. 145.

ART. 146.

ART. 147.

Texte actuel.

de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

ART. 148.

Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 149.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux commis dans les passe-ports et feuilles de route, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après.

§ 4. — *Faux en écriture privée.*

ART. 150.

Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 147, commis un faux en écriture privée, sera puni de la réclusion.

ART. 151.

Sera puni de la même peine celui qui aura fait usage de la pièce fausse.

ART. 152.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux certificats de l'espèce dont il sera ci-après parlé.

§ 5. — *Des faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats.*

ART. 153.

Quiconque fabriquera un faux passe-port, ou falsifiera un passe-port originairement véritable, ou fera usage d'un passe-port fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus.

ART. 154.

Quiconque prendra, dans un passe-port, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Les logeurs et aubergistes qui sciemment inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un mois au plus.

ART. 155.

Les officiers publics qui délivreront un passe-

Articles conservés.

Articles modifiés.

ART. 148.

ART. 149.

§ 4. — *Du faux en écriture privée.*

ART. 150.

ART. 151.

ART. 152.

§ 5. — *Des faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats.*

ART. 153.

ART. 154.

ART. 155.

Les officiers publics qui délivreront un passe-

Texte actuel.

port à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré le passe-port sous le nom supposé, il sera puni du bannissement.

ART. 156.

Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir :

D'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ;

Du bannissement, si le trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de cent francs ;

Et de la réclusion, si les sommes indûment reçues par le porteur de la feuille s'élèvent à cent francs ou au-delà.

ART. 157.

Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont posées, à toute personne qui se sera fait délivrer, par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé.

ART. 158.

Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas posé par l'art. 156, du bannissement ;

Dans le second cas du même article, de la réclusion ;

Et dans le troisième cas, des travaux forcés à temps.

ART. 159.

Toute personne qui, pour se rédimier elle-même ou en affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

*Articles conservés.**Articles modifiés.*

port à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré le passe-port sous le nom supposé, il sera puni de la dégradation civique.

ART. 156.

Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originellement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir :

D'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ;

De la dégradation civique, si le trésor royal a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de cent francs ;

Et de la réclusion, si les sommes indûment reçues par le porteur de la feuille s'élèvent à cent francs ou au-delà.

ART. 157.

ART. 158.

Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas posé par l'art. 156, de la dégradation civique ;

Dans le second cas du même article, de la réclusion ;

Et dans le troisième cas, des travaux forcés à temps.

ART. 159.

Texte actuel.

ART. 160.

Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

S'il y a été mu par dons ou promesses, il sera puni du bannissement : les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine.

ART. 161.

Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée, 1° à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré; 2° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié,

ART. 162.

Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor public, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section.

DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 163.

L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse.

ART. 164.

Dans tous les cas où la peine du faux n'est point accompagnée de la confiscation des biens, il sera prononcé contre les coupables une amende dont le *maximum* pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse. Le *minimum* de cette amende ne pourra être inférieur à cent francs.

Articles conservés.

Articles modifiés

ART. 160.

Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

S'il y a été mu par dons ou promesses, il sera puni en outre de la dégradation civique : les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine.

ART. 161.

ART. 162.

DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 163.

ART. 164.

Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le *maximum* pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse. Le *minimum* de cette amende ne pourra être inférieur à cent francs.

Texte actuel.

ART. 165.

La marque sera infligée à tout faussaire condamné soit aux travaux forcés à temps, soit même à la réclusion.

SECTION II.

DE LA FORFAITURE ET DES CRIMES ET DÉLITS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

ART. 166.

Tout crime commis par un fonctionnaire public dans ses fonctions, est une forfaiture.

ART. 167.

Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, est punie de la dégradation civique.

ART. 168.

Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture.

§ 1^{er}. — *Des soustractions commises par les dépositaires publics.*

ART. 169.

Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de trois mille francs.

ART. 170.

La peine des travaux forcés à temps aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés, soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à un cautionnement, soit enfin le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujette à cautionnement.

ART. 171.

Si les valeurs détournées ou soustraites sont au-dessous de trois mille francs, et en outre

Articles conservés.

Articles modifiés.

ART. 165.

Abrogé.

SECTION II.

DE LA FORFAITURE ET DES CRIMES ET DÉLITS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

ART. 166.

ART. 167.

ART. 168.

§ 1^{er}. — *Des soustractions commises par les dépositaires publics.*

ART. 169.

ART. 170.

ART. 171.

Texte actuel.

inférieures aux mesures exprimées en l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

ART. 172.

Dans les cas exprimés aux trois articles précédens, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et indemnités, et le *minimum* le douzième.

ART. 173.

Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps.

Tous agens, préposés ou commis, soit du gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine.

§ 2. — *Des concussions commises par des fonctionnaires publics.*

ART. 174.

Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitemens, seront punis, savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion; et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Les coupables seront de plus condamnés à une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le *minimum* le douzième.

§ 3. — *Des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité.*

ART. 175.

Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement, qui, soit ouvertement,

Articles conservés.

Articles modifiés.

ART. 172.

ART. 173.

§ 2. — *Des concussions commises par des fonctionnaires publics.*

ART. 174.

§ 3. — *Des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité.*

ART. 175.

Texte actuel.

soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit, dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

ART. 176.

Tout commandant des divisions militaires, des départemens ou des places et villes, tout préfet ou sous-préfet, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce des grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de cinq cents francs au moins et de dix mille francs au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce.

§ 4. — *De la corruption des fonctionnaires publics.*

ART. 177.

Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présens pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni du carcan, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présens reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entraînait dans l'ordre de ses devoirs.

ART. 178.

Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte

*Articles conservés.**Articles modifiés.*

ART. 176.

(Avec substitution des mots *provinces, gouverneur et commissaire d'arrondissement* à ceux de *départemens, préfet et sous-préfet.*)

§ 4. — *De la corruption des fonctionnaires publics.*

ART. 177.

Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présens pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présens reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entraînait dans l'ordre de ses devoirs.

ART. 178.

Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte

L'acte actuel.

que celle du carcan, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

ART. 179.

Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou préposé, de la qualité exprimée en l'art. 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent ou préposé corrompu.

Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

ART. 180.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur : elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise.

ART. 181.

Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré, qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion, outre l'amende ordonnée par l'art. 177.

ART. 182.

Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption.

ART. 183.

Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique.

§ 5. — *Des abus d'autorité.*

PREMIÈRE CLASSE.

Des abus d'autorité contre les particuliers.

ART. 184.

Tout juge, tout procureur général ou impérial, tout substitut, tout administrateur ou tout

Articles conservés.

Articles modifiés.

que celle de la dégradation civique, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

ART. 179.

ART. 180.

ART. 181.

ART. 182.

ART. 183.

§ 5. — *Des abus d'autorité.*

PREMIÈRE CLASSE.

Des abus d'autorité contre les particuliers.

ART. 184.

Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de po-

Texte actuel.

autre officier de justice ou de police, qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'une amende de seize francs au moins et de deux cents francs au plus.

ART. 185.

Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt.

ART. 186.

Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugemens, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ses violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'art. 193 ci-après.

ART. 187.

Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de seize francs à trois cents francs. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

*Articles conservés.**Articles modifiés.*

lice, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en ladite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'art. 114.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

ART. 185.

ART. 186.

ART. 187.

Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

*Texte actuel.*2^{me} CLASSE.*Des abus d'autorité contre la chose publique.*

ART. 188.

Tout fonctionnaire public , agent ou préposé du gouvernement , de quelque état et grade qu'il soit , qui aura requis ou ordonné , fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale , ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice , soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime , sera puni de la réclusion.

ART. 189.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet , la peine sera la déportation.

ART. 190.

Les peines énoncées aux art. 188 et 189 ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs , qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort , et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique : dans ce cas , les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre.

ART. 191.

Si , par suite desdits ordres ou réquisitions , il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux art. 188 et 189 , ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires , agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

§. 6. — *De quelques délits relatifs à la tenue des Actes de l'état civil.*

ART. 192.

Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes , seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus , et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

ART. 193.

Lorsque , pour la validité d'un mariage , la loi prescrit le consentement des pères , mères ou autres personnes , et que l'officier de l'état civil ne se sera point assuré de l'existence de ce

Articles conservés.

Articles modifiés.

2^{me} CLASSE.

Des abus d'autorité contre la chose publique.

ART. 188.

ART. 189.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera le *maximum* de la réclusion.

ART. 190.

ART. 191.

§ 6. — *De quelques délits relatifs à la tenue des Actes de l'état civil.*

ART. 192.

ART. 193.

Texte actuel.

consentement, il sera puni d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus.

ART. 194.

L'officier de l'état civil sera aussi puni de seize francs à trois cents francs d'amende, lorsqu'il aura reçu, avant le terme prescrit par l'art. 228 du Code Napoléon, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

ART. 195.

Les peines portées aux articles précédens contre les officiers de l'état civil leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée, ou aurait été couverte; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du titre V du livre I^{er} du Code Napoléon.

§ 7. — *De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.*

ART. 196.

Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de seize francs à cent cinquante francs.

ART. 197.

Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine : le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandans militaires par l'art. 93 du présent Code.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 198.

Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crime ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres cri-

Articles conservés.

Articles modifiés.

ART. 194.

(Avec substitution des mots *Code civil* aux
mots *Code Napoléon*.)

ART. 195.

(Avec la même substitution.)

§ 7. — *De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.*

ART. 196.

ART. 197.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 198.

Hors les cas où la loi règle spécialement les
peines encourues pour crimes et délits commis
par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux
d'entre eux qui auront participé à d'autres

Texte actuel

mes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit ;

Et s'il s'agit de crimes emportant peine afflictive, ils seront condamnés, savoir :

A la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou du carcan ;

Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ;

Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps.

Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

SECTION III.

DES TROUBLES APPORTÉS A L'ORDRE PUBLIC PAR LES
MINISTRES DES CULTES DANS L'EXERCICE DE LEUR
MINISTÈRE.

§ 1^{er}. — *Des contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes.*

ART. 199.

Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs.

ART. 200.

En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises, sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ;

Et pour la seconde, de la déportation.

§ 2. — *Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.*

ART. 201.

Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, et en assem-

*Articles conservés.**Articles modifiés*

crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit ;

Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir :

A la détention de cinq à dix ans, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la dégradation civique ;

A la détention de dix à vingt ans, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la détention de cinq à dix ans ;

Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ;

A la détention perpétuelle, si le crime emporte contre toute autre coupable, une détention de dix à vingt ans ;

Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine des travaux forcés à temps.

Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

SECTION III.

DES TROUBLES APPORTÉS A L'ORDRE PUBLIC PAR LES MINISTRES DES CULTES DANS L'EXERCICE DE LEUR MINISTÈRE.

§ 1^{er}. — *Des contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes.*

ART. 199.

Tout ministre d'un culte qui, hors les cas formellement exceptés par la loi, procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs.

ART. 200.

En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises, sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ;

Et pour la seconde, de la détention de cinq à dix ans.

§ 2. — *Des critiques, censures, ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.*

ART. 201.

(Avec substitution des mots *arrêté royal* à ceux de *décret impérial*.)

Texte actuel.

blée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'un décret impérial ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 202.

Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et du bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance; autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

ART. 203.

Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

§ 3. — *Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.*

ART. 204.

Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

ART. 205.

Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation.

ART. 206.

Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine,

ART. 202.

Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et, en outre, de la dégradation civique, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

ART. 203.

Lorsque la provocation a été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs coupables à une peine plus forte que celle de la dégradation civique, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

3. *Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.*

ART. 204.

Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera, contre le ministre qui l'aura publié, la peine de la dégradation civique et un emprisonnement de deux à cinq ans.

ART. 205.

Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention de cinq à dix ans.

ART. 206.

Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la détention de cinq à dix ans,

Texte actuel.

quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

§ 4. — *De la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion.*

ART. 207.

Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre de l'Empereur, chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

ART. 208.

Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'un décret de l'Empereur, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.

SECTION IV.

RÉSISTANCE, DÉSOBÉISSANCE ET AUTRES MANQUEMENS
ENVERS L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

§ 1^{er}. — *Rebellion.*

ART. 209.

Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agens de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugemens, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rebellion.

ART. 210.

Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps; et s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion.

ART. 211.

Si la rebellion a été commise par une réunion

Articles conservés.

Articles modifiés.

cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée
au ministre coupable de la provocation.

§ 4. -- *De la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances
étrangères, sur des matières de religion.*

ART. 207.

Abrogé.

ART. 208.

Abrogé.

SECTION IV.

RÉSISTANCE, DÉSOBEISSANCE ET AUTRES MANQUEMENS ENVERS L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

§ 1^{er}. -- *Rebellion.*

ART. 209.

ART. 210.

ART. 211.

Texte actuel.

armée de trois personnes ou plus, jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus.

ART. 212.

Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans; et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

ART. 213.

En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'art. 100 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes.

ART. 214.

Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles.

ART. 215.

Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

ART. 216.

Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

ART. 217.

Sera puni comme coupable de la rébellion, quiconque y aura provoqué, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par écrits imprimés.

Dans le cas où la rébellion n'aurait pas eu lieu, le provocateur sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un an au plus.

ART. 218.

Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprison-

Articles conservés.

Articles modifiés.

ART. 212.

ART. 213.

ART. 214.

ART. 215.

ART. 216.

ART. 217.

Abrogé.

ART. 218.

Texte actuel.

nement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de seize francs à deux cents francs.

ART. 219.

Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agens de police, ou contre la force publique,

1° Par les ouvriers ou journaliers, dans les ateliers publics ou manufactures;

2° Par les individus admis dans les hospices;

3° Par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés.

ART. 220.

La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir :

Par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine;

Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort, qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus.

ART. 221.

Les chefs d'une rébellion, et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

§. 2. — *Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.*

ART. 222.

Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

ART. 223.

L'outrage fait par gestes ou menaces à un

Articles conservés.

Articles modifiés.

ART. 219.

ART. 220.

ART. 221.

Les chefs d'une rébellion, et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

§ 2. — *Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.*

ART. 222.

ART. 223.

Texte actuel.

magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

ART. 224.

L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

ART. 225.

La peine sera de six jours à un mois d'emprisonnement, si l'outrage mentionné en l'article précédent a été dirigé contre un commandant de la force publique.

ART. 226.

Dans le cas des art. 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit; et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu.

ART. 227.

Dans le cas de l'art. 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé; et s'il retarde ou refuse, il y sera contraint par corps.

ART. 228.

Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni du carcan.

ART. 229.

Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siège le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres.

Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine.

Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement.

ART. 224.

L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou à tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions , sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

ART. 225.

ART. 226.

ART. 227.

ART. 228.

Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté des blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera en outre puni de la dégradation civique.

ART. 229.

Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siège le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres.

Cette disposition aura son effet du jour où le condamné aura subi sa peine.

Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans.

Texte actuel.

ART. 230.

Les violences de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

ART. 231.

Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agens désignés aux art. 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladies, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni de mort.

ART. 232.

Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens.

ART. 233.

Si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre, le coupable sera puni de mort.

§. 3. — *Refus d'un service dû légalement.*

ART. 234.

Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'art. 10 du présent Code.

ART. 235.

Les lois pénales et réglemens relatifs à la conscription militaire continueront de recevoir leur exécution.

ART. 236.

Les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fausse, seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois.

Articles conservés.

ART. 230.

Articles modifiés.

ART. 231.

Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux art. 228 et 230, ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladies, la peine sera la réclusion ; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ART. 232.

ART. 233.

Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux art. 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

§ 3. — *Refus d'un service dû légalement.*

ART. 234.

ART. 235.

(Avec substitution du mot *milice* aux mots *conscription militaire.*)

ART. 236.

Texte actuel.§ 4. — *Évasion de détenus, recèlement de criminels.*

ART. 237.

Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandans en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geoliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit.

ART. 238.

Si l'évadé était prévenu de délits de police, ou de crimes simplement infamans, ou s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois; et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement.

ART. 239.

Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois; en cas de connivence, la réclusion.

Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 240.

Si les évadés, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence, et des travaux forcés à temps, en cas de connivence.

Les individus non chargés de la conduite ou de la garde qui auront facilité ou procuré l'évasion, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus.

ART. 241.

Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec vio-

Articles conservés.

Articles modifiés.

§ 4. — *Évasion de détenus, recèlement de criminels.*

ART. 237.

ART. 238.

ART. 239.

ART. 240.

ART. 241.

Texte actuel.

lence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instrumens propres à l'opérer, seront, au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'art. 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement; au cas de l'art. 239, deux à cinq ans d'emprisonnement; et au cas de l'art. 240, la réclusion.

ART. 242.

Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion, y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geoliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geoliers.

ART. 243.

Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité; les autres personnes, des travaux forcés à temps.

ART. 244.

Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu, seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.

ART. 245.

A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences.

ART. 246.

Quiconque sera condamné, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un intervalle de cinq à dix ans.

ART. 247.

Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en

Articles conservés.

Articles modifiés.

ART. 242.

ART. 243.

ART. 244.

ART. 245.

ART. 246.

Quiconque sera condamné, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la police, pour un intervalle de cinq à dix ans.

ART. 247.

Texte actuel.

cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

ART. 248.

Ceux qui auront recélé ou fait receler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive, seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus.

Sont exceptés de la présente disposition, les ascendans ou descendans, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs des criminels recelés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.

§ 5. — *Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics.*

ART. 249.

Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement.

ART. 250.

Si le bris de scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

ART. 251.

Quiconque aura, à dessein, brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés, sera puni de la réclusion; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 252.

A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux à cinq ans de la même peine.

ART. 253.

Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction.

Articles conservés.

Articles modifiés.

ART. 248.

§ 5. — *Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics.*

ART. 249.

ART. 250.

Si le bris de scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la détention perpétuelle, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

ART. 251.

ART. 252.

ART. 253.

Texte actuel.

ART. 254.

Quant aux soustractions, destructions et enlèvemens de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligens, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

ART. 255.

Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvemens ou destructions mentionnés en l'article précédent, sera puni de la réclusion.

Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 256.

Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvemens ou destructions de pièces ont été commis avec violence envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

§ 6. — *Dégradation de monumens.*

ART. 257.

Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monumens, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

§ 7. — *Usurpation de titres ou fonctions.*

ART. 258.

Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime.

ART. 259.

Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration

Articles conservés.

Articles modifiés.

ART. 254.

ART. 255.

ART. 256.

§ 6. — *Dégradation de monumens.*

ART. 257.

§ 7. — *Usurpation de titres ou fonctions.*

ART. 258.

ART. 259.

Toute personne qui aura publiquement porté
un costume, un uniforme, une décoration ou les

Texte actuel.

qui ne lui appartenait pas, ou qui se sera attribué des titres impériaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

§ 8. — *Entraves au libre exercice des cultes.*

ART. 260.

Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de seize francs à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

ART. 261.

Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

ART. 262.

Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

ART. 263.

Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions, sera puni du carcan.

ART. 264.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code.

SECTION V.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS, VAGABONDAGE ET MENDICITÉ.

§ 1^{er}. — *Association de malfaiteurs.*

ART. 265.

Toute association de malfaiteurs envers les

Articles conservés.

Articles modifiés

insignes d'un ordre qui ne lui appartiendra pas,
sera punie d'un emprisonnement de six mois à
deux ans.

§ 8. — *Entraves au libre exercice des cultes*

ART. 260.

ART. 261.

ART. 262.

ART. 263.

Quiconque aura frappé le ministre d'un culte
dans ses fonctions, sera puni de la dégradation
civique.

ART. 264.

SECTION V.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS, VAGABONDAGE ET MENDICITÉ.

§ 1^{er}. — *Association de malfaiteurs.*

ART. 265.

Texte actuel.

personnes ou les propriétés, est un crime contre la paix publique.

ART. 266.

Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandans, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits.

ART. 267.

Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandans en chef ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à temps.

ART. 268.

Seront punis de la réclusion tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions, des armes, munitions, instrumens de crime, logement, retraite ou lieu de réunion.

§ 2. — *Vagabondage.*

ART. 269.

Le vagabondage est un délit.

ART. 270.

Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

ART. 271.

Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement, et demeureront, après avoir subi leur peine, à la disposition du gouvernement pendant le temps qu'il déterminera, eu égard à leur conduite.

Articles conservés.

Articles modifiés.

ART. 266.

ART. 267.

ART. 268.

§ 2. — *Vagabondage.*

ART. 269.

ART. 270.

ART. 271.

Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renfermés, après avoir subi leur peine, dans une maison de travail ou dépôt de mendicité, pendant le temps qui sera fixé par le jugement ou l'arrêt de condamnation, et qui ne pourra excéder cinq ans.

Néanmoins les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à l'emprisonnement; mais sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renfermés dans une maison de travail ou dépôt de mendicité, pendant un temps qui ne pourra excéder leur vingtième année. Cette séquestration cessera dans tous les cas si, avant cet âge, les reclus contractent un engagement régulier dans l'armée.

Texte actuel.

ART. 272.

Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du gouvernement, hors du territoire de l'Empire.

ART. 273.

Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le gouvernement accueille la réclamation ou agréé la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les a réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution.

§ 3. — *Mendicité.*

ART. 274.

Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.

ART. 275.

Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissemens, les mendiants d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

ART. 276.

Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces, ou seront entrés sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant,

Ou qui feindront des plaies ou infirmités,

Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfans, l'aveugle et son conducteur,

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Articles conservés.

ART. 272.

(Avec substitution du mot *Royaume* au mot *Empire*.)

ART. 273.

(Avec substitution du mot *Belgique* à celui de *France*.)

Articles modifiés.

§ 3. — *Mendicité.*

ART. 274.

Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois mois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité pendant le temps qui sera fixé par le jugement ou l'arrêt de condamnation, et qui ne pourra excéder cinq ans.

ART. 275.

ART. 276.

Texte actuel.

*Dispositions communes aux vagabonds
et mendiants.*

ART. 277.

Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque ,

Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé ,

Ou muni de limes, crochets ou autres instrumens propres soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons ,

Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

ART. 278.

Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs, et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'art. 276.

ART. 279.

Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni de la réclusion, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

ART. 280.

Tout vagabond ou mendiant qui aura commis un crime emportant la peine des travaux forcés à temps, sera en outre marqué.

ART. 281.

Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au *maximum* quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants.

ART. 282.

Les vagabonds ou mendiants qui auront subi les peines portées par les articles précédens, demeureront, à la fin de ces peines, à la disposition du gouvernement.

Articles conservés.

Articles modifiés.

Dispositions communes aux vagabonds et mendiants.

ART. 277.

ART. 278.

ART. 279.

ART. 280.

(Art. 281 actuel.)

ART. 281.

Les vagabonds ou mendiants qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédents, pourront être condamnés à être renfermés, à l'expiration de leur peine, dans une maison de travail ou un dépôt de mendicité, conformément aux art. 271 et 274, et seront renvoyés ensuite sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 282.

Le gouvernement pourra, dans tous les cas, réduire la durée de la séquestration dans la maison de travail ou le dépôt de mendicité, fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, à l'égard des reclus qui s'en montreront dignes par leur conduite et par leur application au travail.

Texte actuel.

SECTION VI.

DELITS COMMIS PAR LA VOIE D'ÉCRITS, IMAGES OU GRAVURES, DISTRIBUÉS SANS NOMS D'AUTEUR, IMPRIMEUR OU GRAVEUR.

ART. 283.

Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution.

ART. 284.

Cette disposition sera réduite à des peines de simple police,

1° A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé ;

2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ;

3° A l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur.

ART. 285.

Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation.

En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois ; et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur, s'il est connu.

ART. 286.

Dans tous les cas ci-dessus, il y aura confiscation des exemplaires saisis.

ART. 287.

Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés de chansons, figures ou autres objets du délit.

Articles conservés.

Articles modifiés

SECTION VI.

DÉBITS COMMIS PAR LA VOIE D'ÉCRITS, IMAGES OU GRAVURES , DISTRIBUES SANS NOMS D'AUTEUR, IMPRIMER OU
GRAVEUR.

ART. 283.

ART. 284.

ART. 285.

ART. 286.

ART. 287.

Texte actuel.

ART. 288.

La peine d'emprisonnement et l'amende prononcée par l'article précédent, seront réduites à des peines de simple police ,

1° A l'égard des crieurs , vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur a remis l'objet du délit ;

2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur ;

3° A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure.

ART. 289.

Dans tous les cas exprimés en la présente section , et où l'auteur sera connu , il subira le *maximum* de la peine attachée à l'espèce du délit.

Disposition particulière.

ART. 290.

Tout individu qui , sans y avoir été autorisé par la police , fera le métier de crieur ou afficheur d'écrits imprimés , dessins ou gravures , même munis des noms d'auteur , imprimeur , dessinateur ou graveur , sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

SECTION VII.

DES ASSOCIATIONS OU RÉUNIONS ILLICITES.

ART. 291.

Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux , littéraires , politiques ou autres , ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement , et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article , ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

ART. 292.

Toute association de la nature ci-dessus exprimée , qui se sera formée sans autorisation , ou qui , après l'avoir obtenue , aura enfreint les conditions à elle imposées , sera dissoute.

Les chefs , directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Articles conservés.

Articles modifiés.

ART. 288.

ART. 289.

Disposition particulière.

ART. 290.

SECTION VII.

DES PROVOCATIONS PUBLIQUES A DES CRIMES OU DELITS, ET DES ATTAQUES CONTRE L'AUTORITÉ CONSTITUTIONNELLE
DU ROI ET LES AUTRES POUVOIRS DE L'ÉTAT.

ART. 291.

Quiconque aura , soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publiques , soit par des placards affichés , soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués , provoqué directement à commettre un ou plusieurs crimes , sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet , sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans , et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs. Le coupable pourra en outre être placé , après l'expiration de sa peine , sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 292.

Quiconque aura , par l'un des moyens énoncés dans l'article précédent , provoqué directement à commettre un ou plusieurs délits ou à désobéir à une ou plusieurs lois , sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet , sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de seize francs à deux mille francs.

Texte actuel.

ART. 293.

Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication, ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations; sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

ART. 294.

Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

TITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS.

CHAPITRE PREMIER.

Crimes et délits contre les personnes.

SECTION PREMIÈRE.

MEURTRE ET AUTRES CRIMES CAPITALS, MENACES D'ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES.

§ 1^{er}. — *Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement.*

ART. 295.

L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

ART. 296.

Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens, est qualifié assassinat.

ART. 297.

La préméditation consiste dans le dessein

*Articles conservés.**Articles modifiés.*

Dans le cas où la peine prononcée contre l'auteur du délit serait moins élevée, cette peine seule sera appliquée.

ART. 293.

Toute attaque dirigée publiquement, par l'un des moyens énoncés en l'art. 291, contre l'autorité constitutionnelle du Roi, l'inviolabilité de sa personne, les droits constitutionnels de sa dynastie, les droits ou l'autorité des Chambres, ou la force obligatoire des lois, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs. Le coupable pourra en outre être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

ART. 294.

Seront punis des peines portées en l'art. 292,

1° Tous cris séditieux publiquement proférés;

2° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le Roi ou par des réglemens de police;

3° L'exposition dans des lieux ou réunions publiques, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à troubler la paix publique.

TITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS.

CHAPITRE PREMIER.

Crimes et délits contre les personnes.

SECTION PREMIÈRE.

MEURTRE ET AUTRES CRIMES CAPITAUX, MENACES D'ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES.

§ 1^{er}. — *Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement.*

ART. 295.

ART. 296.

ART. 297.

Texte actuel.

formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

ART. 298.

Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

ART. 299.

Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime.

ART. 300.

Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né.

ART. 301.

Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

ART. 302.

Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'art. 13, relativement au parricide.

ART. 303.

Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

ART. 304.

Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

§ 2. — *Menaces.*

ART. 305.

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou

Articles conservés.

Articles modifiés.

ART. 298.

ART. 299.

ART. 300.

L'infanticide est puni comme le meurtre, sauf l'application des dispositions contenues dans l'art. 296.

Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né.

ART. 301.

ART. 302.

Tout coupable d'assassinat, de parricide et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'art. 13, relativement au parricide.

ART. 303.

ART. 304.

Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

§ 2. — *Menaces.*

ART. 305.

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou

Texte actuel.

de tout autre attentat contre les personnes qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

ART. 306.

Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cent francs à six cents francs.

ART. 307.

Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs.

ART. 308.

Dans les cas prévus par les deux précédents articles, le coupable pourra de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

SECTION II.

BLESSURES ET COUPS VOLONTAIRES NON QUALIFIÉS
MEURTRE, ET AUTRES CRIMES ET DÉLITS VOLONTAIRES.

ART. 309.

Sera puni de la peine de la réclusion, tout individu qui aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces actes de violence une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

ART. 310.

Si le crime mentionné au précédent article a été commis avec préméditation ou guet-apens, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

ART. 311.

Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en

*Articles conservés.**Articles modifiés*

de tout autre attentat contre les personnes qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la détention perpétuelle, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

ART. 306.

ART. 307.

ART. 308.

Dans les cas prévus par les deux précédens articles, le coupable pourra de plus être mis sous la surveillance spéciale de la police, pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

SECTION II.

BLESSURES ET COUPS VOLONTAIRES NON QUALIFIÉS MEURTRE, ET AUTRES CRIMES ET DELITS VOLONTAIRES.

ART. 309.

Sera puni de la réclusion tout individu qui, volontairement aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionée dans les quarante jours, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

ART. 310.

Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, celle des travaux forcés à perpétuité, et si la mort ne s'en est pas suivie dans ce délai, celle des travaux forcés à temps.

ART. 311.

Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasioné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en

Texte actuel.

l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 312.

Dans les cas prévus par les art. 309, 310 et 311, si le coupable a commis le crime envers ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendans légitimes, il sera puni ainsi qu'il suit :

Si l'article auquel le cas se référera prononce l'emprisonnement et l'amende, le coupable subira la peine de la réclusion ;

Si l'article prononce la peine de la réclusion, il subira celle des travaux forcés à temps ;

Si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps, il subira celle des travaux forcés à perpétuité.

ART. 313.

Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis.

ART. 314.

Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Celui qui sera porteur desdites armes, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées.

Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

ART. 315.

Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédens, les tribunaux pourront prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police depuis deux ans jusqu'à dix ans.

Articles conservés.

Articles modifiés.

l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 312.

Dans les cas prévus par les art. 309, 310, 311 et 318, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendans légitimes, il sera puni ainsi qu'il suit :

Si l'article auquel le cas se référera prononce l'emprisonnement et l'amende, le coupable subira la peine de la reclusion ;

Si l'article prononce la peine de la réclusion, il subira celle des travaux forcés à temps ;

Si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps, il subira celle des travaux forcés à perpétuité.

ART. 313.

ART. 314.

ART. 315.

Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédens, les tribunaux pourront prononcer le renvoi sous la surveillance spéciale de la police depuis deux ans jusqu'à dix ans.

Texte actuel.

ART. 316.

Toute personne coupable du crime de castration subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort.

ART. 317.

Quiconque, par alimens, breuvages, médicamens, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

ART. 318.

Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant.

Articles conservés.

ART. 316.

ART. 317.

Articles modifiés.

ART. 318.

Tout individu qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de seize francs à mille francs ; il pourra de plus être renvoyé sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion.

Les mêmes peines seront appliquées, d'après les distinctions exprimées ci-dessus, au marchand ou débitant qui aura vendu des comestibles ou des boissons contenant des mixtions nuisibles à la santé, qui, sans être de nature à donner la mort, auront occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel.

Quiconque aura vendu ou débité des comestibles ou des boissons contenant des mixtions nuisibles à la santé, mais qui n'auront pas occasionné de maladie ou incapacité de travail personnel, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Seront saisis et confisqués les comestibles et les boissons ainsi altérés, qui seront trouvés appartenir au vendeur ou débitant.

Texte actuel.

SECTION III.

HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES ; CRIMES
ET DÉLITS EXCUSABLES, ET CAS OU ILS NE PEUVENT
ÊTRE EXCUSÉS ; HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS
QUI NE SONT NI CRIMES NI DÉLITS.

§ 1^{er}. — *Homicide, blessures et coups involontaires.*

ART. 319.

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des réglemens, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs.

ART. 320.

S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de seize francs à cent francs.

§ 2. — *Crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés.*

ART. 321.

Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

ART. 322.

Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'art. 329.

ART. 323.

Le parricide n'est jamais excusable.

ART. 324.

Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.

Néanmoins, dans le cas d'adultère prévu par l'art. 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.

Articles conservés

Articles modifiés.

SECTION III.

HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES; CRIMES ET DÉLITS EXCUSABLES, ET CAS OÙ ILS NE PEUVENT
ÊTRE EXCUSÉS; HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS QUI NE SONT NI CRIMES NI DÉLITS.

§ 1^{er}. — *Homicide, blessures et coups involontaires.*

ART. 319.

ART. 320.

§ 2. — *Crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés.*

ART. 321.

ART. 322.

ART. 323.

ART. 324.

Texte actuel.

ART. 325.

Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables.

ART. 326.

Lorsque le fait d'excuse sera prouvé,

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans;

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans.

Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.

§ 3. — *Homicide, blessures et coups non qualifiés crimes ni délits.*

ART. 327.

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

ART. 328.

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

ART. 329.

Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivans :

1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ;

2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

SECTION IV.

ATTENTATS AUX MOEURS.

ART. 330.

Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Articles conservés.

ART. 325.

Articles modifiés.

ART. 326.

Lorsque le fait d'excuse sera prouvé ,

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la détention perpétuelle, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans ;

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Dans ces deux premiers cas , les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance spéciale de la police , pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.

§ 3. — *Homicide, blessures et coups non qualifiés crimes ni délits.*

ART. 327.

ART. 328.

ART. 329.

SECTION IV.

ATTENTATS AUX MOEURS.

ART. 330.

Texte actuel.

ART. 331.

Quiconque aura commis le crime de viol , ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe , sera puni de la réclusion.

ART. 332.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

ART. 333.

La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité , si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat , s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics , ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes.

ART. 334.

Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant , favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende.

ART. 335.

Les coupables du délit mentionné au précédent article seront interdits de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille ; savoir, les individus auxquels s'ap-

*Articles conservés.**Articles modifiés.*

ART. 331.

Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de douze ans , sera puni de la réclusion.

ART. 332.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis , le coupable subira le *maximum* des travaux forcés à temps.

Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe , sera puni de la réclusion.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

ART. 333.

Si les coupables sont les ascendans de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par l'art. 331, et des travaux forcés à perpétuité dans les cas prévus par l'article précédent.

ART. 334.

ART. 335.

Les coupables du délit mentionné au précédent article seront interdits de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille, savoir, les individus auxquels s'ap-

Texte actuel.

plique le premier paragraphe de cet article , pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé au second paragraphe, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

Si le délit a été commis par le père ou la mère , le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code Napoléon, livre I^{er}, titre IV, *de la puissance paternelle*.

Dans tous les cas, les coupables pourront de plus être mis , par l'arrêt ou le jugement , sous la surveillance de la haute police, en observant, pour la durée de la surveillance, ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article.

ART. 336.

L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari : cette faculté même cessera, s'il est dans le cas prévu par l'art. 339.

ART. 337.

La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus.

Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

ART. 338.

Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps , et, en outre , d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité, seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu.

ART. 339.

Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs.

ART. 340.

Quiconque étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine.

*Articles conservés.**Articles modifiés.*

plique le premier paragraphe de cet article , pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé au second paragraphe, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le Code civil, liv. 1^{er}, titre IX, *de la puissance paternelle*.

Dans tous les cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article précédent, et pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans le cas du second paragraphe.

ART. 336.

ART. 337.

ART. 338.

ART. 339.

ART. 340.

Texte actuel.

SECTION V.

ARRESTATIONS ILLÉGALES ET SÉQUESTRATIONS DE
PERSONNES.

ART. 341.

Seront punis de la peine des travaux forcés à temps, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration, subira la même peine.

ART. 342.

Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

ART. 343.

La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés en l'art. 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute police, depuis cinq ans jusqu'à dix ans.

ART. 344.

Dans chacun des trois cas suivans :

1° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique ;

2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort ;

3° S'il a été soumis à des tortures corporelles,

Les coupables seront punis de mort.

SECTION VI.

CRIMES ET DÉLITS TENDANT A EMPÊCHER OU DÉTRUIRE LA
PREUVE DE L'ÉTAT CIVIL D'UN ENFANT, OU A COM-
PROMETTRE SON EXISTENCE ; ENLÈVEMENT DE MINEURS ;
INFRACTION AUX LOIS SUR LES INHUMATIONS.

§ 1^{er}. — *Crimes et délits envers l'enfant.*

ART. 345.

Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion.

La même peine aura lieu contre ceux qui,

*Articles conservés**Articles modifiés.*

SECTION V.

ARRESTATIONS ILLÉGALES ET SÉQUESTRATIONS DE PERSONNES.

ART. 341.

ART. 342.

ART. 343.

La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés en l'art. 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance spéciale de la police, depuis cinq ans jusqu'à dix ans.

ART. 344.

Dans chacun des deux cas suivans :

1° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique ;

2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort,

Les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées, ont été soumises à des tortures corporelles, les coupables seront punis de mort.

SECTION VI.

CRIMES ET DÉLITS TENDANT À EMPÊCHER OU DÉTRUIRE LA PREUVE DE L'ÉTAT CIVIL D'UN ENFANT, OU À COMPROMETTRE SON EXISTENCE ; ENLÈVEMENT DE MINEURS ; INFRACON AUX LOIS SUR LES INHUMATIONS.

§ 1^{er}. — *Crimes et délits envers l'enfant.*

ART. 345.

Texte actuel.

étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer.

ART. 346.

Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'art. 56 du Code Napoléon, et dans le délai fixé par l'art. 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

ART. 347.

Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 58 du Code Napoléon, sera punie des peines portées au précédent article.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé.

ART. 348.

Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de seize francs à cinquante francs.

Toutefois aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

ART. 349.

Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis; ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de seize francs à deux cents francs.

ART. 350.

La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à quatre cents francs, contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre.

ART. 351.

Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévus par les art. 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera

Articles conservés.

Articles modifiés.

ART. 346.

(Avec substitution des mots *Code civil* aux
mots *Code Napoléon.*)

ART. 347.

(Avec la même substitution.)

ART. 348.

ART. 349.

ART. 350.

ART. 351.

Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévus par les art. 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera

Texte actuel.

considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est ensuivie, l'action sera considérée comme meurtre : au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires; et au second cas, celle du meurtre.

ART. 352.

Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à cent francs.

ART. 353.

Le délit prévu par le précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux cents francs, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant.

§ 2. — *Enlèvement de mineurs.*

ART. 354.

Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion.

ART. 355.

Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de seize ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

ART. 356.

Quand la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt-un ans ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps.

Si le ravisseur n'avait pas encore vingt-un ans, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

ART. 357.

Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code Napoléon, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée.

Articles conservés.

Articles modifiés.

considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, l'action sera considérée comme meurtre : au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires; et au second cas, celle du meurtre.

ART. 352.

ART. 353.

§ 2. — *Enlèvement de mineurs.*

ART. 354.

ART. 355.

ART. 356.

ART. 357.

(Avec substitution des mots *Code civil* aux mots *Code Napoléon*.)

Texte actuel.§ 3. — *Infraction aux lois sur les inhumations.*

ART. 358.

Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cinquante francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux réglemens relatifs aux inhumations précipitées.

ART. 359.

Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre cents francs; sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime.

ART. 360.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de seize francs à deux cents francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures; sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci.

SECTION VII.

FAUX TÉMOIGNAGE, CALOMNIES, INJURES, RÉVÉLATION DE SECRETS.

§ 1^{er}. — *Faux témoignage.*

ART. 361.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui, subira la même peine.

ART. 362.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle ou de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion.

*Articles conservés.**Articles modifiés*§ 3. — *Infraction aux lois sur les inhumations.*

ART. 358.

Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cinquante francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, aux lois et aux réglemens relatifs aux lieux de sépulture et aux inhumations précitées.

ART. 359.

ART. 360.

SECTION VII.

FAUX TÉMOIGNAGE, CALOMNIES, INJURES, RÉVÉLATION DE SECRETS.

§ 1^{er}. — *Faux témoignage.*

ART. 361.

ART. 362.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion.

Texte actuel.

ART. 363.

Le coupable de faux témoignage en matière civile sera puni de la peine portée au précédent article.

ART. 364.

Le faux témoin en matière correctionnelle, de police ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

ART. 365.

Le coupable de subornation de témoins sera condamné à la peine des travaux forcés à temps, si le faux témoignage qui en a été l'objet emporte la peine de la réclusion; aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le faux témoignage emportera la peine des travaux forcés à temps, ou celle de la déportation; et à la peine de mort, lorsqu'il emportera celle des travaux forcés à perpétuité ou la peine capitale.

ART. 366.

Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni de la dégradation civique.

§ 2. — *Calomnies, injures, révélation de secrets.*

ART. 367.

Sera coupable du délit de calomnie, celui qui, soit dans des lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non qui aura été affiché, vendu ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens.

La présente disposition n'est point applicable aux faits dont la loi autorise la publicité, ni à ceux que l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, obligé de révéler ou de réprimer.

*Articles conservés.**Articles modifiés.*

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la dégradation civique et d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus.

ART. 363.

Le coupable de faux témoignage en matière civile, sera puni de la réclusion.

ART. 364.

Le faux témoin en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps.

Le faux témoin en matière de police, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

ART. 365.

Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions contenues dans les articles 361, 362, 363 et 364.

ART. 366.

§ 2. — *Calomnies, injures, révélation de secrets.*

ART. 367.

Texte actuel.

ART. 368.

Est réputée fausse, toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée. En conséquence, l'auteur de l'imputation ne sera pas admis, pour sa défense, à demander que la preuve en soit faite : il ne pourra pas non plus alléguer comme moyen d'excuse que les pièces ou les faits sont notoires, ou que les imputations qui donnent lieu à la poursuite sont copiées ou extraites de papiers étrangers ou d'autres écrits imprimés.

ART. 369.

Les calomnies mises au jour par la voie de papiers étrangers, pourront être poursuivies contre ceux qui auront envoyé les articles ou donné l'ordre de les insérer, ou contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers en France.

ART. 370.

Lorsque le fait imputé sera légalement prouvé vrai, l'auteur de l'imputation sera à l'abri de toute peine.

Ne sera considérée comme preuve légale, que celle qui résultera d'un jugement, ou de tout autre acte authentique.

ART. 371.

Lorsque la preuve légale ne sera pas rapportée, le calomniateur sera puni des peines suivantes :

Si le fait imputé est de nature à mériter la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la déportation, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

Dans tous les autres cas, l'emprisonnement sera d'un mois à six mois, et l'amende de cinquante francs à deux mille francs.

ART. 372.

Lorsque les faits imputés seront punissables suivant la loi, et que l'auteur de l'imputation les aura dénoncés, il sera, durant l'instruction sur ces faits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie.

Articles conservés.

ART. 369.

(Avec substitution du mot *Belgique* au mot *France*.)

Articles modifiés.

ART. 368.

Est réputée fausse, toute imputation à l'appui de laquelle son auteur ne rapporte pas de preuve.

Néanmoins, s'il s'agit d'un fait qui rentre purement dans la vie privée des citoyens, l'auteur de l'imputation ne sera pas admis, pour sa défense, à demander que la preuve en soit faite : il ne pourra pas non plus alléguer comme moyen d'excuse que les pièces ou les faits sont notoires, ou que les imputations qui donnent lieu à la poursuite sont copiées ou extraites de papiers étrangers ou d'autres écrits imprimés. Il ne pourra faire valoir d'autre preuve que celle qui résultera d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

ART. 370.

Lorsque les faits imputés seront punissables suivant la loi, et que l'auteur de l'imputation les aura dénoncés, il sera, durant l'instruction sur ces faits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie.

Lorsque le fait imputé sera légalement prouvé vrai, l'auteur de l'imputation sera à l'abri de toute peine.

ART. 371.

Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

La preuve des faits imputés mettra l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

ART. 372.

Lorsque la preuve exigée par les articles précédens, ne sera pas rapportée, le calomniateur sera puni des peines suivantes :

Si le fait imputé est de nature à mériter la mort, les travaux forcés à perpétuité ou la détention perpétuelle, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une

*Texte actuel.***ART. 373.**

Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

ART. 374.

Dans tous les cas, le calomniateur sera, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code.

ART. 375.

Quant aux injures ou expressions outrageantes qui ne renfermeraient l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé, si elles ont été proférées dans des lieux ou réunions publiques, ou insérées dans des écrits imprimés ou non, qui auraient été répandus et distribués, la peine sera d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

ART. 376.

Toutes autres injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas eu ce double caractère de gravité et de publicité, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police.

ART. 377.

A l'égard des imputations et des injures qui seraient contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties, ou dans les plaidoyers, les juges saisis de la contestation pourront, en jugeant la cause, ou prononcer la suppression des injures ou des écrits injurieux, ou faire des injonctions aux auteurs du délit, ou les suspendre de leurs fonctions, et statuer sur les dommages-intérêts.

La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois : en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Si les injures ou écrits injurieux portent le caractère de calomnie grave, et que les juges saisis de la contestation ne puissent connaître du délit, ils ne pourront prononcer contre les prévenus qu'une suspension provisoire de leurs fonctions, et les renverront, pour le jugement du délit, devant les juges compétens.

Articles conservés

Articles modifiés.

amende de deux cents francs à cinq mille francs.

Dans tous les autres cas , l'emprisonnement sera d'un mois à six mois, et l'amende de cinquante francs à deux mille francs.

ART. 373.

ART. 374.

Dans tous les cas , le calomniateur pourra être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code , pendant cinq ans au moins et dix ans au plus , à compter du jour où il aura subi sa peine.

ART. 375.

ART. 376.

ART. 377.

Texte actuel.

ART. 378.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

CHAPITRE II.

Crimes et délits contre les propriétés.

SECTION PREMIÈRE.

VOLS.

ART. 379.

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol.

ART. 380.

Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfans ou autres descendans au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendans, par des pères et mères ou autres ascendans au préjudice de leurs enfans ou autres descendans, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol.

ART. 381.

Seront punis de la peine de mort, les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :

- 1° Si le vol a été commis la nuit ;
- 2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;
- 3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ;
- 4° S'ils ont commis le crime soit à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire

Articles conservés.

Articles modifiés.

ART. 378.

CHAPITRE II.

Crimes et délits contre les propriétés.

SECTION PREMIÈRE.

VOLS.

ART. 379.

ART. 380.

ART. 381.

Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis la nuit ;

2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ;

4° S'ils ont commis le crime , soit à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade ou de fausses clefs, dans une maison , appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire

Texte actuel.

ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ;

3° S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes.

ART. 382.

Sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, et, de plus, avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article.

Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis, a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

ART. 383.

Les vols commis dans les chemins publics emporteront également la peine des travaux forcés à perpétuité.

ART. 384.

Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le n° 4 de l'art. 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendans des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure.

ART. 385.

Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis, soit avec violence, lorsqu'elle n'aura laissé aucune trace de blessure ou de contusion, et qu'elle ne sera accompagnée d'aucune autre circonstance, soit sans violence, mais avec la réunion des trois circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis la nuit ;

2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3° Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées.

ART. 386.

Sera puni de la peine de la réclusion, tout

*Articles conservés.**Articles modifiés.*

ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire;

5° S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes.

ART. 382.

Sera puni des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, et, de plus, avec une des quatre premières circonstances prévues par le précédent article.

Si la violence, à l'aide de laquelle le vol a été commis, a laissé en outre des traces de blessures ou de contusions, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ART. 383.

Les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues par l'art. 381, ou même seulement à l'aide de violence, lorsqu'elle aura laissé des traces de blessures ou de contusions.

Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.

Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion.

ART. 384.

Sera puni des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le n° 4 de l'art. 381, lorsque l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clefs auront eu lieu dans des édifices habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure.

ART. 385.

Sera également puni des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis, soit avec violence, lorsqu'elle aura laissé des traces de blessures ou de contusions, hors les cas prévus par les art. 382 et 383, soit sans violence, mais avec la réunion des trois circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis la nuit ;

2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3° Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées.

ART. 386.

Sera puni de la peine de la réclusion tout

Texte actuel.

individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci après :

1° Si le vol a été commis la nuit , et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation ;

2° Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité ni servant à l'habitation, et encore quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne ;

3° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait; ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé;

4° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier, ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre; ou enfin, si le coupable a commis le vol dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu.

Art. 387.

Les voituriers, bateliers, ou leurs préposés, qui auront altéré les vins ou toute autre espèce de liquide ou de marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis de la peine portée au précédent article.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de seize francs à cent francs.

Art. 388.

Quiconque aura volé, dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, des instrumens d'agriculture, des récoltes ou meules

*Articles conservés.**Articles modifiés.*

individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après :

1° Si le vol a été commis de nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou dans un édifice consacré à l'un des cultes dont les ministres sont salariés ou reçoivent un subside de l'État;

2° Si le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendans des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure;

3° Si le vol a été commis avec violence hors les cas prévus par les art. 382, 383 et 385, ou si le coupable ou l'un des coupables était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fut ni habité ni servant à l'habitation, et encore quoique le vol ait été commis de jour et par une seule personne;

4° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait; ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître; ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé;

5° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre.

ART. 387.

ART. 388.

Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instrumens d'agriculture, sera puni d'un

Texte actuel.

de grains faisant partie de récoltes, sera puni de la réclusion.

Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes, et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.

ART. 389.

La même peine aura lieu, si, pour commettre un vol, il y a eu enlèvement ou déplacement de bornes servant de séparation aux propriétés.

ART. 390.

Est réputé *maison habitée*, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

ART. 391.

Est réputé *parc* ou *enclos*, tout terrain envi-

*Articles conservés.**Articles modifiés.*

emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes, et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.

Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de seize francs à cinq cents francs.

Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalens, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance spéciale de la police pendant le même nombre d'années.

ART. 389.

Sera puni de la réclusion celui qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou déplacé des bornes servant de séparation aux propriétés.

ART. 390.**ART. 391.**

Texte actuel.

ronné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs, de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement.

ART. 392.

Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos; et lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendans de maison habitée.

ART. 393.

Est qualifié *effraction*, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas ou autres ustensiles ou instrumens servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.

ART. 394.

Les effractions sont extérieures ou intérieures.

ART. 395.

Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartemens ou logemens particuliers.

ART. 396.

Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

ART. 397.

Est qualifiée *escalade*, toute entrée dans les maisons, bâtimens, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures, ou toute autre clôture.

L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'en-

Articles conservés.

Articles modifiés.

ART. 392.

ART. 393.

ART. 394.

ART. 395.

ART. 396.

ART. 397.

Texte actuel.

trée, est une circonstance de même gravité que l'escalade.

ART. 398.

Sont qualifiés *fausses clefs*, tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées.

ART. 399.

Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs.

Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni de la réclusion.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

ART. 400.

Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

ART. 401.

Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de seize francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le

ART. 398.

ART. 399.

ART. 400.

Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'art. 406.

Il sera puni des peines portées en l'art. 401, si la garde des objets saisis et par lui détruits ou détournés avait été confiée à un tiers.

Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi qui l'auront aidé dans la destruction ou le détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

ART. 401.

Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de seize francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le

Texte actuel.

jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

SECTION II.

BANQUEROUTES, ESCROQUERIES, ET AUTRES ESPÈCES
DE FRAUDE.

§ 1^{er}. — *Banqueroute et escroquerie.*

ART. 402.

Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit :

Les banqueroutiers frauduleux seront punis de la peine des travaux forcés à temps ;

Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus.

ART. 403.

Ceux qui, conformément au Code de commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux.

ART. 404.

Les agens de change et courtiers qui auront fait faillite, seront punis de la peine des travaux forcés à temps : s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

ART. 405.

Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins et de trois mille francs au plus.

Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42^e du présent Code : le tout sauf les peines plus graves, s'il y a crime de faux.

Articles conservés.

Articles modifiés.

jugement, sous la surveillance spéciale de la
police pendant le même nombre d'années.

SECTION II.

BANQUEROUTES, ESCROQUERIES ET AUTRES ESPÈCES DE FRAUDE.

§ 1^{er}. — *Banqueroute et escroquerie.*

ART. 402.

ART. 403.

ART. 404.

ART. 405.

Texte actuel.§ 2. — *Abus de confiance.*

ART. 406.

Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de vingt-cinq francs.

La disposition portée au second paragraphe du précédent article, pourra de plus être appliquée.

ART. 407.

Quiconque abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'art. 405.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

ART. 408.

Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées dans l'art. 406.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux art. 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

*Articles conservés.**Articles modifiés.*§ 2. — *Abus de confiance.*

ART. 406.

ART. 407.

ART. 408.

Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'art. 406.

Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux art. 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvement de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

Texte actuel.

ART. 409.

Quiconque, après avoir produit dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

§ 3. — *Contravention aux réglemens sur les maisons de jeu, les loteries, et les maisons de prêt sur gages.*

ART. 410.

Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agens de ces établissemens, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à six mille francs.

Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instrumens, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

ART. 411.

Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux réglemens, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

§ 4. — *Entraves apportées à la liberté des enchères.*

ART. 412.

Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses

Articles conservés.

Articles modifiés.

ART. 409.

§ 3. *Contravention aux réglemens sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gages.*

ART. 410.

ART. 411.

4. — *Entraves apportées à la liberté des enchères.*

ART. 412.

Texte actuel.

mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs au moins et de cinq mille francs au plus.

La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs.

§ 5. — *Violation des réglemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.*

ART. 413.

Toute violation des réglemens d'administration publique relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de deux cents francs au moins, de trois mille francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

ART. 414.

Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

ART. 415.

Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

ART. 416.

Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de *damnations*,

Articles conservés.

Articles modifiés.

§ 5. — *Violation des réglemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.*

ART. 413.

(Avec substitution du mot *belges* au mot *fran-*
çaises.)

ART. 414.

ART. 415.

ART. 416.

Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent , et d'après les mêmes distinctions , les ouvriers qui auront prononcé des amendes , des défenses , des interdictions , ou toutes proscriptions sous le nom de *damnations*,

Texte actuel.

et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 417.

Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays étranger des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 418.

Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la réclusion, et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs.

Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

ART. 419.

Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 420.

La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains,

Articles conservés.

ART. 417.

(Avec substitution du mot *belge* au mot *française*.)

ART. 418.

(Avec substitution des mots *Belgique* et *Belges* aux mots *France* et *Français*.)

Articles modifiés.

et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 419.

Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 420.

La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains,

Texte actuel.

grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson.

La mise en surveillance qui pourra être prononcée, sera de cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 421.

Les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics, seront punis des peines portées par l'art. 419.

ART. 422.

Sera réputée pari de ce genre, toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison.

ART. 423.

Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.

Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués : les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés.

ART. 424.

Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'État, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibés; sans préjudice de l'action publique pour la punition tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et des mesures prohibés.

La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent.

La peine, pour l'emploi des mesures et poids prohibés, sera déterminée par le livre IV du présent Code, contenant les peines de simple police.

ART. 425.

Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et réglemens relatifs

Articles conservés

Articles modifiés.

grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson.

La mise en surveillance qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

ART. 421.

ART. 422.

ART. 423.

ART. 424.

ART. 425.

Texte actuel.

, à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ;
et toute contrefaçon est un délit.

ART. 426.

Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

ART. 427.

La peine contre le contrefacteur, ou contre l'introducteur, sera une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus ; et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués.

ART. 428.

Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes.

ART. 429.

Dans les cas prévus par les quatre articles précédens, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert ; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

§ 6. — *Délits des fournisseurs.*

ART. 430.

Tous individus chargés, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la réclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinq cents francs ; le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

Articles conservés.

Articles modifiés.

ART. 426.

(Avec substitution des mots *belge* et *Belgique*
aux mots *français* et *France*.)

ART. 427.

ART. 428.

ART. 429.

§ 6. — *Délits des fournisseurs.*

ART. 430.

Texte actuel.

ART. 431.

Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agens des fournisseurs, les agens seront condamnés aux peines portées par le précédent article.

Les fournisseurs et leurs agens seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront participé au crime.

ART. 432.

Si des fonctionnaires publics ou des agens, préposés ou salariés du gouvernement, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps ; sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

ART. 433.

Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de cent francs.

Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du gouvernement.

SECTION III.

DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS, DOMMAGES.

ART. 434.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis ou récoltes, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de mort.

Articles conservés.

Articles modifiés.

ART. 431.

ART. 432.

ART. 433.

SECTION III.

DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS, DOMMAGES.

ART. 434.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités, et généralement aux lieux habités, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort.

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu à tout édifice servant à des réunions de citoyens, pendant le temps de ces réunions.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont pas habités, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement

ART. 435.

La peine sera la même contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires ou bateaux.

ART. 436.

La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété, sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les art. 305, 306 et 307.

ART. 437.

Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la réclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de cent francs.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps.

ART. 438.

Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection des travaux autorisés par le gouvernement, sera puni d'un emprisonne-

*Articles conservés.**Articles modifiés.*

causé un préjudice quelconque à autrui , sera puni des travaux forcés à temps.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des bois ou récoltes abattus , soit que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, si ces objets ne lui appartiennent pas , sera puni des travaux forcés à temps.

Celui qui , en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant , aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui , sera puni de la réclusion.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédens paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques , appartenant soit à lui , soit à autrui , et placés de manière à communiquer ledit incendie , sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas , si l'incendie a occasioné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté , la peine sera la mort.

ART. 435.

La peine sera la même , d'après les distinctions faites en l'article précédent , contre ceux qui auront détruit par l'effet d'une mine , des édifices , navires , bateaux , magasins ou chantiers.

ART. 436.**ART. 437.****ART. 438.**

Texte actuel.

ment de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs.

Les moteurs subiront le *maximum* de la peine.

ART. 439.

Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit :

Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la réclusion.

S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

ART. 440.

Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

ART. 441.

Néanmoins ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la peine de la réclusion.

ART. 442.

Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le *maximum* des travaux forcés à temps, et celui de l'amende prononcée par l'art. 440.

ART. 443.

Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de seize francs.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique, ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit.

Articles conservés.

Articles modifiés.

ART. 439

ART. 440.

ART. 441.

ART. 442.

ART. 443.

Texte actuel.

ART. 444.

Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus.

Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 445.

Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans.

ART. 446.

Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

ART. 447.

S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans.

ART. 448.

Le *minimum* de la peine sera de vingt jours dans les cas prévus par les art. 445 et 446, et de dix jours dans le cas prévu par l'art. 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales, ou de traverse.

ART. 449.

Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de deux mois.

ART. 450.

L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé du grain en vert.

Dans les cas prévus par le présent article et les six précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du *maximum* de la peine établie par l'article auquel le cas se référera.

Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit.

Articles conservés.

Articles modifiés.

ART. 444.

Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus.

Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 445.

ART. 446.

ART. 447.

ART. 448.

ART. 449.

ART. 450.

Texte actuel.

ART. 451.

Toute rupture , toute destruction d'instrumens d'agriculture , de pares de bestiaux , de cabanes de gardiens , sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins , d'un an au plus.

ART. 452.

Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture , de monture ou de charge , des bestiaux à cornes , des moutons , chèvres ou porcs , ou des poissons dans des étangs , viviers ou réservoirs , sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans , et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront être mis , par l'arrêt ou le jugement , sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 453.

Ceux qui , sans nécessité , auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article , seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtimens , enclos et dépendances , ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire , locataire , colon ou fermier , la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois.

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire , locataire , colon ou fermier , l'emprisonnement sera de six jours à un mois.

S'il a été commis dans tout autre lieu , l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Le *maximum* de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture.

ART. 454.

Quiconque aura , sans nécessité , tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire , locataire , colon ou fermier , sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus.

S'il y a eu violation de clôture , le *maximum* de la peine sera prononcé.

ART. 455.

Dans les cas prévus par les art. 444 et suivans , jusqu'au précédent article inclusivement , il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts , ni être au-dessous de seize francs.

ART. 456.

Quiconque aura , en tout ou en partie , com-

Articles conservés.

ART. 451.

Articles modifiés

ART. 452.

Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 453.

ART. 454.

ART. 455.

ART. 456.

Texte actuel.

blé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante francs.

ART. 457.

Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

ART. 458.

L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages, ou de tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus.

ART. 459.

Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui même, avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

ART. 460.

Seront également punis d'un emprisonnement

Articles conservés.

Articles modifiés.

ART. 457.

ART. 458.

ART. 459.

(Avec substitution du mot *bourgmestre* au mot
maire.)

ART. 460.

Seront également punis d'un emprisonnement

Texte actuel.

de deux mois à six mois , et d'une amende de cent francs à cinq cents francs , ceux qui , au mépris des défenses de l'administration , auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres.

ART. 461.

Si de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux , ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative, seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à mille francs ; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et réglemens relatifs aux maladies épizootiques , et de l'application des peines y portées.

ART. 462.

Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre , ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police , à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins , et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

*Articles conservés.**Articles modifiés.*

de deux mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres.

Néanmoins, si de la communication mentionnée au précédent paragraphe, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative, seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cent francs à mille francs ; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et réglemens relatifs aux maladies épizootiques, et de l'application des peines y portées.

ART. 461.

(Art. 462 actuel.)

Dispositions générales.

ART. 462.

• Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion : néanmoins, si la peine des travaux forcés à perpétuité est prononcée, en cas de récidive, pour un crime emportant la peine de la détention perpétuelle, la cour appliquera cette dernière peine ou celle de la détention de dix à vingt ans.

Si la peine est celle de la détention perpétuelle, la cour appliquera la peine de la détention de dix à vingt ans ou celle de cinq à dix ans.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion ou un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de deux ans.

Texte actuel.

Disposition générale.

ART. 463.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

*Articles conservés.**Articles modifiés.*

Si la peine est celle de la détention de dix à vingt ans, la cour appliquera la peine de la détention de cinq à dix ans ou un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un an.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention de cinq à dix ans ou de la dégradation civique, la cour appliquera un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois.

Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, la cour pourra en outre appliquer une amende qui sera de seize francs au moins et de mille francs au plus. Les coupables pourront aussi être interdits des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront encore être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police pendant le même nombre d'années.

Si la peine est celle de l'emprisonnement ou d'une amende, la cour pourra réduire la peine, même au-dessous du *minimum* fixé par la loi, conformément aux dispositions de l'article suivant.

Dans les cas où le Code prononce le *maximum* d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le *minimum* de la peine, ou même la peine inférieure.

ART. 463.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement ou celle de l'amende sont prononcées, soit séparément soit cumulativement, par les lois concernant la répression des délits ruraux, forestiers et des mines, ou par le présent Code, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police ni dépasser le *maximum* de dix francs pour tenir lieu d'un jour d'emprisonnement.

Texte actuel.

LIVRE IV.

CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES.

CHAPITRE PREMIER.

Des peines.

ART. 464.

Les peines de police sont :
L'emprisonnement ,
L'amende ,
Et la confiscation de certains objets saisis.

ART. 465.

L'emprisonnement , pour contravention de police , ne pourra être moindre d'un jour , ni excéder cinq jours , selon les classes , distinctions et cas ci-après spécifiés.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.

ART. 466.

Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement , selon les distinctions et classes ci-après spécifiées , et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise.

ART. 467.

La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende.

Néanmoins le condamné ne pourra être , pour cet objet , détenu plus de quinze jours , s'il justifie de son insolvabilité.

ART. 468.

Encas d'insuffisance des biens , les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

ART. 469.

Les restitutions , indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps , et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement : néanmoins , si ces condamnations sont prononcées au profit de l'État , les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'art. 467 , dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article.

ART. 470.

Les tribunaux de police pourront aussi , dans les cas déterminés par la loi , prononcer la confiscation , soit des choses saisies en contravention , soit des choses produites par la contravention , soit des matières ou des instrumens qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

LIVRE IV.

CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES.

CHAPITRE PREMIER.

Des peines.

ART. 464.

ART. 465.

ART. 466.

ART. 467.

ART. 468.

ART. 469.

Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement : néanmoins les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'art. 52 du présent Code, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article.

ART. 470.

Texte actuel.

CHAPITRE II.

Contraventions et peines.

SECTION PREMIÈRE.

PREMIÈRE CLASSE.

ART. 471.

Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement,

1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu ;

2° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice ;

3° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé ; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitans ;

4° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; ceux qui, en contravention aux lois et réglemens, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places ;

5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ;

6° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ;

7° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instrumens ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs ;

8° Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les réglemens ;

9° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ;

10° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil ;

11° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures, au-

Articles conservés.

Articles modifiés.

CHAPITRE II.

Contraventions et peines.

SECTION PREMIÈRE.

PREMIÈRE CLASSE.

ART. 471.

Texte actuel.

tres que celles prévues depuis l'art. 367 jusques et compris l'art. 378 ;

12° Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne ;

13° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui, n'étant agens ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé ;

14° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte.

ART. 472.

Seront, en outre, confisqués, les pièces d'artifice saisies dans le cas du n° 2 de l'art. 471, les coutres, les instrumens et les armes mentionnés dans le n° 7 du même article.

ART. 473.

La peine d'emprisonnement, pendant trois jours au plus, pourra de plus être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice, contre ceux qui auront glané, râtelé ou grapillé en contravention au n° 10 de l'art. 471.

ART. 474.

La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'art. 471, aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus.

SECTION II.

DEUXIEME CLASSE.

ART. 475.

Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement,

1° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les réglemens ;

2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons ; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre, aux époques déterminées par les réglemens, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet : le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés

ART. 472.

ART. 473.

ART. 474.

SECTION II.

DEUXIÈME CLASSE.

ART. 475.

Seront punis d'amende depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement,

1° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les réglemens;

2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les réglemens, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux bourgmestres, échevins, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet : le tout sans préjudice des cas de respon-

Texte actuel.

en l'art. 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits ;

3° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux réglemens par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire ; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques ; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins ;

4° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les réglemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures ;

5° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard ;

6° Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées ; sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé ;

7° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisans ou féroces ; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage ;

8° Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un ;

9° Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité ;

10° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui ;

11° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni

*Articles conservés.**Articles modifiés.*

sabilité mentionnés en l'art. 73 du présent Code, relativement aux crimes et aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits ;

3° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux réglemens par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins ;

4° Ceux qui auront fait ou laissé courir leurs chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les réglemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures ;

Ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et réglemens ayant pour objet la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs; l'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places; l'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire ;

5° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard ;

6° Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées; sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé ;

7° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisans ou féroces ; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage ;

8° Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un ;

9° Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité ;

Texte actuel.

altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;

12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidens, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique, ou d'exécution judiciaire ;

13° Les personnes désignées aux art. 284 et 288 du présent Code.

ART. 476.

Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention ; contre ceux qui auront contrevenu à la loi par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux ; contre les vendeurs et débitans de boissons falsifiées ; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices.

ART. 477.

Seront saisis et confisqués, 1° les tables, instrumens, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'art. 476 ; 2° les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant : ces boissons seront répandues ; 3° les écrits ou gravures contraires aux mœurs : ces objets seront mis sous le pilon.

*Articles conservés.**Articles modifiés.*

10° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge, ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemence ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui ;

11° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;

12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidens, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire ;

13° Les personnes désignées aux art. 284 et 288 du présent Code ;

14° Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles ;

15° Ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues en l'art. 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol.

ART. 476.

Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention ; contre ceux qui auront contrevenu aux réglemens ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs ; contre les vendeurs et débitans de boissons falsifiées ; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices.

ART. 477.

Seront saisis et confisqués, 1° les tables, instrumens, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'art. 476 ; 2° les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant : ces boissons seront répandues ; 3° les écrits ou gravures contraires aux mœurs : ces objets seront mis sous le pilon ; 4° les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles : ces comestibles seront détruits.

Texte actuel.

ART. 478.

La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'art. 475.

SECTION III.

TROISIÈME CLASSE.

ART. 479.

Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement,

1° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et compris l'art. 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ;

2° Ceux qui auront occasioné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisans ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ;

3° Ceux qui auront occasioné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs ;

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidens par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage ;

5° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures ;

6° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur ;

7° Les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes ;

8° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitans.

ART. 478.

La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'art. 473. Les individus mentionnés au n° 5 du même article qui seraient repris pour le même fait en état de récidive, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

SECTION III.

TROISIÈME CLASSE.

ART. 479.

Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement,

1° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et compris l'art. 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ;

2° Ceux qui auront occasioné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisans ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ;

3° Ceux qui auront occasioné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs ;

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidens, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage ;

5° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures ;

6° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur ;

Les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite ou publiée ;

7° Les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes ;

ART. 480.

Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus ,

1° Contre ceux qui auront occasioné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui , dans les cas prévus par le n° 3 du précédent article ; 2° contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures ; 3° contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différens de ceux que la loi en vigueur a établis ; 4° contre les interprètes de songes ; 5° contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

ART. 481.

Seront, de plus, saisis et confisqués , 1° les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et les mesures différens de ceux que la loi a établis ; 2° les instrumens, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin , pronostiqueur ou interprète de songes.

ART. 482.

La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'art. 479.

*Articles conservés.**Articles modifiés.*

8° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitans ;

9° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration ;

10° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, houblonnières, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme ;

11° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur ;

12° Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics, des gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise.

ART. 480.

Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus,

1° Contre ceux qui auront occasioné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n° 3 du précédent article ; 2° contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures ; 3° contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différens de ceux que la loi en vigueur a établis ; contre les boulangers et bouchers, dans les cas prévus par le paragraphe 6 de l'article précédent ; 4° contre les interprètes de songes ; 5° contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

ART. 481.

ART. 482.

Texte actuel.

*Disposition commune aux trois sections
ci-dessus.*

ART. 483.

Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre , lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

Disposition générale.

ART. 484.

Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et réglemens particuliers , les cours et les tribunaux continueront de les observer.

Articles conservés.

Articles modifiés.

Dispositions communes aux trois sections ci-dessus.

ART. 483.

ART. 484.

L'art. 463 du présent Code sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

Disposition générale.

ART. 485.

(Art. 484 actuel.)

Dispositions transitoires.

ART. 486.

Sont abrogés :

Les articles du Code pénal de 1810, modifiés par la présente loi ;

Les arrêtés-lois du 9 septembre 1814 et 20 janvier 1815, (*Journal officiel*, nos 35 et 16), la loi du 19 mai 1829, (*id.*, n° 35), l'arrêté du 22 octobre 1830, (*Bulletin officiel*, n° 16), le décret du 11 février 1831, (*id.*, n° 45), les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 15 du décret du 20 juillet 1831, (*id.*, n° 185), la loi du 29 février 1832, (*id.*, n° 127), et l'art. 25 de la loi du 5 juin 1832, (*id.*, n° 442).

ART. 487.

Immédiatement après la promulgation de la présente loi, il sera publié une édition officielle du Code pénal, dans laquelle seront insérées toutes les modifications apportées par les articles ci-dessus.

La présente loi sera exécutée dans tout le royaume trente jours après la date du numéro du *Bulletin officiel*, dans lequel elle sera contenue.

ARTICLES ABROGÉS

DU

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

ART. 341.

Le président, après avoir posé les questions, les remettra aux jurés dans la personne du chef du jury ; il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent le délit, et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins.

Il avertira les jurés que si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration.

Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

ART. 348.

Le chef du jury les interrogera d'après les questions posées, et chacun d'eux répondra ainsi qu'il suit :

1° Si le juré pense que le fait n'est pas constant, ou que l'accusé n'en est pas convaincu, il dira : *Non, l'accusé n'est pas coupable*. En ce cas, le juré n'aura rien de plus à répondre.

2° S'il pense que le fait est constant, et que l'accusé en est convaincu, il dira : *Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec toutes les circonstances comprises dans la position des questions*.

3° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais que la preuve n'existe qu'à l'égard de quelques-unes des circonstances, il dira : *Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec telle circonstance ; mais il n'est pas constant qu'il l'ait fait avec telle autre*.

4° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais qu'aucune des circonstances n'est prouvée, il dira : *Oui, l'ac-*

ARTICLES MODIFIÉS

DU

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

ART. 1^{er}.

Les art. 341, 345, 347 et 351 du Code d'instruction criminelle sont abrogés; ils seront remplacés par les articles suivans.

ART. 2.

En toute matière soumise au jury, même en cas de récidive, le président de la cour d'assises, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira verbalement le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité de plus de sept voix, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes : « A la majorité de plus de sept » voix, il y a des circonstances atténuantes » en faveur de tel accusé. »

Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés, dans la personne du jury; et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins.

Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

ART. 3.

Le chef du jury interrogera les jurés, dans la chambre des délibérations, d'après les questions posées, et chacun d'eux répondra ainsi qu'il suit :

1^o Si le juré pense que le fait n'est pas constant, ou que l'accusé n'en est pas convaincu, il dira : « Non, l'accusé n'est pas coupable. » En ce cas, le juré n'aura rien de plus à répondre.

2^o S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, et que la preuve existe à l'égard de toutes les circonstances, il dira : « Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis » le crime avec toutes les circonstances com- » prises dans la position des questions. »

3^o S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais que la preuve n'existe qu'à l'égard de quelques-unes des circonstances, il dira : « Oui, l'accusé est cou- » pable d'avoir commis le crime avec telle cir- » constance; mais il n'est pas constant qu'il » l'ait fait avec telle autre. »

Texte actuel.

cusé est coupable, mais sans aucune des circonstances.

ART. 347.

La décision du jury se formera pour ou contre l'accusé, à la majorité, à peine de nullité.

En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

ART. 351.

Si néanmoins l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point; et si l'avis de la minorité des jurés est adopté par la majorité des juges, de telle sorte qu'en réunissant le nombre des voix, ce nombre excède celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

Articles modifiés.

4° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais qu'aucune des circonstances n'est prouvée, il dira : « Oui, » l'accusé est coupable, mais sans aucune des » circonstances. »

5° S'il pense que des circonstances atténuantes existent en faveur de l'accusé, il dira : « Oui, il y a des circonstances atténuantes en » faveur de l'accusé. »

ART. 4.

La décision du jury se formera contre l'accusé, à la majorité de plus de sept voix.

Elle se formera à la même majorité de plus de sept voix sur l'existence des circonstances atténuantes.

Dans l'un et l'autre cas, la déclaration du jury constatera cette majorité, à peine de nullité, sans que jamais le nombre de voix puisse y être exprimé.
